Développement d'un système exhaustif de SCS et d'un Système électronique de documentation des captures pour la CTOI

Rapport du Consultant

Mahé, Seychelles Décembre 2018

Table des matières

Tableau	t Figures	iv
Acronyn		iv
Chapitre	Introduction	6
1.1	éalisation de ces travaux	6
1.2	ecommandation de la deuxième Évaluation des performances	6
1.3	tructure du rapport	7
Chapitre	– Développement d'un système SCS complet	8
2.1	ntroduction au Chapitre II	8
2.2	omaines généraux prioritaires de l'évaluation du SCS	10
2.3	ecommandations relatives au SCS dans la PRIOTC01 et PRIOTC02	10
2.4	adre actuel de SCS de la CTOI	15
2.4	Regroupement des Résolutions relatives au SCS en groupes fonctionnels	16
2.4	Cadre de SCS de la CTOI	18
2.5	fficacité des Résolutions actuelles, modifications recommandées et intégration	21
2.5 déc	Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations à la CTOI	
2.5 gra	Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements navires de pêche	
2.5 Ia p	Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir e he illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la C	стоі
2.5	Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	
	Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité	
2.5	Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans le compétence de la CTOI	s la
2.5	Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN))44
2.5 nav	Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les s de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	45
	Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence nt les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations rel cords d'accès	latives
2.5	Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés	51
2.5 dar	Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'esp	oadon 55

	2.5.1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
		ractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de	-
	_	ion de la CTOI	
	2.5.1 <i>port</i>		
	2.5.1		
		stiques de la CTOIstiques de la CTOI	. 62
	2.5.1 patu		62
	2.5.1	L6 Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de ervation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante	
	2.5.1		.00
		res palangriers opérant sous pavillon de complaisance	. 67
2	.6	Intégration et rationalisation des résolutions relatives au SCS	. 68
	2.6.1	Principaux efforts d'intégration, de rationalisation et de révision déployés	. 70
2	.7	Profil INN et identification de lacunes sémantiques dans la configuration du SCS	
2		Propositions de nouveaux processus, systèmes et Résolutions	
Cha		III – Développement d'un Système de documentation des captures	
	•	Introduction au Chapitre III	
		Logique qui sous-tend l'adoption d'un CDS au sein de la CTOI	
		Efficacité du CDS dans le contexte plus large de la CTOI et des ORGPt	
	3.3.1		
	3.3.2		
	3.3.3		
3		Conception du CDS, cadre conceptuel et fonctions du système	
		Intégration du CDS avec d'autres outils de SCS	
		Feuille de route et budget pour l'e-CDS	
		Proposition visant à un projet de RÉSOLUTION relative au CDS	
		IV – Résumé et conclusions	
	•	boration d'un système SCS complet	
4			
4		pectives	
4		veloppement d'un système de documentation des captures	
D.I.		pectives	
	• .	phie	
		Liste des résolutions actives relatives au SCS (y compris 2018)	
Anr	exe II	- Liste des résolutions actives relatives au SCS (titres simplifiés)	126

Annexe III- Résolution 18/06 Programme pour les transbordements des grands navires de pêche (révisée)	. 127
Annexe IV – Résolution 18/03 Liste des navires présumés avoir réalisé une pêche INN (révisée)	140
Annexe V – Résolution 16/11 mesures de l'État du port pour lutter contre la pêche INN (révisée) .	.158
Annexe VI – Résolution 15/04 Registre CTOI des navires autorisés (révisée)	.179
Annexe VII – Résolution 15/01 Enregistrement des données de capture et d'effort par les navires pêche (révisée)	
Annexe VIII – Résolution 14/05 Registre des navires étrangers autorisés et information sur les accords d'accès (révisée)	. 204
Annexe IX – Résolution 10/10 Mesures relatives aux marchés (révisée)	209
Annexe X – Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles (révisée)	213
Annexe XI – Résolution yy/xx Programme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (version 2016)	. 219
Annexe XII – Résolution yy/xx Système électronique de documentation des captures (2019-version	•

Tableaux et Figures

Tableau 1 Recommandations relatives au SCS de la PRIOTC01 & PRIOTC02, état et pertinence av	ec
cette étude	12
Tableau 2 Cadre de SCS de la CTOI actuel par rapport aux problèmes de pêche INN potentiels	19
Tableau 3 CDS multilatéraux et unilatéraux existants en 2018	81
Tableau 4 Espèces CTOI devant être couvertes par un CDS	85
Tableau 5 Adhésion multiple aux ORGPt	94
Tableau 6 Mise en œuvre du projet d'e-CDS : délai et coût	116
Figure 1 Cadre conceptuel pour un CDS-thon multilatéral	96

Acronymes

ALB Germon

AFV Navire de pêche autorisé

ANUSP Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (1995)

AREP Demande préalable d'entrée au port

BET Patudo

BFT Thon rouge de l'Atlantique

CCSBT Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud

CCP Partie Coopérante Non-Contractante

CdA Comité d'Application

CDS Système de documentation des captures

COI Commission de l'Océan Indien

CP Partie Contractante

CPC Ensemble des CP et des CNCP

CTOI Commission des Thons de l'Océan Indien

EC État côtier

eCDS Application électronique de CDS

ePSM Application électronique de PSM (CTOI)

FAO Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FOC Pavillon de complaisance

FS État du pavillon

GTMOMCG Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

IATTC Commission Interaméricaine du Thon Tropical

ICCAT Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

INN Illicite, non déclarée et non réglementée (pêche)

IPOA Plan d'Action International

LHT Longueur Hors-Tout (d'un navire en mer)

LSTV Grand navire thonier
LSTLV Grand palangrier thonier

MS État de marché

NCP Partie Non-Contractante

OMI Organisation Maritime Internationale
PRIOTC01 1e Évaluation des performances de la CTOI

PRIOTC02 2^e Évaluation des performances de la CTOI

PS État du port

PSCA Autorité compétente de l'État du port PSM Mesures du ressort de l'État du port

PSMA Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2009)

RAV Registre CTOI des navires de pêche autorisés

SBT Thon rouge du Sud

SCS Suivi, Contrôle et Surveillance

SDP Programmes de documents statistiques

SKJ Listao YFT Albacore

WCPFC Commission de la Pêche dans le Pacifique Central et Occidental

ZdC Zone de Compétence (CTOI)

Chapitre I - Introduction

La base et le mandat des travaux contenus dans le présent rapport découlent de la deuxième Évaluation des performances de la CTOI (PRIOTC02), préparée en 2015, et publiée en 2016.¹ La première évaluation des performances officielle a été entreprise par la CTOI durant la période biennale 2007-2008 et publiée en 2009 (PRIOTC01).² Bien que la deuxième évaluation des performances remplace la première, plusieurs recommandations critiques relatives à « l'application et l'exécution » ont été formulées au cours de la première évaluation, et nombre d'entre elles restent pertinentes à ce jour.

Le présent rapport vise à évaluer le cadre de SCS de la CTOI et à soumettre des propositions pour l'élargir, le compléter et/ou le renforcer, d'après les recommandations émises lors de la deuxième évaluation des performances. Ce faisant, le rapport évalue le cadre global de SCS de la CTOI actuellement en place, identifie les lacunes et recommande un plan d'action pour le renforcer. Ces travaux comprennent une évaluation approfondie du développement d'un e-CDS, un outil de SCS *inter pares* pour la CTOI.

1.1 Réalisation de ces travaux

Les travaux contenus dans le présent rapport ont été conduits au dernier trimestre 2018 par un expert confirmé des pêches indépendant, M. Gilles Hosch. Une réunion a été tenue au Secrétariat de la CTOI dans la semaine du 24 septembre 2018, au cours de laquelle l'expert s'est réuni et s'est entretenu avec le coordinateur d'application de la CTOI et le responsable d'application de la CTOI.

Les travaux ont été réalisés en tant qu'étude sur documents.

1.2 Recommandation de la deuxième Évaluation des performances

Les recommandations de la PRIOTC02, qui servent de base et établissent le mandat des travaux inclus dans le présent rapport, traitant de la question du SCS en général au paragraphe 149 (page 35), sont les suivantes :

149. La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit:

_

¹ Rapport de la 2^{ème} Évaluation des Performances de la CTOI. http://www.iotc.org/documents/report-2nd-iotc-performance-review

² Rapport du Comité d'Évaluation des Performances de la CTOI http://www.iotc.org/documents/report-iotc-performance-review-panel

- a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.
- b) La CTOI devrait en priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.

Au point a), la PRIOTC02 recommande de poursuivre le développement du système de SCS de la CTOI, en développant éventuellement un CDS, et au point b) recommande d'examiner le système actuellement mis en place, avec comme objectif de fournir des conseils sur la manière de développer plus avant le système recommandé au point a). Ceci est l'objectif visé dans le présent document.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport est structuré en 4 chapitres.

Après l'introduction, couverte dans ce chapitre, le chapitre II est consacré aux travaux portant sur le cadre de SCS en général. La Partie III inclut les travaux de conception, développement et mise en œuvre d'un système électronique de documentation des captures de la CTOI (eCDS).

Le Chapitre IV comporte un résumé des résultats, des suggestions et des conclusions concernant la voie à suivre.

Chapitre II – Développement d'un système SCS complet

2.1 Introduction au Chapitre II

Il est nécessaire de définir explicitement ce que l'on entend par « système de SCS », ce que ces termes incluent, ou non, non seulement d'un point de vue sémantique mais également comment ce concept est appliqué au sein de la CTOI.

En règle générale, il est correct d'affirmer que le « SCS » fait partie intégrante de la gestion des pêches, et qu'il est généralement perçu comme l'ensemble de règles, d'outils et de mesures qui permettent aux réglementations de gestion des pêches d'être activement mises en œuvre et appliquées. Le SCS a été parfois décrit comme « l'agent de mise en œuvre » de la gestion des pêches.³ Le SCS englobe donc tous les mécanismes qui visent à assurer la mise en œuvre efficace des réglementations de gestion des pêches. Au niveau de la CTOI, les réglementations de gestion des pêches se trouvent dans le corps des mesures de conservation et de gestion (MCG) contraignantes, appelées « Résolutions », prévues pour réglementer les opérations de pêche (effort, engin, déclaration, transbordement, etc.).

Un exercice d'équilibrisme est parfois requis pour déterminer quelle Résolution englobe un ensemble de réglementations de gestion des pêches, et quelle Résolution englobe un ensemble de mesures « d'application et d'exécution » (c'est-à-dire le SCS), étant donné que le SCS fait partie intégrante du processus de gestion des pêches et que des mesures de SCS individuelles peuvent être incluses dans des MCG établissant principalement des réglementations de gestion des pêches. Il existe donc des zones d'ombre et une décision a parfois dû être prise quant à l'inclusion ou exclusion de certains sujets, de certaines règles ou de certaines MCG du champ d'application de cet examen du « SCS ».

L'un des domaines exclus de l'évaluation du SCS présentée dans ce rapport est le domaine qui, dans le cadre de la Commission, est souvent dénommé « application ». Il couvre des éléments tels que « le suivi de l'application » et « le rapport d'application ». Au sein de la CTOI, le terme « application » est utilisé comme un concept désignant le respect par les parties contractantes (CP) et les parties non contractantes coopérantes (CNCP)⁴ de leurs obligations envers la Convention. Ces obligations

-

³ *cf.* Flewwelling, P. (1995)

⁴ Les Parties contractantes (CP) et les Parties Non-Contractantes Coopérantes (CNCP) sont collectivement désignées « CPC ».

concernent des programmes de déclaration (contenu et dates limites) dans la mesure où elles se rapportent à la mise en œuvre effective des MCG qui peuvent s'appliquer à des eaux, flottilles, ports ou marchés de chaque partie.⁵

Le présent rapport évalue essentiellement l'existence, l'absence et/ou le besoin de mécanismes de suivi, contrôle et surveillance qui garantissent que les opérateurs (l'industrie) respectent les principes du cadre de gestion de la CTOI. Ceci peut être désigné « SCS de premier niveau » et inclut généralement toutes les Résolutions ayant une dimension d'inspection, d'exécution et/ou de sanctions, et exclut généralement le suivi à d'autres fins que l'application et l'exécution. En ce sens, le suivi et l'enregistrement indépendant des données de prise et d'effort par le biais des observateurs scientifiques à bord (à des fins scientifiques) est exclu, mais le suivi à travers le SSN (à des fins d'application et d'exécution) est inclus.

Le « suivi de l'application » des obligations envers la Convention par les divers États-parties est considéré comme un deuxième niveau du SCS (ou niveau superposé), qui, indépendamment de sa pertinence et de son importance, n'est pas l'objet du présent rapport. « L'application » dans ce sens ainsi que les efforts de renforcement des capacités dans le cadre du SCS (un autre élément du SCS de niveau supérieur) ne sont mentionnés que de façon contextuelle, le cas échéant.

Cependant, les mesures d'exécution de la CTOI qui visent à sanctionner des acteurs étatiques constamment en défaut d'application, qui ne prennent pas de mesures ou n'exercent pas de contrôle efficace pour s'assurer que les acteurs de l'industrie respectent les MCG de la CTOI, et parallèlement à toutes les autres mesures d'exécution traitant directement de l'application par l'industrie, sont perçues comme une mesure fondamentale du SCS (mais à un niveau supérieur), et sont couvertes dans le présent rapport.

En conséquence, il a été décidé lors de la réunion tenue pour cette étude que les sujets spécifiquement exclus du rapport incluraient les éléments suivants :

- le Mécanisme Régional d'Observateurs (MRO)
- les exigences en matière de déclaration statistique des CPC

⁵ Il convient de rappeler que les parties à la CTOI sont tenues de transposer les réglementations incluses dans les MCG, y compris celles relatives au SCS, dans leur législation nationale et de procéder efficacement à leur mise en œuvre, suivi et exécution, selon qu'il convient.

Ceci est motivé par le fait que a) le mécanisme d'observateurs est de nature scientifique⁶ et n'est actuellement pas destiné à évoluer en un outil dédié à l'exécution,⁷ et b) les exigences de déclaration des parties, et le respect de ces exigences, relèvent de l'« *application* » telle que perçue et discutée ci-dessus, et sont donc exclues.

2.2 Domaines généraux prioritaires de l'évaluation du SCS

Comme il a été expliqué ci-dessus, certains éléments sortent du cadre de l'évaluation du SCS incluse dans la présente étude. Il convient donc de définir les domaines généraux couverts par le rapport et d'indiquer les raisons de ce choix.

En règle générale, les instruments de SCS relèvent de la compétence des différents types d'États qui sont membres de la CTOI. Certains instruments de SCS peuvent être essentiellement ou exclusivement mis en œuvre par un seul type d'État ou peuvent s'appliquer à plusieurs types d'États. Étant donné que tous les instruments de SCS doivent être couverts, cette étude couvrira :

- les États côtiers et les instruments de SCS s'y rapportant ;
- les États du pavillon et les instruments de SCS s'y rapportant ;
- les États du port et les instruments de SCS s'y rapportant ;
- les États de marché et les instruments de SCS s'y rapportant ;

Ce faisant, cette étude évaluera les instruments de SCS mis en place, leur mode de fonctionnement, s'il existe des lacunes, si les instruments existants peuvent être optimisés et intégrés, si les deux rapports de la PRIOTC ont formulé des recommandations, et lesquelles, sur certains instruments de SCS, ce qui a déjà été étudié et proposé par le passé, et ce qui peut être appris d'autres ORGP et de la pratique du SCS par les États au sein d'autres ORGP.

2.3 Recommandations relatives au SCS dans la PRIOTC01 et PRIOTC02

Cette section détaille les recommandations formulées dans les deux évaluations, aux chapitres « Application et exécution » des deux rapports. Ces deux rapports ont adopté la même segmentation de ce chapitre à cette différence près que la PRIOTC02 incluait un titre supplémentaire, subdivisant le chapitre de la sorte :

1. Devoirs de l'État du pavillon

⁶ cf. Résolution 11/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs, et notamment le paragraphe 1 (« Objectif »)

⁷ Il est à noter que le mécanisme d'observateurs prévu par la MCG 18/06 (Programme de transbordement par les LSTLV) est directement axé sur l'application et est donc couvert par la présente étude.

- 2. Mesures du ressort de l'État du port
- 3. Suivi, contrôle et surveillance
- 4. Suites données aux infractions.
- 5. Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la nonapplication
- 6. Mesures relatives aux marchés
- 7. Capacité de pêche (seulement couverte dans la PRIOTC02)

Ce qui peut être retenu de cette segmentation est que les devoirs incombant à divers types d'États sont couverts comme domaines généraux (1 et 2), que le SCS est couvert sous un titre générique (3) et qu'un ensemble de sujets ou instruments spécifiques est enfin couvert (4, 5, 6 et 7), en suivant la segmentation des questions posées au Comité d'évaluation, incluses dans les Termes de référence ayant guidé l'évaluation.⁸

Le Tableau 1 reprend toutes les recommandations des deux évaluations incluses dans les 7 rubriques ci-dessus. Il indique si ces recommandations ont été abordées et si elles concernent directement la présente étude. Dans ce tableau, les éléments pertinents pour les travaux du présent rapport sont surlignés en vert.

-

⁸ Ces questions émanent d'un ensemble commun de critères développés pour les ORGP thonières, faisant suite à la réunion de Kobe au début de l'année 2007, à prendre en compte lors de la réalisation des évaluations des performances.

 Tableau 7
 Recommandations relatives au SCS de la PRIOTC01 & PRIOTC02, état et pertinence avec cette étude

Rubrique	PRIOTC01 (2009)	État	Pertinenc e avec l'étude	PRIOTC02 (2016)	État	Pertinence avec l'étude		
1. Devoirs de l'État du pavillon	47. Toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP.	en instance	néant	Toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.	en cours	néant		
2.	48. Toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	en instance	néant	a) [] la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.	pas réalisé	directement pertinent		
Mesures du ressort de l'État	49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	expiré	néant	La Commission, par le biais de ses formation sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres		néant (renforcement		
du port	50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	réalisé	néant	donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.		résolution de la CTOI 10/11 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer	en cours	des capacités non couvert)
3. Suivi, contrôle et	51. La CTOI devrait développer un système SCS complet grâce à la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un possible mécanisme régional d'observateurs embarqués, un éventuel système de		directemen t pertinent (base des travaux	a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.	en cours	directement pertinent (base des travaux couverts dans cette étude)		
surveillan ce	documentation des captures ainsi qu'un possible système d'arraisonnement et d'inspection.	en cours	couverts dans cette étude)	b) La CTOI devrait en priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP [].	en cours dans cette étude, entre autres	directement pertinent (base des termes de référence)		
4. Suites données aux	52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.	réalisé (Rés. 18/03)	néant	a) La CTOI devrait établir un système de réponses à la non- application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas	en cours	néant (application non couverte)		

infraction s.	53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	en cours	néant (application non couverte)	d'infraction.		
	54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour la non-application, et charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.	Réalisé (Rés. 10/10)	expiré	b) La CTOI devrait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.	en cours (eMARIS)	néant (application non couverte)
	55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	en instance	néant	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiées, y compris si elle est liée à la mesure ellemême, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'application devrait fournir des avis techniques sur les obligations pour lesquelles on observe un haut niveau de non-application par les CPC.	en cours	néant (application non couverte)
	56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	en cours	néant	La Commission devrait envisager le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les		
5. Mécanism es coopératif	57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	en cours	néant	CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.		
s pour détecter et décourage	58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	en cours	néant		en cours	néant
r la non- applicatio n	59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	en cours	néant			
	60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	en cours	pertinent (inclus à la rubrique 3.)			

6.	61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	réalisé	néant	a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés) pour la rendre plus efficace.	pas réalisé	directement pertinent
Mesures relatives aux marchés	62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	en instance	directemen t pertinent	b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.	pas réalisé	néant
7. Capacité de pêche (seuleme nt PRIOTC02				La Commission devrait examiner en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	pas réalisé	néant

Il ressort du Tableau 1, qu'à l'exception de toute la partie pertinente du SCS sous la rubrique 3, deux autres rubriques comportent des éléments pertinents pour le SCS et cette étude. Ces éléments sont les suivants :

Sous « Mesures du ressort de l'État du port » (rubrique 2) :

a) [...] la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI. (PRIOTC02)

Sous « Mesures relatives aux marchés » (rubrique 6) :

- a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés) pour la rendre plus efficace. (PRIOTC02)
- 62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles. (PRIOTC01)

Il sera donc essentiel d'examiner et de formuler des recommandations relatives à la mesure du ressort de l'État du port spécifique découlant de la rubrique 2.

Les deux mesures relatives aux marchés découlant de la rubrique 6 nécessiteront aussi une attention particulière. La recommandation de la PRIOTC02 relative au renforcement des mesures commerciales restrictives (TREM) porte sur les sanctions à imposer aux parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations ou de leurs devoirs, un point qui sera couvert dans la présente étude, comme discuté au point 2.1. La recommandation de la PRIOTC01 est axée sur l'amélioration du programme de document statistique pour le patudo (« élargir la couverture du programme de document statistique en cours » [...]) et sera traitée avec le développement d'un CDS de la CTOI au Chapitre 3 de la présente étude.

2.4 Cadre actuel de SCS de la CTOI

Au fil du temps, la CTOI s'est dotée d'un cadre de SCS polyvalent, composé de nombreux instruments très importants. La portée et l'efficacité de ces instruments se sont améliorées au fil du temps, au fur et à mesure de la révision et de l'actualisation des MCG, notamment en réponse aux deux évaluations des performances réalisées par le passé.

Les dix-sept Résolutions de la CTOI qui servent de base à tous les instruments de SCS de la CTOI (couverts dans le présent rapport) sont répertoriées à l'Annexe I. Les dates d'adoption de ces MCG vont de 2018 et remontent jusqu'au siècle dernier (1999). Les clauses relatives à l'application des autres MCG se limitent généralement aux obligations des États en matière de déclaration à la Commission, et ne s'appliquent généralement pas dans ce contexte.

La liste simplifiée de ces dix-sept Résolutions relatives au SCS, utilisées dans la section suivante, est jointe en Annexe II.

2.4.1 Regroupement des Résolutions relatives au SCS en groupes fonctionnels

Pour avoir un premier aperçu des mesures de SCS mises en place, il convient de diviser les diverses Résolutions relatives au SCS en 5 groupes fonctionnels. Ces groupes fonctionnels sont répartis entre les quatre types d'États auxquels s'appliquent essentiellement ces mesures, englobant surtout les mesures de SCS visant à mettre en œuvre les mesures de gestion à travers la mise en place d'un cadre de suivi et d'inspection de prévention. Dans l'approche analogique de la carotte et du bâton, ce groupe de mesures serait généralement désigné « les carottes ». Le cinquième groupe comporte tous les mécanismes de sanction s'appliquant à des États, navires ou ressortissants en défaut d'application en tant que mesures d'exécution directes (c'est-à-dire des sanctions). Dans cette même analogie, il s'agit des « bâtons ».

Mesures de SCS pour les États côtiers

Résolution 14/05 Registre des navires étrangers attributaires d'une licence et informations relatives aux accords d'accès

Mesures de SCS pour les États du pavillon

Résolution 18/06 Programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 15/04 Registre CTOI des navires autorisés

Résolution 15/03 Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Résolution 15/01Enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche

Résolution 10/08 Registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon

_

⁹ Il est à noter que certaines MCG pourraient être « surtout » destinées à un type d'État, tout en ayant des implications similaires ou secondaires pour un autre. À titre d'exemple, la MCG 15/03 sur le SSN s'applique essentiellement à l'État du pavillon mais a également des implications pour l'État côtier et l'État du port.

Mesures de SCS pour les États du port

Résolution 16/11 Mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche INN

Résolution 05/03 Établissement d'un programme d'inspection au port

Mesures de SCS pour les États de marché

Résolution 03/03 Amendement des formulaires des documents statistiques

Résolution 01/06 Programme de document statistique pour le patudo

Mécanismes de sanctions visant les États, navires et ressortissants en défaut d'application

Résolution 18/07 Non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Résolution 18/03 Liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN

Résolution 16/05 Navires sans nationalité

Résolution 10/10 Mesures relatives aux marchés

Résolution 07/01 Respect par les ressortissants des CP et CNCP

Résolution 01/03 Schéma pour promouvoir le respect par les navires de NCP

Résolution 99/02 Actions à l'encontre des activités de pêche de LSTLV sous pavillon de complaisance

Ce que l'on peut retirer du regroupement des Résolutions relatives au SCS en groupes fonctionnels est qu'un grand nombre de résolutions individuelles sont appliquées en deux groupes spécifiques, à savoir : au titre des mesures de SCS de l'État du pavillon et au titre des mécanismes de sanction pour les États, navires et ressortissants en défaut d'application.

Les résolutions de ce dernier groupe s'étalent notamment sur près de deux décennies et des travaux de révision et de consolidation pourraient donner lieu à des gains de productivité et à une plus grande efficacité de ces mesures. Plusieurs de ces Résolutions continuent à exister dans leur forme originale et n'ont jamais été révisées et/ou actualisées.

Dans le premier groupe (mesures de l'État du pavillon), les Résolutions sont plus récentes et ont toutes fait l'objet de plusieurs révisions et actualisations depuis leur création dans leur forme originale.

Dans les trois autres groupes fonctionnels (mesures de SCS des États côtiers, mesures de SCS des États du port et mesures de SCS des États de marché), le nombre de résolutions se limite à une ou deux par groupe. Alors que les mesures relatives aux États côtiers et aux États du port sont plus récentes et ont toutes été révisées et actualisées par le passé, les

deux mesures relatives aux États de marché sont anciennes, ont été peu modifiées et sont appelées à être remplacées par un CDS.

Dans l'ensemble, dix résolutions relèvent du type préventif (« carotte ») et sept relèvent du type sanction (« bâton »).

2.4.2 Cadre de SCS de la CTOI

Afin de mesurer son exhaustivité, il convient de se pencher sur le cadre de SCS de la CTOI du point de vue des pêcheries qu'il entend couvrir et de le subdiviser dans les segments suivants de la chaîne de contrôle : a) pré-pêche, b) pêche, c) transbordement et débarquement et d) post-capture. Les activités habituelles INN que les instruments de SCS s'efforcent de traiter sont ancrées dans chacun de ces segments. Ceci permet d'obtenir un vaste aperçu tout en fournissant un schéma directeur de base permettant d'identifier les lacunes dans la configuration du SCS, couvertes dans la section suivante. Toutefois, il ne donne pas lieu à une évaluation de l'efficacité des mesures de SCS individuelles actuellement mises en place. Ceci requiert une analyse des MCG individuelles, de leurs dispositions et modalités de mise en œuvre. Ceci est réalisé dans une section ultérieure.

En se basant sur les Résolutions répertoriées et regroupées ci-dessus, une idée globale des instruments de SCS mis en place au sein de la CTOI se dégage du Tableau 2. La première ligne inclut les types potentiels numérotés de pêche INN le long de la chaîne de contrôle et les lignes en dessous indiquent quels types de pêche INN sont couverts par quelles MCG, et à quels groupes fonctionnels ils appartiennent.

La dernière ligne « SCS collaboratif et intégré » met en évidence les Résolutions et leurs dispositions qui encouragent une approche de SCS plus intégrée et collaborative entre les CPC et au sein de la Commission dans son ensemble.

 Tableau 8
 Cadre de SCS de la CTOI actuel par rapport aux problèmes de pêche INN potentiels

		Pré-pêche	Pêche	Transbordement et débarquement	Post-capture
Pr	oblèmes de pêche INN potentiels	 Fausse déclaration des caractéristiques du navire et/ou engin de pêche Dysfonctionnement ou absence de SSN 	 Pêche sans pavillon Pêche dans la ZdC de la CTOI sans autorisation de la CPC État du pavillon Pêche dans la ZdC de la CTOI sous pavillon d'une NCP État du pavillon Pêche dans la ZEE d'un EC d'une CPC sans autorisation de l'EC Pêche illicite (engin, DCP, SSN, observateur, requins, quota, carnet de pêche, etc.) 	8. Transbordement sur un navire récepteur non-autorisé 9. Transbordement de prises INN (espèce, quota, licence, etc.) 10.Débarquement de prises INN (espèce, quota, licence, etc.) 11.Déclaration incomplète, frauduleuse ou absente des données, formulaires ou autres documents requis sur la marée et les captures	12.Achat de prises INN 13.Commercialisation de prises illicites (commerce national et international)
	Mesures relatives aux États côtiers		6: RÉSOLUTION 14/05	11: RÉSOLUTION 14/05	
Carottes »	Mesures relatives aux États du pavillon	1: RÉSOLUTION 15/04 & 18/06 2: RÉSOLUTION 15/03	4,5: RÉSOLUTION 15/04 4,5: RÉSOLUTION 10/08 6,7: RÉSOLUTION 15/03 7: RÉSOLUTION 15/01	8,9: RÉSOLUTION 18/06 10,11: RÉSOLUTION 15/01	
« Car	Mesures relatives aux États du port	1: RÉSOLUTION 16/11 & 05/03	5: RÉSOLUTION 16/11 & 05/03	10,11: RÉSOLUTION 16/11 & 05/03	
	Mesures relatives aux États de marché		4,5: RÉSOLUTION 01/06 & 03/03		12,13: RÉSOLUTION 01/06 & 03/03
Bâtons	Mécanismes de		3: RÉSOLUTION 16/05 5: RÉSOLUTION 99/02 & 01/03	11: RÉSOLUTION 18/07	
Bâ	dissuasion par des sanctions		3,4,5,6,7,8,9,10,11: RÉS		
•			1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12		
S	CS collaboratif et intégré	-	informations sur les autorités compétentes de vormations (rapport d'inspection) des inspecteurs para. 5)	**	mmission en cas de

RÉSOLUTION 14/05 – les informations sur les autorités compétentes pour l'octroi de licence sont centralisées (para. 7)

RÉSOLUTION 15/04 – les informations sur les autorités compétentes pour l'autorisation des ops ZADJN sont centralisées (para. 3)

– les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques devront coopérer avec les États du pavillon pour garantir que les documents ne sont pas falsifiés (para. 9.b.iii.

RÉSOLUTION 16/11 – les informations sur les ports désignés, les autorités compétentes etc. sont centralisées (para. 5)

2.5 Efficacité des Résolutions actuelles, modifications recommandées et intégration

Cette section évalue l'efficacité des résolutions actuelles relatives au SCS qui sont en vigueur, telles que répertoriées et regroupées dans les sections précédentes. Le lecteur est invité à couvrir cette section conjointement avec le recueil des MCG de la CTOI actives le plus récent, ¹⁰ contenant les versions des Résolutions évaluées ci-dessous. Pour plus de facilité, les résolutions de cette section sont présentées et discutées par ordre chronologique, de la plus récente à la plus ancienne.

2.5.1 Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Cette résolution traite principalement du nonrespect des obligations en matière de déclaration des données à la CTOI de la part des CPC, notamment en ce qui concerne les exigences de déclaration des données de capture nominale, de prise et d'effort, de tailles

Résolution 18/	07
exhaustivité	faible
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

et sur les DCP à remettre au Secrétariat de la CTOI, avant le 30 juin de chaque année. Ces obligations, ainsi que d'autres encore, sont prévues aux Résolutions 16/11, 15/02, 15/01, 14/05, 11/04, 10/08 et 01/06. Le non-respect des obligations de déclaration entraîne des lacunes dans les données, entravant la capacité du Comité Scientifique à évaluer l'effort de pêche effectif, l'état des stocks et à soumettre un avis de gestion robuste à la Commission.

Les exigences techniques au titre de cette résolution, prévoyant un mécanisme de sanction pour les CPC en défaut d'application, se limitent à encourager les CPC à concevoir des mécanismes efficaces pour collecter les données et informations obligatoires et transmettre ces données et informations au Secrétariat de la CTOI de manière récurrente, comme stipulé dans les résolutions en vertu desquelles ces données sont sollicitées.

Le principal objectif de la résolution est la collecte des données de capture nominale, y compris les données spécifiquement mentionnées sur les requins. Ainsi, cette résolution pourrait être interprétée comme

21

Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien (4 octobre 2018). (Accessible à l'adresse : http://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/IOTC - Compendium of ACTIVE CMMs 04 October 2018.pdf)

s'adressant surtout aux États du pavillon et à la déclaration de leurs données de capture nominale en particulier. La non-déclaration opportune au titre de cette résolution peut, dans le pire des cas, amener la CPC à perdre son droit à conserver les espèces pour lesquelles des données insuffisantes sont déclarées au Secrétariat de la CTOI (paragraphe 3).

Évaluation

La résolution ne traite que d'un seul cas de non-application par les CPC, c'est-à-dire la déclaration, isolant ce type particulier de non-application de toutes les autres formes de non-application. Étant donné qu'une autre résolution (Résolution 10/10 *Sur des mesures relatives au marché*) traite à la fois de la non-application par les CPC et les NCP et du non-respect de leurs obligations, en leur qualité respective, envers l'Accord CTOI et/ou le droit international, cette résolution est limitée, manque d'intégration avec les dispositions d'une RÉSOLUTION existante similaire et répète (et affaiblit) les dispositions qui sont incontestablement couvertes par le paragraphe 2.a.i. de la Résolution 10/10.

Dans le pire des cas, si une CPC ne s'acquitte pas de ses obligations de déclaration, ses flottilles ne seront pas autorisées à retenir/débarquer des espèces spécifiques au cours du cycle suivant. Puisque les CPC identifiées sont signalées comme en défaut de déclaration (principalement) des données de capture nominale en premier lieu, cette mesure est dépourvue de capacité d'exécution critique. Les dispositions inhérentes à cette résolution ne peuvent être exécutées par des mécanismes de surveillance par des pairs que dans des cas limités, comme pour les flottilles sanctionnées en vertu de ce mécanisme, transbordant sur des navires de charge étrangers ou débarquant dans des ports étrangers. Toutefois, l'exécution globale repose, dans une large mesure, sur la partie sanctionnée en elle-même, et la capacité de dissuasion et la capacité à obtenir des résultats de cette résolution est donc très limitée.

Conclusions et Recommandations

Cette résolution répète les dispositions de la Résolution 10/10 Sur des mesures relatives au marché qui est bien plus complète et propose un plan d'action similaire lorsque les CPC et les NCP ne s'acquittent pas de leurs obligations. Le mécanisme de sanctions proposé par la résolution est relativement inefficace, ne produira probablement pas l'effet souhaité, y compris la dissuasion et l'application volontaire, est inapproprié et devrait être sensiblement revu.

Rien ne justifie d'isoler le non-respect des obligations en matière de déclaration de toutes les autres obligations et devoirs des CPC dans le cadre de la CTOI, et les paragraphes 1, 2 et 3 devraient donc être englobés dans une Résolution 10/10 amendée. Le texte révisé proposé de la Résolution 10/10 est inclus à l'Annexe IX.

Les dispositions du paragraphe 4, détaillant la déclaration de captures nulles devraient faire partie intégrante de la Résolution 15/02, y compris l'Annexe II y afférente, incluse en Annexe X.

2.5.2 Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Les opérations de transbordement sont un moyen reconnu de blanchiment des captures illicites sur des marchés peu méfiants. Cette résolution remplace les Résolutions 17/06, 14/06, 12/05, 11/05, 08/02 et 06/02, et est l'une des résolutions

Résolution 18	/06
exhaustivité	moyenne
efficacité	moyenne
transparence	moyenne
intégration	moyenne

les plus importantes en termes de lutte contre la pêche INN. Elle traite du blanchiment des captures de poissons illicites en établissant un cadre de suivi obligatoire pour les transbordements, basé sur des notifications, des autorisations préalables et des transmissions de données. Cette résolution est complexe et subdivisée en plusieurs couches fonctionnelles.

Les transbordements sont généralement confinés aux ports, sauf dans le cadre du programme de suivi des transbordements en mer, mentionné dans la 2ème partie de la résolution (paragraphe 1).

Seuls les grands palangriers thoniers (« LSTLV » de 24 m ou plus de LHT) pourront, à certaines conditions, continuer à transborder en mer sur des navires transporteurs qui sont également assujettis à un régime de suivi. Il relève des États du pavillon de décider s'ils autorisent leurs LSTLV à transborder en mer, ou non, (paragraphe 5), alors que les LSTV doivent transborder au port.

Un registre CTOI officiel des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer de LSTLV autorisés est créé (paragraphes 6 et 7), et ces navires doivent être équipés de SSN (paragraphe 10). Les transbordements effectués dans la ZEE d'un État côtier nécessitent l'autorisation préalable de cet État côtier (paragraphe 11).

Pour chaque transbordement en mer, le LSTLV doit obtenir l'autorisation préalable de son État du pavillon (paragraphe 12) faisant suite à la soumission d'informations détaillées sur les produits qui seront transbordés (paragraphe 13). Cette même règle ne s'applique pas aux transbordements au port (ANNEXE I ; paragraphes 1 et 2), pour lesquels

l'État du pavillon du navire de pêche est simplement tenu informé. Les déclarations de transbordement sont soumises aux États du pavillon et du port à l'issue des opérations (paragraphes 14, 16, Annexe I – paragraphes 2.3, 3 et 4).

Un programme d'observateur prévoit l'affectation obligatoire d'un observateur de la CTOI à bord de chaque navire transporteur dûment autorisé afin de suivre les transbordements en mer (paragraphes 18, 19, 20 et 21).

Évaluation

Cette résolution réglemente à la fois les transbordements en mer et au port, les premiers étant couverts dans le corps de la Résolution et les deuxièmes dans l'Annexe I à cette résolution.

La plateforme d'e-PSM de la CTOI¹¹ est un portail conçu pour enregistrer les informations sur les transbordements au port au titre de cette MCG (déclarations de transbordement au port notamment), enregistrer les résultats des inspections au port, au titre de la Résolution 16/11 (et de la Résolution 05/03), et, surtout, générer et transmettre des demandes préalables d'entrée au port (AREP) et transmettre et partager d'autres informations au titre de la Résolution 16/11. Cependant, la plateforme d'e-PSM n'est pas référencée à l'Annexe I ni à l'Annexe III de cette Résolution, et son utilisation n'est pas suggérée ni rendue obligatoire pour les transbordements au port.¹² Néanmoins, les informations sur les transbordements en mer sont soumises avec l'AREP avant l'entrée au port et partagées avec l'État du pavillon et l'État du port.

Les problèmes suivants ont été identifiés en ce qui concerne les dispositions des résolutions et sont résolus dans le projet révisé.

Paragraphe 5. Les CPC de l'État du pavillon peuvent autoriser ou interdire les LSTLV battant leur pavillon à transborder en mer mais aucun registre des navires autorisés à transborder n'est créé¹³, contrairement aux navires transporteurs autorisés et au registre établi pour ces derniers au titre du paragraphe 6. En plus des autorisations préalables qui doivent être obtenues pour chaque transbordement réalisé par chaque LSTLV, une

¹² En réalité, l'e-PSM n'est pas mentionné une seule fois dans les trois MCG pour lesquelles il sert de plateforme de communication, d'enregistrement, de soumission, d'autorisation et de transfert de données.

¹¹ Veuillez consulter: http://www.iotc.org/compliance/port-state-measures

¹³ Il est à noter que lorsqu'un navire de pêche est inclus dans le RAV dans sa forme actuelle, il est autorisé à « pêcher et/ou transborder ». L'autorisation de transbordement n'est donc pas délivrée séparément et est en grande partie automatique. Le RAV ne permet pas d'établir une distinction entre les deux éléments (pêche/transbordement) pour les navires de pêche.

autorisation annuelle spécifique aux transbordements, distincte de l'autorisation de pêche, devrait être sollicitée et enregistrée officiellement dans le RAV, et être consultable et accessible publiquement. Ainsi, les États du pavillon pourront refuser l'autorisation de transborder en mer, en limitant l'autorisation à la pêche seulement. Il doit donc être clairement stipulé que les LSTLV non autorisés à ce titre par leurs États du pavillon ne sont pas éligibles pour les autorisations de transbordements individuels en mer. La surveillance active et la répression des infractions en mer par de tierces parties est améliorée et perfectionnée par cet ensemble de dispositions.

Paragraphe 7. Le numéro OMI du navire transporteur n'est pas demandé, ce qui est contraire à la pratique internationale et au paragraphe 21 demandant le numéro OMI pour les navires indonésiens.

Paragraphe 10. Cette disposition ne prévoit pas de réglementation pour les transmissions par SSN. Les transmissions par SSN des navires transporteurs autorisés devraient être toujours identifiables par toutes les CPC côtières, d'État du pavillon et d'État du port ainsi que par le Secrétariat de la CTOI (en mer et au port). Les navires transporteurs ne participent pas à des opérations de capture, la sensibilité de leurs positions par rapport à la surveillance de tierces parties est donc faible. Toutefois, une transparence maximum concernant les déplacements des navires transporteurs dans l'ensemble de l'OI améliorera considérablement la surveillance qui pourrait être exercée sur ces navires par toutes les parties.

Paragraphe 14. Le délai de soumission de la déclaration de transbordement du navire de capture aux autorités de l'État du pavillon est de 15 jours, un délai trop long qui devrait être sensiblement raccourci. Compte tenu du fait que la déclaration de transbordement doit être signée par les capitaines des navires récepteur et émetteur, le délai de soumission devrait être réduit à 24 heures.

Paragraphe 15. Le capitaine du navire transporteur ne peut actuellement pas accéder à une liste détaillant les navires autorisés à transborder en mer, en l'absence d'un registre de ce type. Il est donc limité à vérifier l'autorisation présentée en mer. Le format de l'autorisation de l'État du pavillon du LSTLV n'est pas précisé et aucun portail électronique n'est créé permettant de vérifier toute allégation de documents perdus.

¹⁴ Il est à noter que les navires autorisés à transborder en mer sont consultables publiquement sur le RAV de la WCPFC (<u>www.wcpfc.int/record-fishing-vessel-database</u>). Alors que le RAV comporte 3 996 registres de navires, seuls 2 198 sont répertoriés comme étant autorisés à transborder en haute mer (accès le 08/11/2018)

Paragraphe 22. Cette étude propose d'éliminer le SDP pour le BET et de le remplacer par un CDS ; le paragraphe 22 deviendrait donc superflu et devrait être éliminé dès que le CDS sera adopté.

Paragraphe 24. Le sens de cette disposition est difficile à comprendre. Étant donné qu'elle prévoit des mesures de l'État du port dans certaines circonstances, elle devrait être incluse dans la Résolution 16/11 Sur les mesures du ressort de l'État du port.

Annexe I: Paragraphe 2.3. La déclaration de transbordement n'est soumise qu'à l'État du pavillon. Elle devrait être également soumise à l'État du port et au Secrétariat de la CTOI (en appliquant les mêmes règles qu'au Paragraphe 16 du corps du texte de la MCG pour les transbordements en mer). Il convient de noter qu'une soumission automatique à l'État du pavillon et à l'État du port est déjà mise en place dans le cadre de l'e-PSM, et que le Secrétariat a accès à tous les formulaires et données créés par les utilisateurs.

Le format à utiliser n'est pas décrit à l'Annexe II (comme indiqué de façon erronée) mais à l'Annexe III, et devrait dans l'idéal renvoyer directement au format/normes d'e-PSM. Le délai de soumission de la déclaration de transbordement à l'État du pavillon du navire émetteur est de 15 jours (cf. également le paragraphe 14 du corps du texte et les notes ci-dessus), ce qui est trop long et devrait être raccourci à 24 heures.

La période de soumission obligatoire pour la déclaration de transbordement par le capitaine du navire émetteur devrait être définie plus avant, en indiquant que le navire de pêche ne pourra pas être autorisé à quitter le port en l'absence d'une déclaration complétée et dûment soumise à toutes les parties concernées.

Annexe I: Paragraphe 3. La période de soumission obligatoire pour la déclaration de transbordement par le capitaine du navire récepteur devrait également être définie plus avant, en indiquant que le navire transporteur ne sera pas autorisé à quitter le port en l'absence d'une déclaration complétée et dûment soumise.

Annexe I: Paragraphe 4. « Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu. » Cette disposition induit en erreur, au moins en partie, car elle suggère l'établissement d'une nouvelle déclaration de transbordement au vu d'une entrée au port imminente et d'un débarquement prévu. Une déclaration de transbordement, au moins, a déjà été remplie en mer ou

au port et est en possession du capitaine.¹⁵ Aucune déclaration de transbordement ne doit être « remplie » avant un débarquement. Ce qui est ici nécessaire, en lieu et place, est que le capitaine du navire transporteur transmette à « l'État de débarquement » la liste des déclarations de transbordements (ou des copies de celles-ci) à partir desquels il va débarquer les produits. Une Annexe devrait préciser le format de la liste. Le Secrétariat devrait collecter des copies de ces listes afin de réaliser les travaux de comparaison visés au paragraphe 5 de cette même Annexe (voir ci-dessous).

La notification de 48 h stipulée contredit la notification de 24 h visée au paragraphe 6.2 de la Résolution 16/11.

Annexe I: Paragraphe 5. Il est, en réalité, nécessaire que le Secrétariat suive, compile et compare toutes les données de transbordement et de débarquement, plutôt que de charger les autorités de l'État du port de s'en acquitter, de manière non précisée et en collaboration avec l'État du pavillon du LSTLV, comme stipulé dans ce paragraphe. Ceci est dû au fait que pour des débarquements multiples provenant d'un seul transbordement dans plusieurs ports, l'exercice effectif de la surveillance est réparti entre plusieurs parties, notamment en l'absence d'un mécanisme officiel que la résolution ne prévoit pas. Ce même mécanisme de rapprochement n'est pas non plus prévu pour les transbordements en mer.¹⁶

Annexe I : « État de débarquement »: ce type d'État n'existe pas dans le vocabulaire des pêches traditionnel. L'« État de débarquement » est « l'État du port dans lequel se déroule le débarquement » et devrait être mentionné de cette façon ou d'une façon similaire.

Annexe I : Paragraphe 6. Les détails du transbordement (champs de données) pour les rapports annuels des CPC à la CTOI, demandés dans ce paragraphe, ne sont pas précisés. Si toutes les données sur les transbordements étaient générées électroniquement, cette disposition ne serait plus nécessaire.

Discriminatoire : Les navires collecteurs des Maldives sont exemptés de déclaration alors que les navires indonésiens relèvent d'un programme

¹⁶ Il est à noter que lors de l'instauration de l'e-CDS, toutes ces données convergeront naturellement et feront l'objet de routines de comparaison automatisées et que des alarmes se déclencheront dans le système en cas de divergences.

27

-

¹⁵ Il est à noter qu'en général lorsque le navire transporteur s'apprête à entrer au port pour débarquer ses produits, il possède plusieurs déclarations de transbordements certifiant l'origine de la capture à bord, étant donné qu'il reçoit généralement des prises de plusieurs navires émetteurs sur une période donnée. Le Paragraphe 4 dans sa forme actuelle ne reproduit pas cet élément.

d'observateurs nationaux. Les exemptions et exceptions de cette nature devraient être évitées car elles établissent des règles inégales et constituent des passerelles permettant aux activités illicites de passer inaperçues.

Annexe III : Les identifiants du certificat de compétence des deux capitaines (ou certificat du capitaine)¹⁷ du navire de pêche et du navire transporteur ne sont pas enregistrés. Le nom à lui seul ne suffit généralement pas pour identifier sans réserve une personne.

Annexe III : Le numéro de registre des navires CTOI doit être indiqué « si disponible » mais il n'est pas clairement indiqué à quoi correspond le « Registre CTOI ». En supposant qu'il s'agisse du RAV et de l'identifiant CTOI attribué à un navire autorisé figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés, ce numéro doit exister sinon le transbordement est illégal. Cette déclaration de transbordement devrait être reformulée dans ce sens.

Le lieu de transbordement n'est pas enregistré. Il s'agit d'une information cruciale qui doit être rajoutée.

Le tableau prévu pour remplir les détails sur les produits transbordés est inadéquat, ne peut pas être compris ou utilisé sans interprétation et doit être revu. Il est conseillé, à ce stade, de l'aligner et de l'intégrer officiellement avec la norme d'e-PSM.

Les déclarations de transbordement, en l'état actuel, ne sont pas numérotées et ne sont pas enregistrées de façon centrale et forment donc un système très faible. Toutes les déclarations de transbordement devraient être gérées par une plateforme électronique centrale. Ceci existe déjà pour les transbordements au port et doit être créé pour les transbordements en mer. [intégration avec l'eCDS]

Annexe IV : Paragraphe 6 : Il est superflu de demander à l'observateur de maintenir toute information sur l'appartenance du navire de pêche confidentielle. Cette disposition devrait être éliminée. Les MCG devraient viser constamment à une transparence maximale quant à l'appartenance du navire, l'identité de l'opérateur et du capitaine, et non l'inverse.

_

Veuillez consulter: Convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les marins, 1978 (http://www.imo.org/en/OurWork/HumanElement/TrainingCertification/Pages/STCW-Convention.aspx)

Conclusions et Recommandations

Il est recommandé de limiter la portée de cette résolution aux transbordements en mer et donc de la renommer « Programme pour les transbordements en mer par les grands navires de pêche ». Il devrait alors être fait référence aux transbordements au port comme étant inclus et réglementés au titre de la Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, laquelle sera amendée en conséquence. Ce faisant, l'Annexe I de cette résolution est transférée à la Résolution 16/11 amendée, en vue de regrouper et d'intégrer toutes les activités liées au port dans un ensemble unique de règlementations cohérentes et contiquës.

Les règlementations de base concernant les transbordements, les déclarations de transbordement, l'utilisation d'une interface électronique, le rapprochement des données de transbordements et de débarquements, etc., devraient s'appliquer, dans la même mesure, à tous les transbordements, qu'ils se déroulent en mer ou au port.

Les normes de suivi et de déclaration pour les transbordements devraient être nettement améliorées afin de limiter encore davantage les possibilités de blanchiment des captures INN sur les marchés. Toutes les questions abordées dans les sections précédentes de l'évaluation sont incluses dans la version révisée de la Résolution, jointe à l'Annexe III.

Le Secrétariat devrait élaborer un portail électronique pour les transbordements en mer, émulant les procédures, formulaires et transferts de données sur les transbordements dans le cadre de l'e-PSM, et son utilisation devrait être obligatoire. Même si l'accès au portail pourrait être différent de celui au portail d'e-PSM, les routines et jeux de données existants (identification des navires, par ex.) seront partagés entre les plateformes et non répétés. La plateforme de transbordements en mer représenterait techniquement une simple extension et une nouvelle fonction de l'e-PSM.

Lorsque ce système sera devenu obligatoire, toutes les exigences actuelles en matière de soumission de données, à l'exception de la soumission de données opérationnelles, seront superflues, la surveillance sera optimisée et les possibilités de transbordements illégaux seront limitées.

2.5.3 Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI

Cette résolution remplace les versions antérieures de cette résolution (Rés. 17/03, 11/03, 09/03, 06/01 et 02/04), prévoyant une « liste de navires ayant exercé des activités de pêche INN ». Elle complète la Résolution 07/01 Visant à promouvoir le

Résolution 18/03				
moyenne				
faible				
moyenne				
faible				

respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, une autre résolution punitive cherchant directement à sanctionner la pêche INN au niveau opérationnel.

Cette résolution établit un système pas-à-pas pour l'inscription et la radiation des navires INN conjointement avec des sanctions à appliquer à ces navires par les CPC. Elle définit l'emploi des termes (paragraphe 1) et la pêche INN (paragraphe 4), cette dernière combinant les principes de l'article 21, paragraphe 11 de l'ANUSP et l'article 3 de l'IPOA INN de la FAO. Ces définitions servent de base à toute mesure ultérieure prise par les CPC en vertu de cette résolution.

Le mécanisme d'inscription est le suivant :

- a) Soumission des informations sur des allégations d'activités INN au Secrétaire exécutif au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'Application (paragraphe 5). Ceci s'applique à tous les types d'États et s'accompagne des preuves à l'appui, selon le format stipulé à l'Annexe I de la résolution. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffuse toutes ces informations à l'État ou aux États du pavillon des navires INN présumés ainsi qu'à toutes les CPC.
- b) Il est alors demandé aux États du pavillon des navires INN présumés, qu'ils soient des CPC ou des NPC, de mener des enquêtes sur ces allégations et d'informer le Secrétaire exécutif dans un délai de 60 jours des avancées de l'enquête. Les informations retournées et compilées sont ensuite mises à la disposition de toutes les CPC qui pourront individuellement chercher à inclure officiellement les navires individuels sur la Proposition de liste INN (paragraphe 7).
- c) Le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN dans le format défini à l'Annexe II de la résolution, à des fins de diffusion à toutes les CPC et à l'État ou aux États du pavillon du/des navires inclus dans la liste, 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'Application (paragraphe 8).

- d) Les États du pavillon des navires INN inclus dans la liste pourront transmettre d'autres éléments de preuve jusqu'à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'Application (paragraphe 10), et le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra ces informations à toutes les CPC 10 jours avant la réunion (paragraphe 11).
- e) Les paragraphes 13 et 14 stipulent qu'il relève du Comité d'Application d'établir une liste INN provisoire en se basant sur la Proposition de liste INN et sur toute autre information qui lui aura été présentée par toute partie intéressée, y compris l'État ou les États du pavillon. Si des preuves sont apportées « qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions » (paragraphe 14.c), le navire ne sera pas inclus dans/sera retiré de la liste INN provisoire. Dans tous les autres cas, y compris l'absence totale d'informations de la part des États du pavillon, le navire est inclus dans la liste INN provisoire.
- f) Le Comité d'Application, sur la base des listes INN provisoires, recommande à la Commission les navires devant être inclus dans la liste des navires INN, ainsi que les navires devant être retirés de celle-ci (paragraphe 16).
- g) Dès adoption par la Commission, la liste devient la « Liste CTOI des navires INN » (paragraphe 13).

La résolution demande aux États du pavillon des navires inclus dans la liste d'informer les propriétaires de ces éléments et de prendre toutes les mesures visant à s'assurer que les activités de pêche INN ont cessé (paragraphe 20).

Il est demandé aux CPC de veiller à ce que leurs navires, ressortissants, entreprises, etc. s'abstiennent de s'engager dans des activités avec les navires inclus dans la liste, notamment le changement de pavillon, l'entrée au port, les transbordements et autres transactions (paragraphe 21).

Évaluation

Les observations suivantes proviennent de l'analyse de cette résolution :

Paragraphe 2. « Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche [...] ». Cette disposition, qui n'est pas reflétée dans le titre de la Résolution (qui se limite à l'inscription des navires INN), implique que non seulement les navires, mais aussi les

armateurs, opérateurs et capitaines sont inclus dans la liste. Toutefois, l'Annexe I A. regroupe les opérateurs et le capitaine sous le même point h, alors que l'Annexe II (qui répertorie les éléments définitifs à inclure dans la liste des navires INN) omet totalement le capitaine. (cf. également Résolution 07/01)

Paragraphe 4.a. Ceci donne une définition erronée de la pêche non autorisée en suggérant que le fait de ne pas être répertorié dans la liste des navires actifs (qui répertorie les navires en activité l'année précédente) constitue une pêche INN. Or, ce n'est pas le cas. Un navire peut très bien figurer dans la liste des navires autorisés à l'heure actuelle sans avoir été en activité l'année précédente.

Paragraphe 4.b. Ce paragraphe suggère que les CPC États du pavillon peuvent s'engager dans une surpêche de quota, ou similaire, sans courir le risque d'être incluses dans la liste. Si telle est l'intention, cette disposition devrait être simplement éliminée. Toutefois, eu égard au paragraphe 4.k, il est peu probable que telle ait été réellement l'intention, ce qui indique que cette disposition devrait être rectifiée.

Paragraphe 7. Ce paragraphe prévoit le même mécanisme concernant la demande formulée par une CPC à une partie en infraction à l'effet de mener des enquêtes sur le cas, en sa qualité de CPC et de NCP. Étant donné qu'il s'agit de la même procédure, le texte devrait être simplifié. En outre, une fois les informations soumises au Secrétaire, il devrait être implicite que les parties incriminées mènent des enquêtes et en fassent rapport, sans qu'il soit nécessaire qu'une CPC le demande.

Paragraphe 20.b. Ce paragraphe stipule que « Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste [...] b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris [...] lui retirer son immatriculation [...]. » Ce paragraphe est directement en contradiction avec la MCG 16/05, paragraphe 6, qui stipule que « Les membres et CNCP sont encouragés à coopérer avec tous les États du pavillon pour renforcer leurs capacités juridique, opérationnelle et institutionnelle à prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon [...], y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au retrait du pavillon de ces navires, ce qui rend ces navires sans nationalité ». Cela constitue une contradiction des principes de base recommandés pour traiter des navires de pêche INN et de leurs armateurs, opérateurs et capitaines. En retirant simplement le pavillon du navire, l'État du pavillon cherche le résultat le plus simple permettant de ne plus enquêter, poursuivre et sanctionner les contrevenants. Le principe énoncé dans la MCG 16/05 (voir ci-dessous) en ce qui concerne la non-radiation est bien plus solide en vue d'obtenir des résultats cohérents.

Paragraphes 20 et 21. L'intégralité de la mesure (en termes de sanctions) au titre de cette résolution a pour objectif les navires INN et comment les CPC doivent s'abstenir de toute transaction avec ceux-ci. Aucune disposition ne prévoit des réglementations visant à la prise de mesures à l'encontre des capitaines, opérateurs ou armateurs, que ce soient des entités physiques ou morales. La Résolution 07/01 ne porte pas non plus sur cette question, et il serait judicieux d'évaluer si ces résolutions pourraient être combinées pour constituer une résolution unique, couvrant toutes les listes (navires, entreprises et personnes physiques), et les mesures qui devraient leur être appliquées.

Annexe II ; point 3. Ni le nom ni l'identifiant du certificat du capitaine du navire n'est requis, même en cas d'inclusion dans la liste des navires INN actuelle, ce qui va à l'encontre des informations officiellement requises dans la MCG. Seuls l'armateur et l'opérateur sont identifiés mais le numéro de registre de la société, les détails d'identité des personnes physiques ou tout autre détail ne sont pas précisés. Il n'est pas évident que les données sur l'armateur et l'opérateur, telles que soumises, suffisent d'un point de vue opérationnel et juridique pour relier ces informations aux sociétés et personnes physiques du monde réel.

Conclusions et Recommandations

Le mécanisme et la procédure prévus pour l'inclusion dans la liste sont solides et pourraient servir de modèle pour d'autres procédures d'inclusion similaires, pouvant survenir dans le cadre du SCS de la CTOI, comme au titre de la Résolution 10/10 sur des mesures de marché par exemple.

Il est à noter que ce ne sont pas les navires qui commettent des infractions, mais les personnes auxquelles ils appartiennent et qui les utilisent. Cependant, ces personnes, et leurs sociétés, ne font généralement pas l'objet direct de sanctions, même si le paragraphe 2 suggère que cela pourrait être le cas. Bien souvent, lorsqu'un navire est inclus dans la liste, il change de pavillon, il y a un changement de propriétaire théorique et le navire continue à opérer en toute illégalité tout en évitant des sanctions majeures dans ce même processus. Il est clairement nécessaire de renforcer la résolution à cet égard, en veillant à collecter et inclure dans la liste, le cas échéant, un maximum d'informations relatives à la société et aux personnes physiques. La

résolution ne remplit actuellement pas cet objectif de compilation et d'inclusion opportune de ces données et, surtout, de prise de mesures à leur encontre. Il est suggéré de développer et de compléter cette résolution dans ce sens.

Il est également suggéré, ci-dessous, de renforcer dans ce sens la Résolution 07/01, qui traite de la question de l'application par les ressortissants, et d'absorber ses dispositions dans cette résolution, afin de maintenir une résolution unique couvrant toutes les éventuelles catégories d'inclusion sur la liste INN (navires, sociétés et personnes). Dans le même ordre d'idée, la Résolution 16/05 *Sur les navires sans nationalité* (représentant une forme particulière de pêche INN) pourrait être intégralement absorbée dans cette résolution. Cela impliquerait d'élargir le nouveau titre de cette résolution.

Le projet de texte de la résolution révisée est inclus à l'Annexe IV.

2.5.4 Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette résolution, qui remplace la Résolution 10/11 portant le même titre, prévoit un mécanisme exhaustif de contrôle par l'État du port et développe nettement le mécanisme initialement prévu au titre de la Résolution 05/03 (Programme d'inspection au Port). Il s'agit d'une mesure de contrôle d'un bon rapport coût-rendement pour les États en développement à appliquer aux navires de pêche étrangers. Associée à

une obligation de briefing préalable à la pêche et de visite au port avant les opérations, elle peut être un mécanisme de contrôle efficace pour établir un référentiel des captures réalisées par les flottilles opérant dans la ZEE d'un État côtier.

evé
yenne
vé
yenne

À l'exception de la 5ème partie de la résolution (qui s'adresse aux États du pavillon), les dispositions traitent essentiellement de l'État du port. Ce faisant, la résolution établit un mécanisme exhaustif pour un cadre de contrôle par une CPC État du port. Cette résolution demande aux CPC d'intégrer les mesures du ressort de l'État du port liées aux pêches dans des contrôles plus vastes de l'État du port et dans les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN et de partager ces informations entre les agences (paragraphe 4). Elle demande particulièrement aux États du port de :

- désigner les ports autorisés à recevoir des navires de pêche étrangers et de s'assurer qu'elles disposent de moyens suffisants pour mener des inspections au port (paragraphe 5);
- demander une notification préalable d'entrée au port et de délivrer des autorisations ou des refus d'entrée, en fonction du profil d'application des navires sollicitant l'entrée (paragraphe 6);
- inspecter au moins 5% de tous les débarquements ou transbordements chaque année, en appliquant des normes minimum d'inspection à ces tâches, en causant le moins d'interférence possible (paragraphe 10) ; et
- former ses inspecteurs au port en conformité avec les directives fournies dans la résolution (paragraphe 14).

De surcroît, le paragraphe 7 de la 2ème partie détaille les procédures à suivre par l'État du port dès réception des informations (demandées au paragraphe 6) en ce qui concerne l'autorisation d'entrée au port et les démarches pertinentes à entreprendre par l'État du port et le capitaine dans chaque cas, y compris, si nécessaire, autoriser le navire à entrer au port uniquement à des fins d'inspection et d'actions ultérieures (paragraphe 7.5).

Alors que la 2ème partie porte sur l'autorisation (et le refus) d'entrée au port, les mesures du ressort de l'État du port s'appliquent aussi lorsqu'un navire est déjà entré au port et qu'il s'avère qu'il a enfreint les résolutions de la CTOI, comme noté au paragraphe 9.1. Les mesures relatives au refus d'utilisation des services portuaires sont détaillées au paragraphe 9.2 – 9.5.

La 4ème partie inclut des instructions pour les États du port en matière d'inspections et de mesures de suivi, y compris l'exigence d'inspection de 5% notée ci-dessus, le suivi de l'ensemble du processus de débarquement ou de transbordement (paragraphe 10), les critères de conduite des inspections (paragraphe 11) et les mesures de suivi en ce qui concerne les rapports d'inspection (paragraphes 12, 13 et 16).

Évaluation

La résolution de 2010, actualisée et remplacée en 2016 par la résolution actuelle, est l'une des résolutions les plus longues et complexes en matière de SCS de la CTOI. C'est une résolution exceptionnelle dans le sens où elle transpose presque intégralement le contenu de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009 et rend ses dispositions contraignantes pour les CPC de la CTOI, six ans avant que

l'Accord n'entre en vigueur et ne devienne une réglementation internationale contraignante. 18

L'objectif de la résolution est clairement défini (paragraphe 2) et les informations sur les ports désignés et les autorités compétentes sont disponibles publiquement sur le site web de la CTOI.¹⁹ La résolution s'applique à tous les ports des CPC, indépendamment de leur emplacement géographique à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZdC de la CTOI (paragraphe 5.1). Un vaste ensemble de supports de formation et de ressources d'informations sur la mise en œuvre du mécanisme a été élaboré et mis à disposition par le Secrétariat au fil du temps.

Alors que cette résolution recoupe largement la Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port (voir ci-dessous), cette dernière n'est pas référencée dans le préambule.

La résolution ne couvre pas les inspections préalables à l'autorisation ni les modalités y afférentes, généralement réalisées également au port. Il y a là un manque dans les réglementations de la CTOI quant à la nécessité de ces inspections. Les navires étrangers opèrent souvent dans les ZEE des États côtiers sans visiter les ports de ces CPC, impliquant des faiblesses en termes de surveillance.

Paragraphe 3.3 Pour répondre aux exigences de l'Annexe IV Systèmes d'informations sur les mesures du ressort de l'État du port, le Secrétariat a élaboré la plateforme d'e-PSM, qui répond essentiellement aux besoins de communication et d'autorisation opérationnelles, de déclaration et de soumission de données au titre de cette résolution. Compte tenu de la maturité acquise par la plateforme d'e-PSM en elle-même et du fait que tous les pays, y compris les pays en développement, sont désormais totalement en mesure d'utiliser ces plateformes, la Commission devrait envisager de rendre l'utilisation de cette plateforme obligatoire, comme prévu.

Paragraphe 7.2 Cette disposition est superflue pour les autorisations électroniques. Étant donné qu'il s'agit de la même autorité compétente de l'État du port (PSCA) qui a fourni l'autorisation, il n'y a guère de raisons de demander au capitaine de montrer la même autorisation à la même PSCA.

¹⁸ Le PSMA est entré en vigueur le 5 juin 2016.

¹⁹ Veuillez consulter:

http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/Designated Ports 201712 19.xls

Paragraphe 7.3 Ce paragraphe stipule ce qui suit : « Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI [...] ». Il n'oblige pas la CPC État du port d'en informer le Secrétariat de la CTOI. Cette disposition devrait être révisée pour qu'elle soit contraignante, y compris les dispositions relatives à la transparence pertinente de l'accès aux informations en résultant.

Paragraphe 10. Cette disposition ne stipule pas que tous les navires thoniers de NCP faisant escale dans un port d'une CPC doivent être inspectés, conformément aux dispositions de la Résolution 01/03 para. 3 et de la MCG 05/03 (paras. 4 et 7). Cette obligation devrait s'appliquer, étant donné que l'application de la MCG 16/11, comme stipulé au paragraphe 3.1, couvre les « navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports », englobant naturellement les navires étrangers de CPC et NCP. Ceci est une incohérence réglementaire entre deux textes réglementant principalement la même question et devrait être rectifié et unifié.

Paragraphe 17.3. Cette disposition stipule que « Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible ». Cette « suggestion » non-contraignante devrait être développée en une obligation contraignante pour accroître nettement l'efficacité des contrôles par l'État du port.

Conclusions et Recommandations

Étant donné que le texte de cette résolution provient directement d'un accord international majeur, la portée et les modalités de la résolution sont vastes, cohérents et exhaustifs. Les recommandations ultérieures se limitent surtout à intégrer dans cette résolution des contenus réglementaires (pré-) existants de la CTOI, et à envisager l'adoption de règles de contrôle par l'État du port encore plus strictes, comme ceci est la pratique dans d'autres ORGP.

Cette résolution devrait inclure une section sur les inspections préalables à l'octroi de licence pour s'assurer que les navires opérant dans la ZdC de la CTOI, ou dans les ZEE des CPC États côtiers riveraines de l'OI, sont inspectés par, au moins, un État tiers autre que l'État du pavillon de façon

récurrente (dont la périodicité ne devrait pas être trop restrictive ni trop laxiste), en vue d'établir la conformité du navire au jeu de données sur le RAV et aux autres MCG (longueur, appel radio, cale, engin, SSN, etc.).

La plateforme d'e-PSM de la CTOI devrait désormais être officiellement établie en tant qu'instrument de mise en œuvre obligatoire pour les principales fonctions, après plusieurs années de transition de formulaires papier en soumission électronique des demandes, autorisations et données entre les parties. La charge de travail de toutes les parties concernées, y compris des pays en développement, diminuera, alors que le suivi automatisé, le renvoi et la soumission automatisés des informations obligatoires aux parties intéressées seront améliorés.

La CTOI joue, depuis 2010, un rôle prépondérant au niveau mondial, en matière de contrôle de l'État du port. La Commission devrait donc envisager d'élargir la disposition non-contraignante du paragraphe 17.3 pour limiter officiellement les débarquements et/ou transbordements des navires dans les ports désignés uniquement. Ceci émulerait les contrôles de l'État du port exercés dans le cadre de la NAFO, par exemple, en adoptant une approche « à huis clos » des débarquements transbordements, strictement limités aux ports désignés au sein de la communauté des CPC. Cela refléterait et répondrait aussi directement à la recommandation de la PRIOTC02 (2016) indiquée en vert dans le tableau 1 sous l'intitulé « 2. Mesures du ressort de l'État du port » suggérant que « la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI ». Tout État du port qui n'est pas encore une CPC, mais souhaitant maintenir son éligibilité à recevoir des captures CTOI en sa qualité d'État du port, devrait devenir, au moins, partie coopérante non-contractante (CNCP). Cela impliquerait aussi que les CPC qui ne désignent pas de port, ne pourront légalement pas recevoir, ni autoriser, des transbordements de navires étrangers dans leurs ports.

La résolution révisée est incluse à l'Annexe V.

2.5.5 Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Cette résolution s'applique principalement aux États côtiers, du pavillon et du port. Elle encourage les CPC à prendre toutes les mesures possibles à l'encontre des navires de pêche sans nationalité (qui ne battent pas de pavillon ou qui battent plusieurs pavillons) opérant dans la ZdC de la CTOI, étant donné que ces navires opèrent illégalement à l'encontre des

règlementations de la CTOI. Cette approche est conforme à l'UNCLOS et à l'IPOA-IUU.

Les CPC sont encouragées à « prendre des mesures efficaces [...], y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de

Résolution 16/05	
exhaustivité	faible
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

compétence de la CTOI, et d'interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires [...] » (paragraphe 3) et à adopter des mesures pertinentes « y compris, le cas échéant, dans leur législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces » à l'encontre des navires de pêche sans nationalité opérant dans la zone de compétence de la CTOI (paragraphe 4).

Évaluation

Cette résolution met un accent particulier sur les navires de pêche sans nationalité. Elle ne prévoit pas l'identification ni de mesures d'exécution pour les armateurs, opérateurs et/ou capitaine, en contradiction avec la MCG 18/03 qui est plus complète. Ces derniers devraient faire officiellement l'objet des listes INN, ainsi que le navire en lui-même. Cette MCG ne porte pas sur l'inclusion dans la liste des navires identifiés, alors que cette infraction est couverte et traitée (avec une inclusion dans la liste en tant que mesure d'exécution) au titre de la MCG 18/03 (para. 4.i). Le paragraphe 3 prévoit, en outre, le refus des débarquements et des transbordements des prises au port, et le refus de l'utilisation des services portuaires, reflétant les dispositions de la MCG 16/11 mais sous une forme non-contraignante (voir ci-dessus).

Cette MCG recoupe largement la MCG 18/03 et la MCG 16/11, mais est inférieure en termes de dispositions et de mécanismes relatifs aux options d'exécution et de mise en œuvre.

Conclusions et Recommandations

Il est recommandé d'éliminer cette résolution étant donné que toutes les dispositions clés existent désormais sous forme contraignante dans un contenu réglementaire de la CTOI plus récent et plus pertinent.

2.5.6 Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Cette résolution remplace les résolutions 14/04, 13/02, 07/02 & 01/02, 05/02 et 02/05. Elle sert de base à l'identification des navires de plus de 24 m (et de moins de 24 m pêchant au-delà de leur ZEE) des CPC autorisés à pêcher par leurs États du pavillon respectifs. Tous les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de support, qui ne figurent pas dans la liste des navires autorisés, établie par cette résolution, ne sont pas autorisés à opérer dans la ZdC de la CTOI

(paragraphe 1). La liste est ci-après désignée Registre des navires autorisés ou RAV.

Résolution 15/04	
exhaustivité	moyenne
efficacité	moyenne
transparence	faible
intégration	moyenne

Le paragraphe 1 demande à la Commission de maintenir une liste des navires de plus

de 24 m, et de moins de 24 m pêchant au-delà de leur ZEE. Cette liste inclura les navires de pêche et tous les navires de support ainsi que toutes les informations requises à déclarer par les CPC. Le Secrétariat est tenu de publier ces informations sur le site web de la CTOI et de prendre les mesures opportunes lors de la notification de changements ou d'informations concernant les actions d'un navire ne figurant pas sur la liste des navires autorisés.

Les États du pavillon doivent respecter les contrôles des navires battant leur pavillon :

- Les États du pavillon doivent délivrer des autorisations de pêche et/ou de transbordement (ATF) aux navires battant leur pavillon en vue de pêcher des espèces gérées par la CTOI.
- Les paragraphes 7,8 et 9 incluent les obligations incombant aux États du pavillon quant au contrôle de leurs navires et les limites en ce qui concerne les navires pouvant être inclus dans la liste.
- Les États du pavillon doivent s'assurer que tous leurs navires sont munis des documents indiqués au paragraphe 13, les vérifier chaque année et informer le Secrétariat de tout changement.
- Les exigences relatives au marquage des navires et des engins sont prévues aux paragraphes 14 and 15.
- Les États du pavillon doivent s'assurer que leurs navires opérant dans la ZdC de la CTOI sont inclus dans le RAV (para. 16).

Les paragraphes 9.a, 9.b.ii et 9.b.iii énoncent les responsabilités spécifiques des CPC États côtiers au titre de cette résolution à l'effet d'interdire la pêche, d'avoir à bord ou de transborder des thons par des navires ne figurant pas sur le Registre CTOI et l'exigence de documents

statistiques accompagnant tout le patudo congelé, capturé par des palangriers, importé, pour vérification par rapport au Registre CTOI et leur authenticité.

Évaluation

Aucune disposition ne réglemente le contrôle par des tiers vérifiant la véracité des informations sur les navires incluses dans le RAV, ni les conséquences de l'immatriculation/déclaration frauduleuses détectées. L'État du pavillon est le seul arbitre des déclarations relatives aux caractéristiques de ses navires enregistrées sur le RAV, et des mécanismes de supervision par des pairs font défaut. Ceci est traité par la MCG 16/11 (ci-dessus) qui propose la mise en œuvre d'un régime d'inspection récurrent par un État du port ne battant pas le pavillon du navire, à travers les États du port riverains de l'Océan Indien.

Paragraphe 2. Ce paragraphe indique que les informations sur les navires à inclure sur le RAV devraient être soumises au Secrétaire de la CTOI au format électronique, « dans la mesure du possible ». Ceci est désormais insuffisant et la soumission électronique devrait avoir force exécutoire pour toutes les CPC pour toutes les informations couvertes par cette MCG, et plus généralement pour toutes les informations couvertes par les autres Résolutions.²⁰ Tous les bureaux gouvernementaux dans toute la région de l'OI, et au-delà, sont désormais informatisés et même si certaines administrations ne le sont que partiellement, la capacité à communiquer et à soumettre des informations par voie électronique est maintenant assurée dans 100% des cas.²¹ La plateforme électronique qui devrait être créée dans le cadre de l'initiative « e-MARIS »²² constituera, entre autres, un portail pour les informations sur le RAV que les CPC gèreront directement à distance.

S'agissant des informations sur le navire, le volume de la cale (en mètres cubes) n'est pas indiqué. Il s'agit d'une information critique des données

_

²⁰ L'ensemble de réglementations de la CTOI sur la soumission électronique des données est incohérent. Cette Résolution, qui date de 2015, requiert la soumission de données informatiques « dans la mesure du possible », alors que la MCG 05/03 (datant de 2005) sur un programme d'inspection au port prévoit la soumission obligatoire des données électroniques selon les termes suivants : « Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI [...] la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. [...] ». La formulation non-contraignante dans la Résolution 15/04 représente un pas en arrière anachronique.

²¹ Il est à noter que dix ans avant cette disposition, la Résolution 05/03 concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port établissait la soumission électronique obligatoire des rapports des CPC au Secrétariat de la CTOI, au paragraphe 8, établissant un clair précédent.

²² Veuillez consulter: http://iotc.org/documents/e-maris-technical-specifications

de SCS pour le navire de capture et le navire transporteur qui doit être rajoutée à la liste. L'espèce cible n'est pas non plus indiquée mais est demandée au titre de la Résolution 10/08 (para. 2), par exemple. Le RAV devrait centraliser les informations sur les navires de pêche autant que possible dans la pratique et la répétition de certaines informations dans plusieurs autres MCG devrait être évitée dans la mesure du possible.

Paragraphe 2.i. Le nom et l'adresse du ou des armateur(s) et de l'opérateur est inclus au même point. Ils devraient être séparés en deux points distincts et les informations détaillées à fournir, y compris l'identité des personnes physiques à chaque niveau, représentant ou comprenant l'opérateur et l'armateur doivent être fournies. Pour les entités morales, le numéro d'immatriculation national de l'entité (coopérative, entreprise, etc.) devrait être fourni. De la même manière, le nom, l'identité et l'identifiant du certificat du capitaine ne sont pas enregistrés. Toutes ces informations sont capitales pour identifier sans réserve les opérateurs associés au navire.

Paragraphe 3. Les détails sur les autorités compétentes nationales délivrant autorisations de pêche les en haute mer (modèle/nom/adresse/détails/sceau) ne sont pas disponibles publiquement sur le site web de la CTOI. Elles sont publiées sur une partie sécurisée du site web accessible uniquement aux CPC. Ce manque de transparence implique que des éventuels acteurs de NCP ne peuvent pas utiliser des informations relevant (autrement) du domaine public, centralisées à la CTOI, pour contribuer aux efforts d'exécution de la loi, sous l'égide de l'ANUSP, par exemple. Cela affaiblit le SCS. Il n'y a guère de raisons à ce que l'accès aux modèles d'autorisation et à l'identité des administrations publiques délivrant lesdites autorisations soit limité aux CPC de la CTOI.

Paragraphe 14. Le programme de marquage des navires et les règlementations y afférentes ne sont pas suffisamment définis et il relève des États du pavillon de définir leur propre programme.

Paragraphe 15. Les règlementations de marquage des engins de pêche ne sont pas suffisamment définies et on ne sait pas avec exactitude quel engin devrait être marqué, ni comment, ni quelles informations devrait comporter l'engin.

Paragraphe 16. Les réglementations relatives à la tenue, à l'actualisation et au remplissage des carnets de pêche ne sont pas suffisamment définies dans cette résolution, et plutôt que de définir des parties d'un programme de carnet de pêche dans le cadre de cette résolution, ce qui dépasse son

champ d'application, cette question pourrait être mentionnée et une référence faite à la résolution pertinente prévoyant un programme de carnet de pêche et ses réglementations (actuellement la MCG 15/01, voir ci-dessous).

La résolution recoupe la Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI et devrait intégrer cette Résolution. Pour ce faire, un ensemble succinct de règlementations relatives à la périodicité de l'actualisation des informations sur la période d'autorisation sur le RAV doit être rajouté. Elles pourraient contenir les éléments suivants :

- Les périodes d'autorisation ne devraient pas dépasser une année civile entière et pourraient commencer à toute date donnée au cours d'une année (reflétant l'esprit du para. 13.b).
- La CTOI devrait être avertie électroniquement le jour du renouvellement de l'autorisation afin d'actualiser le RAV.

Faute de quoi, une simple déclaration des navires en activité l'année précédente n'est guère utile et pourrait bien être remplacée par des données bien plus précises générées par un SSN de la Commission.

Conclusions et Recommandations

Le RAV de la CTOI doit être complété avec les éléments indiqués dans la section précédente afin d'élargir le jeu de données maintenu pour chaque navire. Cela couvre notamment les détails sur les personnes physiques et morales associés au navire, certaines caractéristiques des navires et les détails sur les autorisations, en particulier sur les transbordements en mer pour tous les types de navires concernés. Les informations liées aux autorités délivrant les autorisations (et actualisant le RAV) devraient devenir totalement transparentes afin d'optimiser les options potentielles d'exécution et leurs résultats. Toutes les informations devraient toujours être soumises au Secrétariat par voie électronique, par toutes les parties, dans l'attente du développement et de la mise en œuvre de la plateforme e-MARIS, qui rationnalisera profondément ces processus.

Le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) mis en place au titre de la Résolution 17/02 a déjà soumis une proposition visant à amender la Résolution 15/04, portant sur la nécessité de soumettre au Secrétariat des informations exhaustives avant d'inclure un navire sur le RAV. Ces propositions sont entièrement intégrées dans les propositions élaborées dans le cadre de ces travaux.

La résolution révisée est incluse à l'Annexe VI.

2.5.7 Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Cette résolution remplace la MCG 06/03 et stipule que tous les navires de 24 m et plus, et les navires de moins de 24 m opérant au-delà de leur ZEE, et autorisés à opérer dans la Zone de Compétence de la CTOI, transportent et utilisent un SSN

Résolution 15/03	
exhaustivité	moyenne
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

(paragraphe 1). La plupart des exigences techniques sont spécifiées à l'Annexe 1 à la Résolution.

Cette résolution concerne presque exclusivement les États du pavillon mais l'Annexe 1, paragraphe A note que toute CPC qui détient des informations laissant soupçonner que le SSN ne répond pas aux exigences de la CTOI ou a été falsifié, communiquera ces éléments au Secrétariat de la CTOI. Ces éléments peuvent provenir à la suite d'une inspection en mer par un État côtier (ou une inspection au port par un État du port) et devient donc une obligation de déclaration pour l'État côtier (ou l'État du port).

Évaluation

L'objectif ou les objectifs immédiat(s) de la mise en œuvre du SSN n'est/ne sont pas défini(s) dans la résolution. Le préambule indique simplement comment le SSN pourrait avoir de « la valeur pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ».

Les réglementations du SSN devraient s'appliquer aux AFV figurant sur le RAV, plutôt qu'à certaines longueurs et certains types de navires (para. 1), pour s'assurer que les réglementations sont et restent cohérentes dans le corps des résolutions de la CTOI.

Le Secrétariat de la CTOI n'a pas accès aux données de SSN (SSN de la Commission) et les moyens de suivi par des pairs sont donc extrêmement limités. En outre, alors que le paragraphe A de l'Annexe I indique que tout non-respect du SSN devrait être déclaré à l'État du pavillon et au Secrétariat, cette disposition ne dit rien sur ce que le Secrétariat doit faire avec les informations reçues. Le problème général dans tout le contenu réglementaire de la CTOI est que le rôle du Secrétariat, qui consiste à collecter, analyser et déclarer officiellement les informations de non-application au CdA n'est pas suffisamment énoncé.

La période opérationnelle (et donc la zone) au cours de laquelle les signaux SSN doivent être envoyés/reçus est suggérée au paragraphe 7

(« le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit (soient) opérationnel(s) en permanence », c'est-à-dire à tout moment et partout). Dans la pratique, les dispositifs de SSN sont souvent éteints lorsque les navires se trouvent au port et il est nécessaire de définir clairement où et quand le SSN doit être en fonctionnement (port d'attache, ZEE, haute mer, ZEE étrangère, ports étrangers, etc.).

Cette disposition ne prévoit pas les droits des États côtiers à obtenir les données de SSN de navires étrangers opérant dans leurs eaux ni la question de savoir si ces droits couvrent la déclaration dans la ZEE ou tout le bassin océanique, ou autrement. Dans le même ordre d'idées, la Commission, via le Secrétariat, n'a pas accès aux données de SSN, ce qui implique que la surveillance exercée par le SSN se limite à la juridiction de l'État du pavillon. Cela est insuffisant et doit être amélioré à l'avenir. Cette amélioration comprendra la déclaration automatique des navires en activité, un régime d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, le suivi de la mise en œuvre et de l'exécution effectives du SSN par l'État du pavillon, un futur programme de documentation des captures (CDS), etc.

La MCG ne couvre pas la dimension d'exécution du SSN. La validité des données de SSN en tant que preuves à première vue permettant d'établir des infractions n'est pas couverte, pas plus que la nécessité pour les CPC de l'inclure dans la législation nationale.

Conclusions et Recommandations

La résolution relative au SSN et le système dans son ensemble fait actuellement l'objet (2018) d'une évaluation spéciale qui donnera lieu à un ensemble de recommandations homogènes sur l'avenir de ce système.

La présente étude se limitera donc aux commentaires émis dans cette section, et indique dans le cadre des MCG y afférentes quelles fonctions du SSN (actuelles ou futures) supporteraient des modalités de mise en œuvre du SCS améliorées à d'autres niveaux.

2.5.8 Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Cette résolution remplace les résolutions 13/03, 12/03, la Recommandation 11/06 et les résolutions 10/03, 08/04, 07/03. Les informations couvertes sont capitales pour les travaux du Comité

scientifique. L'objectif de la résolution est de s'inscrire dans le cadre d'autres mesures et d'obtenir des données détaillées sur la prise et l'effort et les prises accessoires à des fins d'analyses scientifiques des pêcheries à la

Résolution 15/01	
exhaustivité	moyenne
efficacité	faible
transparence	moyenne
intégration	faible

senne, à la palangre, au filet maillant, à la canne, à la ligne à main et à la ligne traînante.

Les paragraphes 1 et 2 requièrent que les États du pavillon mettent en place un système d'enregistrement des données et définissent le champ d'application de ce système. Les données sollicitées couvrent tous les navires de plus de 24 m, et de moins de 24 m pêchant à l'intérieur et audelà de leur ZEE. L'objectif est d'établir un système d'enregistrement des données uniforme bénéficiant à l'évaluation scientifique.

Cette résolution reconnaît que la mise en place de ce système pour les navires moins de 24 m pêchant à l'intérieur de la ZEE pourrait être difficile pour de nombreux États en développement, et la mise en œuvre devrait donc débuter par une approche graduelle à partir du 1er juillet 2016 (paragraphe 11).

Le paragraphe 3 requiert un carnet de pêche papier ou électronique, en notant les détails des données requises conformément aux Annexes I à III, et le paragraphe 5 requiert qu'il soit dans l'une des deux langues de la Commission.

Les exigences des données sont séparées par marée (Annexe I – para. 6), calée ou opération pour certains engins de pêche (Annexe II – para. 7) et les spécifications des engins de ligne à main et de ligne traînante (Annexe III para 8.).

Évaluation

Les modèles de carnets de pêche sont publiés sur le site web de la CTOI et sont accessibles publiquement, tel qu'indiqué au paragraphe 4.²³ Cet élément de transparence devrait être considéré comme faisant partie des meilleures pratiques.

Il est patent d'après le préambule de cette résolution que son objectif vise à améliorer les jeux de données d'un point de vue scientifique. Le SCS et la dimension d'exécution en ce qui concerne la tenue du carnet de pêche et les déclarations ont été largement supervisés.

La résolution ne précise pas de réglementations relatives à la tenue/mise à jour du carnet de pêche au cours d'une marée (le carnet de pêche doit toujours contenir les données de pêche complètes jusqu'à la veille des opérations incluse) ; l'absence de ces réglementations affaiblit le potentiel d'arraisonnement et d'inspection en mer étant donné que rien ne doit être enregistré. Cela affecte aussi la mission des observateurs prévue à

Veuillez consulter: http://www.iotc.org/compliance/fishing-logbooks-templates-samples

l'Annexe IV para. 5.a.iii de la Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche, car les observateurs ne peuvent pas s'attendre à un carnet de pêche dûment rempli et tenu à jour lorsque les transbordements en mer ont lieu.

Un carnet de pêche de production et la tenue d'un plan de rangement ne sont pas réglementés. Ce sont des normes de la NAFO, par exemple. Le premier élément représente un registre des espèces et des poids dans la cale, où ils sont accumulés, et le deuxième élément renseigne sur l'endroit de stockage de chaque capture.

Aucune disposition n'indique quand (ou combien de temps après la marée) le carnet de pêche doit être soumis à l'État du pavillon et à l'État côtier, aggravant les lacunes précédentes dans les réglementations de tenue des carnets de pêche.

Les dispositions de déclaration obligatoire des captures par les navires n'existent pas dans le contenu réglementaire de la CTOI, qui requiert que les capitaines déclarent toutes les prises déchargées de leur navire à travers les débarquements au port. En ce qui concerne les transbordements, les déclarations de transbordement et la déclaration obligatoire sont réglementées (Résolution 18/06 ; voir ci-dessus). C'est au titre de cette résolution qu'un mécanisme de déclaration des captures obligatoire, couvrant les débarquements des navires de capture et des navires transporteurs, devrait être prévu.

Paragraphe 10. Aucune référence n'est faite à la Résolution 15/02, en vertu de laquelle les données agrégées doivent être soumises tous les ans à la Commission, même si ce sont les données au titre de cette résolution qui servent de base aux données soumises en vertu de la Résolution 15/02.

Conclusions et Recommandations

Cette MCG devrait être renommée « Enregistrement <u>et déclaration</u> des données de prise et d'effort par les navires de pêche », complétant les déclarations de transbordement existantes par les déclarations de capture pour les débarquements au titre de cette résolution. Les déclarations de capture (ou déclarations de débarquement) devraient s'appliquer aux navires transporteurs et aux navires de capture et à chaque fois que les déchargements ne sont pas réalisés sous forme de transbordement.

La résolution devrait se subdiviser en deux parties : la première couvrant l'enregistrement (actuel) des informations dans les carnets de pêche – ces derniers dûment élargis – et la deuxième détaillant les obligations de déclaration des captures au moment du débarquement. Alors que l'e-PSM

fournit déjà une interface de déclaration des déchargements à remplir par les autorités de l'État du port, son utilisation (ainsi que la déclaration des prises par le capitaine/agent du navire de pêche à travers ce système) n'a pas force exécutoire, et il ne peut être utilisé dans sa forme actuelle que par les PSCA des CPC – constituant une importante lacune dans la configuration de déclaration.

Des observations, conformément à l'évaluation ci-dessus, devraient intégrer la résolution révisée, dont le projet est inclus en Annexe VII.

2.5.9 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Cette résolution remplace les résolutions 13/07, 12/07, 10/07, 07/04, 05/04 et 98/04. Son principal objectif vise à décrire, de façon transparente, les navires de pêche étrangers ciblant les thons et espèces apparentées autorisés à opérer dans les ZEE des CPC de l'Océan Indien. Il s'agit de l'unique résolution de SCS traitant essentiellement du rôle des États côtiers. Elle vise aussi à créer plus de transparence au niveau des

accords de pêche en vertu desquels cet accès est accordé. Elle sert aussi à effectuer une vérification croisée avec le Registre CTOI des navires de pêche autorisés au titre de la Résolution 15/04 et des navires transporteurs autorisés à recevoir des

Résolution 14/05	
exhaustivité	moyenne
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

transbordements de LSTLV au titre de la Résolution 18/06. L'un des principaux résultats recherchés est le renforcement de la collecte des données et l'obtention de statistiques plus complètes sur les flottilles en activité dans la Zone de Compétence de la CTOI.

Cette résolution traite essentiellement des États côtiers qui peuvent autoriser l'accès à des flottilles étrangères. La résolution est divisée en trois parties. La première partie couvre les accords d'accès privés (paragraphes 1 et 2), alors que la deuxième partie couvre les accords d'accès intergouvernementaux (paragraphes 3, 4 et 5). La troisième partie prévoit des dispositions communes pour les accords d'accès, y compris des processus pour le refus d'autorisations, les exigences relatives aux modèles d'autorisations des États côtiers pour les navires de pêche étrangers et l'identification des autorités compétentes chargées d'autoriser ces navires tiers.

Les CPC États côtiers doivent soumettre un registre des autorisations des navires étrangers délivrées l'année antérieure aux fins de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans leurs eaux. Ces informations doivent être soumises avant le 15 février de chaque année. La résolution indique la liste des éléments à déclarer par navire (9 au total).

Dans le cadre des accords intergouvernementaux, la résolution propose que l'État côtier et l'État du pavillon, signataires de ces accords, communiquent conjointement les informations de l'Accord au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Le champ d'application de cette résolution réside intégralement dans la soumission, au Secrétariat de la CTOI et à la Commission, des copies des accords d'accès intergouvernementaux, des modèles d'autorisation de l'État côtier et des informations sur les navires étrangers autorisés.

Évaluation

Alors que l'objectif de cette résolution n'est pas clairement défini, la résolution fournit un moyen très modeste de vérifier, d'après les listes des années précédentes, que les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE des CPC côtières sont vraiment autorisés par leurs États du pavillon à opérer dans la ZdC de la CTOI. Elle apporte, en outre, certaines informations aux CPC qui pourraient améliorer leurs capacités en termes de SCS, notamment par la soumission de modèles d'autorisation pour les navires de pêche étrangers. Toutefois, la résolution ne prévoit pas la publication de la liste des autorisations délivrées par les États côtiers à chaque navire de pêche pêchant dans leur ZEE sur un registre publiquement accessible, tel que le RAV (Résolution 15/04), ce qui diminue son importance en terme de SCS.

Cette résolution n'indique pas clairement dans ses paragraphes d'introduction que les CPC États côtiers n'autoriseront pas les navires étrangers à pêcher des espèces relevant du mandat de la CTOI dans leur ZEE, à moins qu'ils ne soient dûment inclus dans le RAV et autorisés à ce titre par leurs États du pavillon. De surcroît, si cette clause était incluse, la liste des informations détaillées sur les navires à soumettre conformément au paragraphe 2 deviendrait superflue (seuls le numéro CTOI et la période de validité de l'autorisation par l'État côtier resteraient pertinents), étant donné que le numéro CTOI suffirait pour identifier le navire.

Paragraphe 1. Demande des informations à soumettre en ce qui concerne les navires étrangers autorisés au cours de l'année précédente. Cela reflète le registre des navires en activité au cours de l'année

précédente. De toute évidence, ces informations ne sont pas suffisantes et la situation actuelle de l'autorisation des navires de pêche opérant dans la ZdC doit être communiquée, publiée et accessible de façon transparente par toutes les parties prenantes au SCS.

Il devrait être demandé aux CPC États côtiers de vérifier l'exactitude et la concordance des données sur les navires sollicitant l'autorisation par rapport aux données sur les navires figurant sur le RAV (et encore plus important, de vérifier l'autorisation des AFV délivrée par l'État du pavillon) et de déterminer un plan d'action en cas de divergences détectées.

Alors que la résolution relative au SSN (Résolution 15/03) pourrait couvrir ces éléments (voir ci-dessous), il doit être établi dans les réglementations que les signaux de SSN des navires étrangers doivent être émis en temps réel aux CSP désignés des États côtiers lors des opérations à l'intérieur de ces ZEE, et éventuellement au-delà.

Paragraphe 6. Ce paragraphe stipule que la CPC État côtier doit informer l'État du pavillon des motifs d'un refus de la licence de pêche, en expliquant si la raison du refus est due à une infraction aux Résolutions de la CTOI. Dans ce cas, cette question sera traitée par le Comité d'Application. Cette disposition n'oblige cependant pas la CPC côtière à soumettre ces informations au Secrétariat. La transmission d'un rapport à la Commission est implicite mais devrait être clairement énoncée.

Paragraphe 7. Ce paragraphe stipule que : « Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS ». En ce qui concerne les détails de l'AC au titre de la Résolution 15/04 sur le RAV (para. 3), ces informations publiques ne devraient pas être indûment réservées aux CPC, limitant ainsi le SCS et les fonctions d'exécution qui pourraient être assumées par des non-CPC.

Conclusions et Recommandations

Cette résolution devrait être maintenue en tant que Résolution indépendante. Il conviendrait de renforcer les éléments de contrôle relevant de la CPC État côtier pour autoriser des navires étrangers à pêcher dans sa ZEE. Il est conseillé, en outre, d'apporter certaines révisions mineures à la formulation et à l'amélioration de la transparence comme noté dans la section précédente.

La résolution révisée est incluse à l'Annexe VIII.

2.5.10Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Cette résolution traduit la recommandation 03/05 non-contraignante en une résolution contraignante. Cette résolution ne prévoit toutefois pas une seule clause de « devoir », impliquant qu'il n'y a pas de mesures obligatoires devant être prises par une CPC,

Résolution 10/10	
exhaustivité	faible
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

la Commission, le Secrétariat ou le Comité d'Application. Néanmoins, la résolution dote les parties prenantes à la CTOI des facultés de prendre des mesures au titre de cette résolution, si elles le souhaitent. Cette résolution marque une étape majeure dans la volonté de la Commission de s'assurer que les Résolutions sont respectées par les CPC ainsi que les NCP.

L'objectif majeur de la résolution est « d'identifier » les CPC qui ne mettent pas en œuvre les résolutions de la CTOI et de formuler des sanctions commerciales à leur encontre. Cela s'applique aussi aux NCP qui ne s'acquittent pas de leurs obligations envers le droit international et affaiblissent l'efficacité des Résolutions de la CTOI. Un élément subsidiaire de la résolution vise à mieux comprendre la dynamique du marché (importations et débarquements) dans les marchés/ports des CPC.

Le paragraphe 1 stipule que les États de marché « devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes d'importation ». Ceci s'applique aussi aux États du port en ce qui concerne les données de débarquements et de transbordements. Dans ce dernier cas, la collecte de certaines données est obligatoire au titre de la Résolution 18/06 sur les transbordements par les LSTLV.

Le reste de la résolution énonce des mesures à prendre par la Commission, le Secrétariat et le Comité d'Application dans le processus d'identification, de notification et d'adoption d'éventuelles mesures à l'encontre de CPC / NCP en défaut d'application. Dans le cadre de ce processus, les CPC votent en tant que membres de la Commission en vue de soutenir ou de rejeter les propositions formulées par le Comité d'Application (paragraphes 2-8 inclus).

Cette résolution encourage les États de marché et les États du port à soumettre les données sur les importations, débarquements/transbordements collectées chaque année, à la Commission 60 jours avant sa réunion (para. 1). Cette soumission relève du mandat de l'Article X de l'Accord et ne concerne pas les mesures commerciales restrictives couvertes dans le reste de la résolution.

Cette résolution encourage aussi les CPC à informer la Commission des mesures (sanctions commerciales) prises au niveau national pour l'exécution des mesures liées au marché formulées à l'encontre d'une autre CPC ou NCP, à la suite d'une identification par la Commission (para. 7).

Finalement, les CPC et NCP identifiées comme étant en défaut d'application par la Commission ont la possibilité de répondre par écrit à la Commission 30 jours avant sa réunion, en fournissant des éléments à l'appui de l'annulation de l'identification (paragraphe 3 b).

Ces éléments peuvent être des preuves réfutant les allégations ou des plans d'action d'amélioration ainsi que d'éventuelles mesures déjà adoptées.

Évaluation

Cette mesure est la mesure punitive la plus critique de l'arsenal de la CTOI, visant à un respect total par les CPC et NCP en défaut d'application à travers l'imposition de sanctions commerciales fermes. Son importance est soulignée par le fait que la PRIOTC02 a recommandé ce qui suit : « a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés) pour la rendre plus efficace » (voir tableau 1). Ce qui suit dans cette section est un effort visant à répondre à cette demande.

Depuis près de dix ans, il est possible d'imposer des sanctions commerciales à l'encontre des contrevenants (ou de contrevenants récidivistes), à la fois de CPC et de NCP (!). – mais cette possibilité n'a jamais été utilisée. Jusqu'à présent, seule l'ICCAT a eu recours à des sanctions commerciales très efficaces dans le contexte des ORGP, à l'encontre de CPC et de NCP.²⁴

La résolution utilise le terme « mesures relatives au marché » et non « mesures commerciales restrictives » qui est le terme fréquemment utilisé pour désigner un cadre de « sanctions commerciales ». Les mesures relatives aux marchés englobent toutes les initiatives liées au commerce, y compris les SDP et le CDS par exemple, et ne sont pas forcément d'ordre punitif. Le paragraphe 7 de la MCG 99/02 demandait le développement de « mesures commerciales restrictives » pour lutter contre la pêche INN, employant une terminologie indiquant clairement

²⁴ Pour une analyse plus complète, voir : Hosch, G. (2016). Trade Measures to Combat IUU Fishing: Comparative Analysis of Unilateral and Multilateral Approaches. Geneva: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD). https://www.ictsd.org/sites/default/files/research/trade measures to combat iuu fishing-post publishing corrections - 1 - done.pdf

que des mesures punitives basées sur le commerce étaient demandées. En conséquence, le champ d'application de la Résolution par son titre actuel n'est pas clair et le terme, tel qu'utilisé, n'est pas défini dans la MCG. Étant donné que la Résolution instaure des mesures commerciales restrictives, son titre devrait être modifié pour clarifier cet aspect.

Paragraphe 1: « Les CPC [...] ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes [...] de débarquement ou de transbordement et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission : » Cette disposition est non-contraignante, recoupe et contredit en partie les principes des MCG 18/06, 16/11 et 05/03, en vertu desquelles des informations similaires doivent être vérifiées et confirmées par l'État du port pour les débarquements et transbordements, et partiellement soumises au Secrétariat, d'une manière contraignante. La duplication et les contradictions en ce qui concerne le collecte et soumission des données devraient être éliminées et la meilleure solution consiste à éliminer le paragraphe 1. À la lumière du développement du CDS, les données d'importation/exportation sur les captures réalisées dans l'OI (à l'exception de toutes les autres données actuellement collectées mais ne relevant pas du mandat de la CTOI) convergeront naturellement, à l'avenir, au Secrétariat de la CTOI à travers un mécanisme unique et pourront être consultées par le CdA ou la Commission en vue de déterminer des incohérences, infractions et plans d'action.

Paragraphe 2.a.i. Tout État du pavillon qui ne s'acquitte pas de ses obligations est potentiellement visé par les mesures commerciales restrictives. Les États du port et les États côtiers doivent également honorer certaines obligations contraignantes et devraient être visés de la même manière par la résolution, ce qui n'est pas le cas.

Cette résolution se targue à plusieurs reprises d'être non-discriminatoire mais établit une discrimination à l'encontre des NCP dans deux dispositions différentes, affaiblissant l'efficacité de la résolution en favorisant (et en étant plus indulgente avec) les CPC :

1. Paragraphe 2.a.i. et 2.a.ii. : « Les CPC qui, à plusieurs reprises n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI » peuvent être identifiées alors que les NCP pourraient être identifiées si elles ne se sont pas acquittées de leurs obligations en vertu du droit international. La nature « répétitive » de l'infraction ne s'applique donc pas aux NCP, rendant la disposition plus indulgente pour les CPC contrevenantes.

2. Paragraphe 5 : « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures de marché [...]. Les mesures de marché ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ». Ces autres mesures de marché ne sont pas envisagées pour les NCP.

La pratique au sein de l'ICCAT a montré que des mesures liées au marché ont la même efficacité lorsqu'elles sont appliquées à l'encontre de CPC et de NCP en défaut d'application et les mesures alternatives proposées sont extrêmement faibles et quasiment impossibles à suivre vis-à-vis d'une CPC réputée bafouer les règlementations. Par conséquent, ce paragraphe et l'option incluse devraient être éliminés.

La procédure globale d'identification, de notification, d'évaluation et de mesure éventuelle, y compris les délais, n'est pas claire et une procédure plus détaillée (telle que la procédure à suivre pour la liste de navires INN - Résolution 18/03) est nécessaire. Les procédures de prise de décision font notamment défaut (consensus, vote, majorité, etc.). Il semble que le CdA soit pleinement et exclusivement chargé de l'identification et en informe la Commission dans un premier temps et on ne sait pas avec exactitude ce qui est décidé à la réunion, ce qui est décidé pendant la période intersession et comment les délais indiqués peuvent être respectés. Un cycle de prise de décisions concernant l'identification pourrait prendre un an, en l'absence de décision intersession. Il est clairement indispensable d'instaurer une phase de pré-identification et une décision contraignante de la Commission.

Paragraphe 7. La disposition visant à informer la Commission « de toutes les mesures prises [par les CPC] pour faire respecter les mesures de marché non discriminatoires » n'a pas non plus de caractère exécutoire et aucune date limite n'est prévue pour la transmission de ces informations. Ceci est insuffisant étant donné que les sanctions commerciales adoptées par vote doivent être mises en œuvre « en bloc »par toutes les parties afin d'être fructueuses et équitablement mises en œuvre (!). La mise en œuvre de sanctions commerciales adoptées par vote par la Commission doit donc être obligatoire et contraignante. La déclaration, la mise en œuvre et le suivi doivent être transparents et la non-mise en œuvre par une CPC dans les délais impartis devrait être sanctionnée par la Commission avec une sévérité identique (!) en vue de garantir son succès.

Conclusions et Recommandations

Le paragraphe 1 sur la collecte des données largement non-spécifiques et non-standardisées sur les débarquements, transbordements et les informations liées au commerce doit être éliminé car d'autres réglementations contraignantes incluses dans d'autres résolutions atteignent son objectif. La granularité des données collectées liées au commerce est assez rudimentaire pour refuser d'exécuter toute analyse commerciale détaillée basée sur les jeux de données collectés, y compris ceux issus du SDP BET. Cet article devra être remplacé par les paragraphes d'introduction de la Résolution 18/07, établissant la fonction de suivi du Comité d'Application en ce qui concerne l'application des obligations de déclaration annuelle des CPC.

La procédure qui conduit à être désigné comme cible potentielle de sanctions commerciales punitives, avec pour corollaire l'identification officielle d'une CPC ou d'une NCP, doit être développée en un ensemble de mesures plus uniforme.

Il convient de développer les types d'États éventuellement visés par cette résolution et d'éliminer les dispositions discriminatoires pour que tous les contrevenants, CPC et NCP, soient égaux en vertu de la loi. Un grand nombre de dispositions doivent être renforcées, passant de « suggestives » à « contraignantes ».

La résolution révisée est incluse à l'Annexe IX.

2.5.11Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Cette résolution remplace les résolutions 07/04, 05/04 et 98/04. Elle peut être perçue comme le reflet de la Résolution 14/05 (Registre des navires étrangers autorisés). Son objectif est d'établir, chaque année, les navires qui ont participé activement à la pêche dans la Zone de Compétence de la CTOI au cours de l'année précédente. En vertu de cette résolution, toutefois, les informations ne sont pas soumises par l'État côtier mais exclusivement par l'État du pavillon. L'État du pavillon communique les informations le 15 février de chaque année au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Ce registre des navires en activité devrait être distinct du registre des navires autorisés à opérer dans la Zone de Compétence de la CTOI (RAV), établi en vertu de la Résolution 15/04, qui répertorie les navires thoniers que les États du pavillon

Résolution 10/08	
exhaustivité	moyenne
efficacité	faible
transparence	moyenne
intégration	faible

autorisent à opérer dans l'Océan Indien, mais qui n'indique pas si les navires répertoriés sont également en activité dans la zone.

Le Secrétariat de la CTOI est chargé d'élaborer un rapport au CdA, évaluant l'application de cette résolution (en identifiant vraisemblablement les CPC États du pavillon qui soumettent des déclarations incomplètes ou ne soumettent aucune déclaration).

Évaluation

L'objectif de la résolution n'est pas défini et la raison justifiant l'élaboration d'une liste de navires en activité au cours de l'année précédente n'est pas claire.

Paragraphe 2. Plutôt que de soumettre simplement le numéro de navires CTOI (tel que répertorié) en tant qu'identifiant uniforme et global des navires, il est demandé à la CPC de soumettre 9 informations permettant d'identifier chaque navire qui était en activité, ce qui est une perte de temps et de ressources et ne sert à rien. En règle générale, il faut éviter à tout prix la répétition des informations à déclarer qui entraîne une charge administrative excessive et limite le taux de retour et d'application.

Les informations sur les navires qui étaient en activité sont soumises *a posteriori* sans autre donnée (jours passés en mer, capture, volume de la cale, etc.). Les informations générées en vertu de cette Résolution permettent donc uniquement d'établir si un navire donné a opéré, ou non, l'année précédente, sans aucune autre information. Par conséquent, ces informations semblent inutiles pour contribuer à l'estimation de la capacité de pêche, comme indiqué dans le préambule de la résolution, et représentent l'un des niveaux de mesure d'effort les plus approximatifs, une approximation qui n'est ni indiquée ni acceptable alors que les solutions technologiques apportent une résolution infiniment supérieure.

Les informations devraient être soumises électroniquement par les États du pavillon dès que les autorisations d'opérer dans la ZdC de la CTOI sont délivrées. Sinon, la Commission et toutes les autres parties sont informées après les faits transformant les efforts de répression des infractions au port et en mer en un exercice aveugle.

La distinction entre la période autorisée pour les navires figurant sur le RAV et la période autorisée pour les navires figurant sur le « registre des navires en activité » n'est pas claire, si elle existe.

Au vu de la mise en place d'un futur SNN de la Commission, la période d'autorisation doit être notifiée a priori, alors que le SNN établira

automatiquement la liste des navires potentiellement en activité en temps réel.

Conclusions et Recommandations

La raison sous-jacente de l'objectif non-énoncé de cette MCG semble redondante et les informations qui en découlent ne semblent pas avoir d'utilisation pratique alors qu'elles génèrent une charge administrative volumineuse en termes d'application.

En l'absence continue d'un SSN de la Commission, une disposition unique pourrait être rajoutée à la 15/02 stipulant d'inclure la liste des navires en activité aux autres données agrégées à soumettre à la Commission chaque année (avant le 30 juin).

Compte tenu du fait que le SSN de la Commission est étudié de manière active, rendant toute déclaration sur les navires en activité redondante, la MCG 10/08 devrait être éliminée et le suivi des navires en activité à des fins scientifiques et de SCS devrait être remplacé par des moyens électroniques directs. Une disposition provisoire pour la déclaration des navires en activité serait absorbée dans la Résolution 15/04 (voir Annexe VI), notamment aux paragraphes 2.k. et 5.

2.5.12Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Cette résolution transpose les principes de base de l'IPOA-IUU en vue de dissuader les ressortissants de soutenir ou prendre part à la pêche INN.

Cette résolution vise les personnes physiques (les ressortissants) ou juridiques (les entreprises) en demandant aux États de les soumettre de manière effective à leur

Résolution 07/01	
faible	
faible	
faible	
faible	

juridiction et de leur imposer des sanctions pour toute infraction avérée. Cette approche se base sur les principes de l'IPOA-IUU sur le même sujet, inclus aux paragraphes 9.3, 18 et 19. Elle traite toutes les CPC de façon identique.²⁵

²⁵ 9.3 Approche exhaustive et intégrée : Les mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN devraient traiter les facteurs affectant toutes les pêcheries de capture. En adoptant cette approche, les États devraient adopter des mesures fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourant à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les

La résolution exhorte les États à « prendre les mesures appropriées » à l'encontre des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction associées à des navires figurant dans la liste INN de la CTOI (paragraphe 1). Les CPC sont tenues de soumettre des rapports sur les actions entreprises au Secrétariat et aux autres CPC (paragraphe 2).

Évaluation

Cette résolution, bien qu'ayant force exécutoire, est une simple répétition des obligations incombant aux CPC d'exécuter la loi à l'encontre des personnes physiques et morales relevant de leur juridiction.

La résolution ne définit pas en quoi consistent les « mesures appropriées », une possibilité de base étant d'opter pour le principe de la proportionnalité, dans lequel les mesures entreprises englobent des mesures punitives annulant, au moins, les bénéfices tirés d'une infraction.

L'autre importante limite du paragraphe 1 est le fait que les infractions commises se limitent à la liste des infractions visées au paragraphe 4 de la résolution 18/03 Sur une liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicite, non déclarées et non réglementée. Ceci implique que les infractions à détecter et à sanctionner ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes participant activement à la pêche. Les personnes affrétant des navires INN, incitant les capitaines à commettre des infractions, imposant des conditions de travail d'esclavagisme à bord, achetant et vendant en toute conscience des prises d'origine illicite, etc. – et intervenant donc dans la filière en tant qu'agents économiques dans des transactions (illégales) ayant lieu avant et après la pêche, ne relèvent pas du cadre de cette définition.

Alors que la résolution 18/03 (voir ci-dessus) prévoit un mécanisme permettant de répertorier les navires reconnus comme navires INN, cette résolution ne prévoit aucun mécanisme de cette nature. Il est évident que

mesures visant à veiller à ce que les ressortissants ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche INN. Les États sont encouragés à recourir à toutes ces mesures, le cas échéant, et à coopérer en vue de s'assurer que ces mesures sont appliquées de façon intégrée. Le plan d'action devrait traiter tous les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la pêche INN.

18. À la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 et sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon sur la haute mer, chaque État devrait, dans toute la mesure du possible, prendre des mesures ou coopérer pour veiller à ce que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche INN. Tous les États devraient coopérer afin d'identifier les ressortissants qui sont les opérateurs ou les armateurs bénéficiaires des navires se livrant à la pêche INN.

19. Les États devraient décourager leurs ressortissants de battre le pavillon de navires de pêche relevant de la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en qualité d'État du pavillon.

58

|

pour que ce mécanisme fonctionne, les opérateurs internationaux, physiques et moraux, doivent être inclus dans la liste pour que ces mesures aient un effet de poids. De la même manière que les navires, ils ne pourront être retirés de la liste que s'il est avéré que des sanctions ont été formulées et appliquées, avec la possibilité, dans l'idéal, de répertorier les contrevenants récidivistes de manière indéfinie.

Les problèmes techniques de cette résolution sont liés au fait que la Résolution 18/03 est mal référencée au paragraphe 1 en tant que « Résolution 17/03 » et que le « paragraphe 1 de la Résolution 06/01 » est devenu le paragraphe 4, le paragraphe 1 contenant une liste de définitions. Les références aux paragraphes devraient être actualisées dans la version de la résolution actuellement en vigueur. Faute de quoi, l'utilisateur doit retourner aux textes d'origine (non inclus dans le recueil des résolutions actives) et deviner ce que disait le paragraphe original, s'il existe toujours, et réaliser une analyse comparative entre les versions des résolutions pour établir si des éléments ont été supprimés, ajoutés ou autrement révisés. Cette conclusion s'applique à de nombreuses références croisées dans le corps des Résolutions de la CTOI.

Conclusions et Recommandations

Cette résolution devrait être fusionnée avec la Résolution 18/03 et être éliminée en tant que résolution autonome. Il est nécessaire d'ajouter dans la Résolution 18/03 une section concernant l'inclusion des personnes physiques et morales dans la liste, les informations qui devraient être répertoriées et les règles d'inclusion et de radiation desdites personnes. Cela contribuera encore davantage à la consolidation des résolutions de la CTOI en ce qui concerne le SCS.

La proposition de texte révisé de la Résolution 18/03 est incluse à l'Annexe IV.

2.5.13Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

Cette résolution remplace la résolution 02/01 et précède la résolution plus récente et plus complète sur les PSM (Résolution 16/11) de plus de dix ans. Son objectif vise à la fonction centrale des ports en tant que lieu d'inspections et à la mise en œuvre des

Résolution 05/03	
exhaustivité	faible
efficacité	moyenne
transparence	faible
intégration	faible

contrôles pertinents sur les opérations de pêche. De grandes parties de cette résolution ont désormais été supplantées de façon bien plus détaillée dans la Résolution 16/11 Sur les mesures du ressort de l'État du port.

Cette résolution stipule que les États du port pourront inspecter les navires de pêche qui se trouvent volontairement dans leurs ports (para. 3), mais sans aller aussi loin que la MCG 16/11 et sans établir des exigences pour ce processus obligatoire ou des niveaux d'inspection minimum.²⁶

Toutefois, les États du port sont tenus d'adopter des réglementations nationales visant à interdire les débarquements et les transbordements de NCP de la CTOI lorsqu'il peut être établi que les prises ont été réalisées d'une manière qui compromet l'efficacité des efforts de conservation et de gestion de la CTOI (para. 4).

Par ailleurs, en cas d'infractions commises par des navires étrangers de CPC détectées au port, cette résolution ne mentionne pas les sanctions punitives que l'État du port pourrait ou devrait prendre. Il est simplement indiqué que l'État du pavillon est tenu d'informer la Commission (mais pas l'État du port où l'infraction a été détectée) des mesures prises en ce qui concerne son navire et l'infraction(s) détectée(s) (para. 5). Cette résolution instaure donc également une mesure discriminatoire entre les infractions des NCP et des CPC.

Tous les ans, le 1er juillet, les États du port sont tenus de soumettre au Secrétaire de la CTOI la liste des navires étrangers qui ont débarqué des thons et des espèces apparentées dans leurs ports. Cette exigence particulière en matière de déclaration n'est pas reflétée dans la Résolution 16/11 Sur les mesures du ressort de l'État du port.

Une exigence de déclaration basée sur les évènements est imposée s'il s'avère, au port, qu'un navire d'une CPC tierce a enfreint les résolutions de la CTOI. Les États du port sont alors tenus de notifier ces cas à l'État du pavillon et à la Commission, en remettant des preuves à l'appui exhaustives, y compris les registres d'inspection (para. 5).

Évaluation

Paragraphe 4. Ce paragraphe stipule, dans des termes contraignants, que les navires (étrangers) de NCP pour lesquels une pêche INN a été établie ne seront pas autorisés à transborder ou débarquer leurs prises dans le port d'une CPC. Cette disposition ne s'applique pas aux navires (étrangers) de CPC. Ceci est à la fois discriminatoire et contradictoire

 $^{^{26}}$ Résolution 16/11, Para. 10.1. « Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports ».

avec les dispositions de la Résolution 16/11, en vertu de laquelle les navires étrangers sont largement traités sur un même pied d'égalité, indépendamment de leur appartenance à une ORGP, y compris en ce qui concerne les mesures punitives (!).

Paragraphe 5. Les informations à notifier à tous les États concernés et au Secrétariat, en cas d'infractions détectées, ont été entièrement supplantées par la Résolution 16/11, para. 15.1.a et représentent désormais une simple répétition qui devrait être éliminée.

Paragraphe 8. Ce paragraphe stipule, dans des termes contraignants, que tous les débarquements étrangers (composition et volumes des prises) devraient être notifiés à la Commission par la CPC État du port. Cela implique, au minimum (!) qu'une certaine forme de suivi de tous les navires étrangers des CPC au port doit être réalisée, prévoyant l'esprit des PSMA à ce moment-là. La déclaration de déchargement (OLT) prévue sur la plateforme d'e-PSM répond à ces besoins de suivi, d'enregistrement électronique des données et soumission (*de facto*) automatisée au Secrétariat, représentant un moyen simple et très efficace de respecter les principes de cette disposition.²⁷

Dans l'idéal, si les déclarations obligatoires de capture sont mises en place, de la même façon que les déclarations obligatoires de transbordements, la disposition et le système ci-dessus pourraient être remplacés par des OLT remplies par le capitaine et non par les PSCA, et seraient alors contresignées/validées par les PSCA en cas de suivi.²⁸

Conclusions et Recommandations

L'accent mis sur les NCP pour le suivi de l'application au port, et non sur tous les navires de pêche étrangers, est anachronique et discriminatoire, et a été dépassé par les événements par l'avènement et l'entrée en vigueur de l'Accord sur les PSMA de 2009. Cette partie de la résolution devrait donc être éliminée.

Les dispositions concernant l'inspection, le partage et la soumission des informations et l'exécution ont été supplantées par la Résolution 16/11 et certaines sont désormais contradictoires entre les Résolutions, c'est pourquoi cette partie de la résolution devrait donc être éliminée.

²⁷ Lorsqu'une inspection au port officielle est conduite, donnant lieu à un rapport d'inspection au port (RIP), les mêmes informations de déchargement vérifiées, contenues dans une OLT facultative, sont également incluses dans le RIP.

²⁸ Il est à noter que l'interface actuelle d'e-PSM OLT permet aux PSCA d'établir une distinction entre les OLT au cours desquelles un inspecteur a activement suivi le débarquement et celles n'ayant pas fait l'objet de suivi officiel.

Après ces deux suppressions, la résolution conserve donc uniquement son paragraphe final (para. 8), incluant l'obligation de suivre les débarquements étrangers au port. Cette disposition relative à la déclaration peut être incluse dans la Résolution 16/11, portant sur les obligations de l'État du port. Cette mesure devrait alors être considérée comme une mesure provisoire jusqu'à l'instauration de déclarations de débarquement obligatoires avec copie au Secrétariat.

Se reporter à la version révisée de la Résolution 16/11, incluse à l'Annexe V, reflétant ces suggestions de modifications.

2.5.14Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI

Cette Résolution prévoit un amendement aux formulaires inclus dans les annexes originales de la Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo et fait partie intégrante de cette résolution. Elle est ici mentionnée de façon indépendante à des fins d'exhaustivité et pour éviter tout malentendu quant au fait que cette résolution aurait pu être omise. Veuillez vous reporter à la Résolution 01/06 immédiatement ci-dessous.

2.5.15Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Cette résolution établit un Programme de Document Statistique (SDP), appelé aussi parfois système d'information commerciale (TIS). Ces systèmes sont les précurseurs des modernes systèmes de documentation des captures (CDS) et ont été initialement mis en place par l'ICCAT au milieu des années 90.

Le SDP de la CTOI visait à l'origine à réduire les incertitudes sur les prises de patudo (BET) par la collecte des données sur le marché et à limiter les possibilités de commercialiser des prises capturées illégalement.

Résolution 01/06	
exhaustivité	faible
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible
_	•

Le BET capturé par les senneurs et les canneurs dont les prises sont destinées aux entreprises de mise en conserve dans la zone de compétence de la CTOI est exempté de ce programme (voir para. 1).

Les CPC États de marché doivent exiger que les importations de BET congelé dans leur État/Territoire soient accompagnées d'un Document

statistique CTOI pour le patudo ou d'un certificat de réexportation (voir 1).

En cas de réexportation, un certificat de réexportation CTOI pour le BET doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement de l'État de réexportation (para. 2).

Les CPC exportant et/ou important du BET doivent compiler toutes les données des SDP découlant de ce programme. Les CPC en tant qu'importateurs de produits de BET doivent faire rapport deux fois par an au Secrétaire exécutif : le 1er avril pour les données couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente et le 1er octobre pour la période couvrant du 1er janvier au 30 juin de cette même année (para. 5).

Évaluation

Cette résolution est la seule mesure liée au marché non punitive dans l'arsenal des résolutions de la CTOI et les grandes lacunes de cette résolution (et l'inefficacité générale en résultant) ont été identifiées il y a neuf ans par la PRIOTC01 dans les termes suivants : « 62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles. » (cf. tableau 1). Même si la recommandation de la PRIOTC01 ne fournit pas d'autre voie/option pour remédier à la situation par rapport à la version existante de la résolution et à son objectif/engagement, les points suivants peuvent être tirés de la recommandation :

- 1. Utiliser un SDP sans couvrir tous les produits est inefficace;
- 2. En conséquence, si le SDP doit être maintenu, il doit être amélioré;
- 3. Il faudrait envisager de développer un CDS pour les espèces commercialement importantes ;
- 4. Il conviendrait d'élargir le champ d'application du SDP actuel (en termes de nombre d'espèces commercialement importantes couvertes et en comblant les lacunes) si un CDS n'est pas développé (en tant qu'« alternative »).
- 5. Cela implique donc que le SDP et le CDS sont mutuellement exclusifs et représentent l'une ou l'autre proposition.

L'objectif de cette résolution n'est pas clairement défini mais le préambule mentionne la pêche INN. Cela pourrait impliquer que les conséquences imprévues du SDP de l'ICCAT, qui a finalement conduit à l'imposition de sanctions commerciales à l'encontre de plusieurs NCP et CPC en défaut d'application, constituent le principal objectif du SDP de la CTOI.

Étant donné que la résolution ne couvre que le BET, et une gamme limitée de ses produits (BET congelé), elle est extrêmement limitée et comporte suffisamment de lacunes pour pouvoir être exploitées par des éléments INN. La « phase initiale » (para. 13), qui ne couvre que les produits congelés n'a jamais été remplacée. Cet ensemble d'éléments suffit pour proposer l'élimination d'une résolution qui date de près de 20 ans, qui n'est jamais parvenue à évoluer en un instrument de suivi et d'exécution de la réglementation envisagé initialement.

Cette résolution souffre aussi de nombreuses autres questions de conception;

- plusieurs types d'autorités sont habilités à valider les certificats, ce qui est contradictoire.
- Il n'existe aucun registre central en ligne des informations relatives à l'identité des agences de validation accréditées, aux sceaux et aux modèles de formulaires, ce qui signifie que les autorités d'une NCP recevant/important, auxquelles il est demandé de participer/appliquer/vérifier la documentation de SDP (para. 15) ne peuvent pas établir la validité de base des certificats;
- Les États membres de l'UE ont des normes de validation spéciales qui ne sont accordées à aucune autre CPC (para. 14), ce qui est discriminatoire (et aussi partiellement contradictoire avec la MCG 15/04 para. 9b qui règlemente explicitement la validation des formulaires de SDP par les États du pavillon).
- L'enregistrement des données du SDP se base sur un système papier et ne dispose pas de registre central, ce qui est fortement inefficace, n'a pas la capacité à détecter des fraudes en temps réel, et est aux prises du suivi, de la collaboration et de la dénonciation (importation/exportation) de chaque pays.
- Cette résolution ne prévoit pas de mesure d'exécution ou d'application par la Commission suite à des données incohérentes et/ou d'infractions détectées.
- Les normes d'utilisation du SDP sont également prévues dans plusieurs autres Résolutions (Résolution 15/04 para. 9B; Résolution 18/06 para. 22), plutôt que de les consolider dans une résolution unique, ce qui serait plus cohérent pour une ORGP régissant à travers des résolutions individuelles, plutôt qu'à travers un corps de règlementations unique et uniforme (NAFO). Ceci s'applique aux

Annexes à la résolution, qui ont été actualisées et publiées en tant que résolution distincte (Résolution 03/03).

Conclusions et Recommandations

La réunion de Kobe de 2007 a suggéré que les ORGP thonières abandonnent les SDP, reconnus 11 ans plus tôt comme étant inefficaces, et se tournent vers un CDS.²⁹ Cette recommandation a été formulée par la PRIOTC01 en 2009, empêchant l'amélioration de la résolution actuelle, qui est finalement restée vague pendant près de vingt ans. Pendant ce temps, l'ICCAT et la CCSBT ont développé un CDS pour les espèces relevant de leur mandat et leur succès respectif dans l'élimination de hauts degrés de pêche INN et le rétablissement des stocks ont été documentés.

Il est donc suggéré de ne plus amender cette résolution et de la remplacer par un CDS, couvrant toutes les espèces commercialement importantes de la CTOI, toutes les formes de produits et toutes les voies commerciales, en utilisant la conception novatrice du CDS et des approches de mise en œuvre électronique, comme récemment stipulé par la FAO dans plusieurs documents techniques³⁰ et un instrument de CDS non contraignant.³¹

2.5.16Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

Cette résolution traite des opérations de pêche alléguées d'un navire sous pavillon d'une partie non-contractante dans la zone de compétence de la CTOI à l'encontre des Résolutions de la CTOI et présumées affaiblir les MCG de la CTOI (Paragraphe 2).

²⁹ Réunion conjointe des ORGP thonières 2007. Rapport du Groupe de travail conjoint des ORGP thonières sur le commerce et les programmes de documentation des captures. Raleigh, NC, USA.

³⁰ Hosch, G. 2016. Design options for the development of tuna catch documentation schemes. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 596. Rome, FAO. (www.fao.org/3/a-i5684e.pdf)

Hosch, G. & Blaha, F. 2017. Seafood traceability for fisheries compliance: country-level support for catch documentation schemes. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 619. Rome, FAO. (www.fao.org/3/a-i8183e.pdf)

Hosch, G. 2018. Catch documentation schemes for deep-sea fisheries in the ABNJ: their value, and options for implementation. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 629. Rome, FAO. (http://www.fao.org/3/ca2401en/CA2401EN.pdf)

³¹ FAO 2017a. Voluntary Guidelines for Catch Documentation Schemes. Rome. 20pp. (www.fao.org/3/a-i8076e.pdf)

Toute observation réalisée par un navire ou un avion d'un navire de pêche d'une NCP présumé pêcher à l'encontre des résolutions de la CTOI doit être immédiatement déclarée à l'État du pavillon de la plateforme d'observation qui informera les autorités de

Résolution 01/03	
exhaustivité	faible
efficacité	moyenne
transparence	faible
intégration	faible

l'État du pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif de la CTOI (Paragraphe 1). Le Secrétaire exécutif informera toutes les autres CPC.

Tout navire sous pavillon d'une NCP entrant dans un port d'une CPC sera inspecté et ne sera pas autorisé à débarquer ou transborder des poissons ou produits de poissons jusqu'à la fin de l'inspection (paragraphe 3).

Si l'inspection révèle des espèces CTOI, aucun débarquement ou transbordement de poissons ne sera autorisé sauf si le navire peut démontrer que les poissons ont été capturés en dehors de la zone de compétence de la CTOI ou conformément aux MCG de la CTOI (paragraphe 4).

Cette résolution demande aux CPC de faire rapport sur les observations/inspections de navires de NCP, en indiquant s'il existe des motifs de croire que le navire pêche/a pêché à l'encontre des mesures de conservation ou de gestion de la CTOI. Les rapports doivent être soumis à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de la CTOI.

Évaluation

Les mesures des CPC États du port à l'encontre des navires de NCP au port, avec le refus de transborder ou de débarquer, ont été prévues huit ans avant le développement du PSMA.

Paragraphe 2. Cette disposition n'indique pas ce qu'il advient des informations et quelles mesures seront formulées à l'encontre du navire et/ou de l'État du pavillon via le CdA. La procédure prévue en vertu de la MCG 18/03 devrait, au moins, s'appliquer, et en cas d'infractions répétées, une référence devrait être faite à la Résolution 10/10.

Les navires de NCP pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont identifiés comme relevant de la définition de la pêche INN au titre du paragraphe 4.a. de la Résolution 18/03.

La Résolution 16/11 relative aux PSM, au titre de ses paragraphes 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9.1 et 9.3, couvre intégralement les mesures de l'État du port prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de cette résolution, sauf que tous les navires de NCP doivent être inspectés (para. 3).

Conclusions et Recommandations

Cette MCG, qui était un texte précurseur au moment de son adoption, est maintenant dépassée par des évolutions du droit international et des résolutions CTOI y afférentes et devrait être entièrement absorbée dans la Résolution 18/03, la Résolution 16/11 et la Résolution 10/10, ce qui pour la plupart a été réalisé au fil du temps, avec les dispositions relatives aux potentielles réponses punitives.

Les résolutions révisées mentionnées sont incluses en Annexes IV, V et IX.

2.5.17Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

Cette résolution traite de la question des navires sous pavillon de complaisance (FOC), des navires de NCP par définition, en demandant aux CPC de pas autoriser lesdits navires à s'engager dans des activités dans les zones relevant de leur juridiction (ports, ZEE, registres, octroi de licence, etc.).

Résolution 99/02	
exhaustivité	faible
efficacité	faible
transparence	faible
intégration	faible

Cette résolution demande, en outre, aux États « d'exhorter » leurs ressortissants et entreprises à ne s'engager dans des activités commerciales avec des LSTLV sous pavillon de complaisance ni avec des produits en découlant.

Évaluation

Cette résolution précède le NPOA-INN.

Les mesures réclamées au titre de cette Résolution sont désormais prévues par la Résolution 01/03, la Résolution 05/03, la Résolution 10/10 (para. 7 de cette résolution qui demandait son développement), la Résolution 14/05, la Résolution 16/11 et la Résolution 18/03, exhortant les États à ne pas autoriser des navires de NCP à pêcher dans leur ZEE, à les soumettre à des inspections au port et à ne pas les autoriser à réaliser des transactions dans leurs ports si une pêche INN est établie (débarquements ou transbordements) et à informer le Secrétariat de toute observation afin de lancer des mesures punitives pouvant mener à leur inscription sur la liste des navires INN de la CTOI.

Les principales dispositions du paragraphe 3 ont toutes un caractère suggestif et manquent de dispositions contraignantes ou de poids. Aucune

sanction ou cadre de sanctions, autre que le refus d'utilisation des services portuaires n'est prévu.

Conclusions et Recommandations

À des fins de cohérence et de rationalisation du cadre réglementaire, et compte tenu du fait que les LSTLV sous pavillon de complaisance ne méritent pas une catégorie de mesures spéciales par rapport aux autres formes et plateformes de pêche INN, cette résolution devrait être éliminée et absorbée dans les résolutions existantes (et révisées), ce qui a déjà été réalisé pour la plupart.

Aucune disposition qui n'est pas couverte ailleurs de façon renforcée demeure dans cette résolution, et il n'est donc pas fait référence ici à une autre MCG spécifique révisée.

2.6 Intégration et rationalisation des résolutions relatives au SCS

Le résultat des sections précédentes, qui fournissent une évaluation, des recommandations et des propositions de consolidation des résolutions existantes, donne la vue d'ensemble suivante en ce qui concerne la rationalisation et l'intégration des MCG :

Mesures de SCS pour les États côtiers

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Mesures de SCS pour les États du pavillon

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Mesures de SCS pour les États du port

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

Mesures de SCS pour les États de marché

Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI

Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

<u>Mécanismes de sanctions visant les États, navires et ressortissants en défaut d'application</u>

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

Sur les 17 résolutions actuelles relatives au SCS, il est suggéré de n'en maintenir que huit, en éliminant ou en intégrant les neuf autres dans les textes existants, ou dans le cas des Résolutions 03/03 et 01/06 sur les mesures des États de marché, de les remplacer par une résolution sur un eCDS de la CTOI. Cela implique que plus de 50% des résolutions de SCS existantes pourraient être éliminées, tout en maintenant, renforçant ou développant leurs dispositions d'origine. Les textes des résolutions révisées sont inclus en Annexes à ce rapport.

Les sections précédentes indiquent clairement que le contenu réglementaire actuel de la CTOI portant sur le CSC est complexe, étant donné qu'il est subdivise en résolutions autonomes et distinctes, créées sur une période de vingt ans, qui se recoupent et se contredisent à différents degrés, qui créent des lacunes dans d'autres cas, et dont la cohérence s'avère difficile à maintenir au fil du temps. Il est, enfin, conseillé à la CTOI d'envisager de faire évoluer le contenu réglementaire vers un format différent de celui dans lequel il est actuellement enfermé.

Une approche bien plus robuste et cohérente en termes de prise de décisions par une ORGP consiste à développer un texte unique couvrant tout le contenu réglementaire, et à même d'être révisé par la Commission selon les besoins. La NAFO est un très bon exemple d'ORGP disposant d'un cadre réglementaire de ce type.³²

2.6.1 Principaux efforts d'intégration, de rationalisation et de révision déployés

Cette section résume brièvement les principaux éléments qui ont été rationalisés, intégrés et/ou développés par l'exercice ci-dessus. Toutes les modifications sont intégrées et reflétées dans les résolutions révisées, incluses aux Annexes III à X. En effectuant ce résumé, les principaux éléments ne sont pas marqués par rapport à leurs résolutions individuelles mais sont présentés comme des questions en lien avec le SCS, en indiquant ce qui est proposé.

Enregistrements et communication des données

La transparence est systématiquement améliorée. Des copies des principaux documents et données sont transmises au Secrétariat. En règle générale, toutes les soumissions de données et de documents deviennent des soumissions électroniques, en supprimant la soumission sur support papier. Les routines de déclaration obligatoires des CPC sont consolidées au titre d'un nombre réduit de résolutions. Le régime de carnet de pêche est renforcé et la tenue des registres est améliorée.

Déclarations de débarquements et de transbordements

L'absence de déclarations de débarquements représentent l'une des plus grandes lacunes du cadre de SCS de la CTOI, laquelle est désormais comblée en prévoyant également que toutes les données y afférents soient copiées au Secrétariat de la CTOI. Les déclarations de transbordements sont élargies aux transbordements au port et un système d'autorisations de transbordements au port spécifiques aux événements est proposé. Les dispositions relatives à la déclaration des transbordements en mer sont renforcées.

-

³² Veuillez consulter: https://www.nafo.int/Fisheries/Regulations

Registre de navires autorisés

La transparence et l'accès aux informations liées au RAV sont accrus en supprimant certaines protections des informations pour les non-CPC, et en incluant des informations capitales (accès aux ZEE par les navires étrangers ; autorisations de transbordements ; etc.).

Liste INN

Cette question a largement été développée et ne se limite plus à une simple inscription des navires sur la liste. Les « entités » (couvrant les personnes physiques et morales) sont rajoutées. La définition de la pêche INN est élargie pour inclure des notions telles que l'esclavage.

Entités étrangères et NCP

L'accent actuellement mis sur les NCP, les pavillons de complaisance et les navires sans nationalité est désormais placé sur le terme « étranger », en réponse notamment aux principes du cadre de PSM. La non-discrimination est traitée et améliorée dans le cadre de plusieurs résolutions, notamment la résolution sur les mesures commerciales restrictives.

Mesures commerciales restrictives

Une substitution des termes est proposée en vue d'apporter de la clarté quant à l'objectif de cette résolution. La procédure d'identification est renforcée et les clauses discriminatoires sont éliminées.

Système de Surveillance des Navires

Aucune proposition spécifique n'est soumise dans le présent rapport, en dehors du fait qu'un SSN de la Commission est considéré comme une condition sine qua non pour faire évoluer le SCS de la CTOI vers un niveau supérieur et apporter un appui essentiel à l'adoption de nouveaux instruments, tels qu'un e-CDS.

SDP BET

Ce programme doit être interrompu et remplacé intégralement par un e-CDS, conformément aux propositions de la PRIOTC01 et aux conclusions de Kobe 2007.

Mesures du ressort de l'État du port

Les débarquements et transbordements sont désormais confinés aux ports désignés de CPC, dans lesquels les mesures de PSM (y compris les obligations de déclaration), adoptées par la Commission, pourront être mises en œuvre. Les débarquements et transbordements dans les ports de non-CPC ne sont plus autorisés.

2.7 Profil INN et identification de lacunes sémantiques dans la configuration du SCS

Les mécanismes de SCS sont mieux modélisés d'après le profil INN d'une pêcherie. Dans le cas de la CTOI, le mécanisme de SCS a été élaboré et actualisé dans une grande mesure au cours de ces vingt dernières années et a fait l'objet de révisions continues. Les travaux réalisés ci-dessus à l'effet de rationnaliser et d'intégrer les mesures reflètent les derniers efforts déployés dans ce domaine.

Le profil INN des pêcheries thonières dans l'Océan Indien est assez diversifié et l'établissement d'un profil de ce type se base en partie sur des hypothèses et conjectures. L'un des éléments majeurs et absents de la configuration du SCS de la CTOI, qui apporte généralement de nombreuses informations permettant de créer un profil INN pour une pêcherie en général, est un mécanisme d'arraisonnement et d'inspection. Dès qu'un programme homogène, complété par une déclaration uniforme et transparente, sera mis en place, il deviendra bien plus facile d'estimer par approximation le profil INN de toute pêcherie particulière, en se basant sur des jeux de données uniformes générant de nombreuses inspections et la détection de nombreuses infractions de divers types.

On estime qu'aujourd'hui grâce à la dynamique des pêcheries thonières au niveau mondial, l'impact des navires apatrides ou autrement nonautorisés dans la zone de compétence de la CTOI, souvent dénommés « navire sous pavillon de complaisance », est un problème qui s'est nettement réduit depuis le milieu des années 90. Ce fait a largement été corroboré par les patrouilles aériennes et marines de la Commission de l'Océan Indien (COI) effectuées les premières années de cette décennie sous les auspices du projet Smartfish ERS. On estime que la grande majorité des infractions est perpétrée par des navires dûment immatriculés et autorisés, bafouant les règlementations liées aux conditions de licence et au cadre général des MCG de la CTOI. Les pratiques illégales représentent de nombreux types d'infractions : opérer illégalement dans la ZEE d'autres États sans être titulaire de licence, opérer dans des zones de fermeture, falsifier les transpondeurs de SSN, transborder illégalement, soumettre de fausses déclarations des prises (par volume, espèce et/ou zone), ne pas respecter les allocations de quotas, etc.

Certaines de ces infractions ne peuvent être détectées que par une forme plus avancée de présence de surveillance des lieux de pêche (SSN; arraisonnement et inspection; patrouilles aériennes), alors que la mise en œuvre d'obligations perfectionnées de déclaration, associée à des capacités d'analyse des données supérieures peut également permettre de détecter des incohérences et infractions. Pour ces dernières, l'uniformité des routines, les considérations de transparence et l'accessibilité aux données à des fins d'analyse, ainsi que la mise en œuvre de routines de vérification spéciales revêtent une importance particulière. D'importantes lacunes existent également dans ce domaine.

En résumé, après l'exercice de révision des résolutions relatives au SCS ci-dessus, la déclaration centralisée est globalement faible : en commençant par l'absence déterminante de SSN de la Commission, corroborée par le fait que de nombreuses informations supplémentaires sur la pêche opérationnelle spécifiques aux marées ne sont renvoyées qu'à l'État du pavillon puis (partiellement) déclarées au Secrétariat de la CTOI sous une forme généralement consolidée, souvent à des fins scientifiques et non à des fins de SCS.

Le cadre d'e-PSM est une exception à cette situation générale, qui est en train de changer lentement à ce niveau particulier. Toutefois, avec cet e-PSM qui parvient à centraliser davantage de données opérationnelles, la seconde partie de l'équation, une autre lacune, doit être résolue. Et ceci concerne les routines d'analyse des données qui devraient être exécutées par la section d'application de la CTOI, avec déclaration au Comité d'Application, en vue de détecter et signaler les soupçonnées/avérées des CPC et/ou navires individuels et/ou opérateurs. Ces routines restent mal définies dans le contenu réglementaire de la CTOI et le mandat du Secrétariat pour exécuter ces routines, en général, n'est pas établi.

Un exemple de cette lacune actuelle concernant les routines de suivi et d'analyse des données est que les transbordements en mer sont individuellement autorisés, enregistrés et déclarés centralement mais ne sont pas déduits des débarquements individuels. Ces routines de suivi devraient être réalisées centralement au niveau du Secrétariat, de manière convenue et axée sur les résultats, pour les navires transporteurs en particulier, qui débarquent en général dans plusieurs ports différents, et faciliteraient fortement la détection de blanchiment dans la chaîne d'approvisionnement de prises non-déclarées, faussement déclarées et/ou illégalement transbordées.

Le développement d'un CDS efficace est à la base de la résolution de ce type de lacunes (déclaration centralisée et analyses de données dédiées). Tout comme pour l'e-PSM, un e-CDS moderne centralisera toutes les données relatives aux marées individuelles ; toutes les captures et tous les déchargements (transbordements et débarquements) seront pris en considération et déduits les uns des autres, selon le cas, pour s'assurer que la chaîne d'approvisionnement est hermétique et que les produits non-originaires ne peuvent pas y pénétrer. Comme pour les données d'e-PSM, il est important de veiller à ce que des routines de suivi axées sur le SCS soient mises en place, en conférant un mandat précis au Secrétariat pour s'en acquitter.

Le développement d'un régime d'inspection et d'arraisonnement en haute mer et le développement d'un e-CDS constituent donc les deux lacunes les plus évidentes qui doivent être comblées par le développement de nouveaux cadres réglementaires (résolutions) jusqu'à présent inexistants.

S'agissant des routines dédiées de suivi, d'analyse et de détection des infractions, il suffirait de conférer au Secrétariat le mandat de développer et de mettre en œuvre ces routines en étroite consultation avec le GTMOMCG, en se basant sur toutes les données collectées, indépendamment de leur statut de confidentialité, et de soumettre les résultats de ces travaux de façon récurrente au CdA à des fins d'action pertinente. Le CdA et le Secrétariat devraient donc communiquer directement pour déterminer quelles routines présentent un intérêt, sans avoir besoin de spécifier (et limiter) ces travaux par l'inscription individuelle des routines dans des résolutions et dispositions spécifiques. Le seul élément qui doit être garanti et suivi est que la mise en œuvre de ces routines soit non-discriminatoire et s'applique de façon équitable à toutes les parties, membres ou non-membres. Un mandat global pour le Secrétariat en vue d'agir à cet effet est alors suffisant pour garantir de nettes améliorations dans ce domaine.

2.8 Propositions de nouveaux processus, systèmes et Résolutions

D'après la discussion précédente, trois éléments clés devraient être étudiés aux fins d'inclusion dans le cadre de SCS de la CTOI. Ces éléments sont les suivants :

SSN de la Commission

La situation du SSN au sein de la CTOI fait actuellement l'objet d'un exercice indépendant dédié. L'adoption d'un e-CDS en l'absence d'un SSN de la Commission est un point de départ discutable. Le lancement d'un mécanisme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer en l'absence

de signaux de SSN centralisés et accessibles serait également une approche discutable et inadéquate.

Pour ces deux raisons, un SSN de la Commission devrait être considéré comme la priorité absolue du SCS et devrait être développé et mis en œuvre dès que possible. Le suivi central en temps réel des pêcheries est entravé par l'absence continue de SSN de la Commission qui permet également aux opérateurs INN et aux États du pavillon indulgents de commettre des infractions sans être détectés ni dûment sanctionnés.

La proposition visant à *une résolution relative au SSN* est présentée indépendamment, et est incluse dans un rapport et une proposition autonomes.

Programme de documentation électronique des captures (e-CDS)

Le CDS est débattu dans l'enceinte des ORGP depuis près de trente ans et tous les arguments ont été présentés pour envisager son adoption. Ces arguments sont revus dans le chapitre suivant du présent rapport, consacré au développement d'un e-CDS. Parmi les arguments en faveur d'un e-CDS de la CTOI, il est à noter que l'évaluation des performances de la CTOI a suggéré l'adoption d'un CDS en 2009, soit dix ans exactement, alors que l'ICCAT et la CCSBT mettaient en place le CDS relatif au thon rouge, et près de dix ans après que la CCAMLR a mis en œuvre son CDS relatif à deux espèces de légines.

La proposition de résolution relative à un e-CDS est incluse à l'Annexe XII du présent rapport.

Mécanisme d'arraisonnement et inspection en haute mer

La nécessité de ce système de patrouilles en mer, ciblant les opérations en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, est activement discutée depuis 2013. Une étude et une proposition de MCG ont été élaborées mais jusqu'à présent aucun texte n'a été adopté par la Commission. Un mécanisme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer est capital pour permettre d'exécuter des dispositions de gestion clés de la CTOI qui ne peuvent être exécutées que lorsque les navires se trouvent en mer, et ce faisant, pour résoudre certains problèmes critiques de profil INN affectant généralement les pêcheries de la CTOI. Ces incluent, mais sans s'y limiter, la falsification problèmes transpondeurs SSN, le non-respect des dispositions de tenue des carnets de pêche et la non-soumission de données de capture complètes, le nonrespect des normes de gestion, comme l'installation et l'utilisation de dispositifs d'effarouchement des oiseaux ou le respect des dispositions relatives au prélèvement des ailerons de requins, la déclaration erronée en général et le transbordement illégal en mer.

La proposition élaborée, avec les derniers amendements ajoutés en 2016, est incluse à l'Annexe XI. L'évaluation qui a été faite de la proposition dans le cadre de la mission contenue dans le présent rapport, conclut qu'il s'agit d'une proposition solide, qui devrait être réétudiée par la Commission, et que toute raison invoquée pour ne pas l'adopter devrait être clairement étayée, inscrite au procès-verbal et communiquée, afin qu'une résolution amendée prenant compte de ces réserves justifiées puisse être préparée et adoptée à l'avenir.

Finalement, si la résolution n'est pas adoptée, compte tenu de l'importance globale d'achever le cadre de SCS de la CTOI, une motion devrait être soumise en vue d'adopter la résolution à la majorité plutôt que par consensus.

Chapitre III – Développement d'un Système de documentation des captures

3.1 Introduction au Chapitre III

La suite de ce chapitre représente la première étude officielle demandée par la CTOI en vue d'étudier les tenants et les aboutissants d'un programme de documentation des captures (CDS) pour cette ORGP, complétée par une proposition de résolution incluse à l'Annexe XII. Cette section est une brève introduction au CDS. Les lecteurs qui connaissent bien le CDS pourront ignorer cette section et passer au point 3.2.

Qu'est-ce que le CDS, son objectif ultime et sa principale fonction?

L'idée du CDS est née des programmes de documentation commerciale (TDS) et des programmes d'informations commerciales (TIS), qui se basaient sur le programme de document statistique (SDP). Le premier TDS, développé et mis en œuvre par l'ICCAT en 1992, couvrait le thon rouge de l'Atlantique.

Le CDS existant englobe des instruments basés sur le marché pour lutter contre la pêche INN, couvrant toute la chaîne d'approvisionnement, de la capture jusqu'au territoire final d'importation. La lutte contre la pêche INN est l'objectif ultime du CDS.

La législation établissant le CDS de l'UE énonce clairement cet objectif, et les résolutions relatives au CDS de la CCAMLR, de l'ICCAT et de la CCSBT (voir ci-dessous) opèrent dans ce sens. Un examen des programmes multilatéraux, de leurs fonctions et modes de fonctionnement révèle la poursuite de ce même objectif.

La Résolution de 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable et le Comité des pêches de 2014 de la FAO se réfèrent au CDS comme l'instrument de lutte contre la pêche INN.

Le CDS permet aux CPC participant à la chaîne d'approvisionnement de refuser l'accès au marché à tout produit issu de la pêche INN. Si l'accès au marché est refusé, le produit ne peut pas être vendu, rendant vaine toute incitation financière à opérer illégalement. Le refus du marché, à travers le système mis en place par le CDS, est la principale fonction du CDS. Cette fonction est ancrée dans un système de traçabilité aussi solide que possible, qui est imbriqué dans le système de certificats sur lequel se base le CDS.

Il est donc clair que pour tous les CDS, la protection des stocks (et en conséquence la gestion durable des pêches) à travers la lutte contre la

pêche INN est l'objectif visé,³³ et que le refus de l'accès au marché à tout produit issu de la pêche INN est la principale fonction permettant d'atteindre cet objectif.

L'objectif et les principales fonctions du CDS existant reflètent cette vision même s'ils ne sont pas explicitement énoncés dans les résolutions qui les instaurent. Cet objectif et cette principale fonction, décrits ci-dessus, s'appliquent au CDS de la CTOI, comme proposé dans la présente étude.

La notion qu'un CDS doit pouvoir empêcher efficacement « l'entrée » de produits issus d'activités INN dans la chaîne d'approvisionnement est fondamentale, est reflétée dans l'IPOA-IUU,³⁴ et doit être soulignée.

La définition d'un CDS est fournie dans les deux sous-sections ci-après.

Le CDS et le droit international

Un accord international contraignant, spécifique à la pêche, sur des mesures relatives au commerce, tels que l'ANUSP sur la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou le PSMA sur les mesures du ressort de l'État du port, n'existe pas. Et ceci pourrait être l'une des principales raisons expliquant pourquoi les CDS, en dépit de leur énorme potentiel, ont tardé à se développer (voir cidessous).

À travers les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable N° 61/105 du 6 décembre et N° 62/177 du 18 décembre 2007, l'Assemblée Générale des Nations Unies exhortait les États, à titre individuel et par le biais des Organisations Régionales de Gestion des Pêches, à adopter et mettre en œuvre des mesures commerciales conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cependant, les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sont des déclarations d'intérêt et ne représentent pas le droit international.

Le CDS dans les instruments à titre volontaire et définition officielle

Les CDS sont couverts dans l'IPOA-IUU de 2001 au chapitre Mesures relatives au commerce internationalement convenues (Articles 65 à 76). Les principes de transparence, de non-discrimination, de multilatéralisme,

³³ IPOA-IUU. Para. 70. « Des mesures relatives au commerce concernant certains stocks ou espèces spécifiques peuvent être nécessaires pour réduire ou éliminer les incitations économiques qui font que les navires s'adonnent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ».

³⁴ Mesures relatives au commerce convenues sur le plan international. Para. 66.

de standardisation (harmonisation) et de compatibilité avec le cadre de l'OMC sont mis en exergue.

Un récent ensemble de directives volontaires internationales sur le CDS a été spécifiquement adopté par le Conseil de la FAO en juillet 2017.³⁵ Le CDS est un sujet politiquement sensible, en raison de sa nature liée au commerce et de son potentiel à perturber le commerce des produits de la pêche. Les directives volontaires de la FAO représentent des mesures de prudence définissant la portée et la nature du CDS, son objectif et énonçant des principes généraux et des éléments fonctionnels dont le CDS devrait être doté.

Ces directives, qui représentent désormais la norme internationale à suivre et à appliquer en matière de CDS, définissent le terme « CDS » comme suit :

Le « Système de documentation des captures » désigne un système dont l'objectif premier est d'aider à déterminer, le long de la chaîne d'approvisionnement, si le poisson a été capturé dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales pertinentes, et dénommé ci-après « CDS ».

Travaux additionnels de la FAO sur les systèmes de CDS

En plus de l'IPOA-IUU de 2001 et des Directives volontaire sur le CDS de 2017, la FAO s'est récemment engagée dans un grand nombre d'activités normatives sur le CDS. Ces travaux incluent les documents techniques suivants :

- FAO (2016) Design Options for the Development of Tuna Catch Documentation Schemes. Technical Fisheries and Aquaculture Paper No. 596
- FAO (2017) Seafood Traceability for Fisheries Compliance: Country-Level Support for Implementing Catch Documentation Schemes. Technical Fisheries and Aquaculture Paper No. 619
- FAO (2018) Catch Documentation Schemes for Deep Sea Fisheries in the ABNJ: their Value, and Options for Implementation. Technical Fisheries and Aquaculture Paper No. 629

Alors que le document technique le plus récent de la liste ci-dessus porte sur les pêches en haute mer (DSF), ses conclusions et propositions centrales s'appliquent également aux pêcheries thonières, qui partagent

³⁵ FAO (2017). Directives volontaires pour un système de documentation des captures. Rome. 20 pp. <u>www.fao.org/3/a-i8076e.pdf</u>.

de nombreuses caractéristiques avec les DSF. Parmi ces principales caractéristiques : a) la part du lion des captures pénètre sur le marché international, et b) les espèces sont, à de rares exceptions, réparties sur les zones de réglementation de plusieurs ORGP (aucune ORGP ne supervise tous les stocks d'une même espèce, et ne peut donc pas superviser ou réglementer tout le commerce).

Les principes fondamentaux sous-jacents du CDS proposé dans cette étude respectent les principes inhérents à l'IPOA-IUU de 2001 et les Directives volontaires sur le CDS de la FAO de 2017. Le contenu technique, en ce qui concerne la couverture, les fonctions et les modalités de mise en œuvre d'un futur CDS de la CTOI, suit de près les conclusions et recommandations consécutives des documents techniques de la FAO cidessus, en tant que de besoin.

Le CDS dans le monde actuel, systèmes multilatéraux et unilatéraux

Il existe trois CDS multilatéraux, ou basés sur des ORGP, à l'heure actuelle. Le plus ancien est le CDS de la CCAMLR, qui couvre deux espèces de légines et remonte à 2000. Les deux CDS spécifiques à une seule espèce de thon, instaurés par l'ICCAT et la CCSBT (thon rouge de l'Atlantique et thon rouge du sud, respectivement) se sont suivis de près, près de dix ans plus tard.

Ces trois systèmes ont fait l'objet d'évaluations des performances et de perfectionnements pendant toute leur durée de vie. Deux de ces trois systèmes sont désormais électroniques (CCAMLR et ICCAT), et tous trois ont débuté sur support papier. Le système de la CCSBT, basé sur support papier, utilise un registre central manuel bien conçu, à même de détecter des transactions contradictoires. Des études de viabilité ont été récemment préparées pour faire évoluer ce système vers une plateforme électronique.

L'un des points communs de ces trois systèmes est qu'ils couvrent des pêcheries ayant des captures relativement modestes. Le total de prises admissibles (TAC) combiné dans le cadre de ces trois systèmes était inférieur à 52 000 t en 2016, soit moins de 0,1% des captures mondiales par volume.

Un CDS de la CTOI, du simple fait de voir le jour au sein d'une ORGP, serait naturellement à caractère multilatéral.

Tableau 9 CDS multilatéraux et unilatéraux existants en 2018

Organisation	Espèces	Début du CDS	Volume annuel (2016-indicatif)						
CDS multilatéral									
CCAMLR	Légine antarctique et australe 2000		17 000 tonnes						
ICCAT	Thon rouge de l'Atlantique	2008	19 000 tonnes						
CCSBT	Thon rouge du Sud	2010	14 000 tonnes						
CDS unilatéral									
Union européenne (UE)	Poissons marins sauvages exportés dans l'UE	2010	6,2 millions t						

(Source : adapté de Hosch, G. 2016a)

L'Union Européenne (UE), l'un des grands « États » de marché final, actuellement le plus important en termes d'importations de produits halieutiques en valeur, ³⁶ a commencé à mettre en œuvre un système de documentation des captures unilatéral en 2010. L'objectif affiché de ce système est de veiller à ce que les produits capturés illégalement ne puissent plus entrer sur le marché. Tous les pays non-membres de l'UE exportant dans l'UE des poissons capturés en mer doivent respecter les principes de ce CDS et soumettre dûment la documentation sollicitée. Ce système reconnaît, néanmoins, l'équivalence des systèmes multilatéraux existants et il est probable qu'un futur CDS de la CTOI obtienne aussi cette équivalence s'il est conçu selon des normes qui sont au moins identiques à celles des systèmes actuellement en vigueur.

Les États-Unis ont commencé à mettre en œuvre un Programme de suivi des importations des produits de la mer (SIMP), début 2018, pour endiguer l'importation de produits de la mer illégalement capturés. Cependant, ce système est dépourvu de système de documentation le long de la chaîne d'approvisionnement, avec notamment l'absence de certificats de capture validés par les autorités compétentes, et ne semble donc pas relever de la définition d'un CDS.

Le Tableau 3 résume les informations clés concernant ces quatre systèmes.

3.2 Logique qui sous-tend l'adoption d'un CDS au sein de la CTOI

La proposition de résolution incluse dans la présente étude vise à couvrir toutes les espèces de thons et espèces apparentées commercialement importantes relevant du mandat de la CTOI, et au-delà. Elle fait suite à

³⁶ Valeur des importations de produits de la mer en 2016 : 27,2 milliards USD

une proposition de résolution de 2013, dépourvue d'étude associée, soumise par l'Union Européenne à la Commission à l'effet d'appliquer un système de CDS au patudo, à l'albacore et au listao et qui n'a pas réuni, jusqu'à présent, le soutien de la Commission.

Pourquoi un CDS serait-il une bonne option pour la CTOI?

La CTOI met en œuvre un système de documentation commerciale (TDS) pour le BET depuis de nombreuses années, et les résultats officiels de ce programme, qui a engendré une lourde charge administrative le long de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie et les administrations, restent très modestes. Les flux commerciaux de produits INN qui pourraient avoir été facilités par le fonctionnement de ce système ne sont pas quantifiés, et les données commerciales en résultant sont incomplètes, en raison des exemptions de certaines formes de produits, affaiblissant également dans une large mesure leur utilité. Finalement, la limitation à une seule espèce fait abstraction du fait que toutes les espèces commercialement importantes pourraient ou devraient bénéficier de la protection d'une mesure commerciale telle que le TDS ou le CDS.

De récents travaux sur les impacts du CDS ont révélé que dans le cas de la CCSBT, et de l'ICCAT en particulier, le CDS a été décisif pour éliminer nettement la surconsommation des quotas par des flottilles légalement immatriculées et autorisées, représentant, à l'époque, le phénomène de pêche INN majeur affectant ces deux pêcheries. L'impact de la mise en œuvre du CDS à l'ICCAT est à la fois mesurable et profond et a abouti au rétablissement mesurable et massif de l'un des stocks de thons les plus commercialement importants dans un délai de cing ans. Le message à retenir est qu'un CDS permet à l'ORGP et aux autorités nationales des CPC de suivre toutes les captures et de s'assurer qu'il sera très difficile pour les ressources capturées illégalement (navire sous pavillon de complaisance, surconsommation de quota, transbordement illégal, absence de SSN ou d'observateurs) de pénétrer sur les marchés légaux qui coopèrent avec le système. L'intérêt des prises INN est donc réduit à un tel point qu'il n'existe plus d'avantages à bafouer les réglementations. D'importantes formes de pêche INN, qui ne sont jusqu'à présent ni détectées ni quantifiées au sein de la CTOI mais qui sont connues, sont appelées à cesser.

Un autre avantage essentiel du CDS est qu'il représente une solution clé en main pour surveiller les prises quasiment en temps réel, ce qui est particulièrement important dans les pêcheries où des totaux de prises admissibles (TAC) et des quotas sont mis en place. Il est grand temps que la CTOI instaure des TAC et des quotas. Les limites de production sont discutées depuis de nombreuses années et pourraient bientôt être instaurées. On sait pertinemment que les systèmes de TAC et de quotas dépourvus d'un solide système de suivi des quotas en temps réel se prêtent aux abus et sont voués à l'échec. L'expérience de l'ICCAT et de la CCSBT et des pêcheries de thon rouge gérées par des TAC et des quotas qu'elles supervisent, avant l'entrée en vigueur de leurs systèmes respectifs de CDS, en est le témoignage vivant. Il importe de garder à l'esprit que les exemptions dans le cadre de ce système doivent être réduites au strict minimum pour pouvoir utiliser le système de CDS comme instrument de surveillance des quotas. Ceci implique a) que tous les débarquements étrangers et nationaux soient couverts par le système,³⁷ et b) que tous les types de produits commerciaux courants relèvent de celui-ci.

Un CDS peut couvrir plusieurs espèces, comme le démontre le CDS de la CCAMLR et de l'UE. La CTOI a donc la possibilité de conférer la protection d'un CDS à toutes ses espèces commercialement importantes, par la mise en place d'un système unique.

Finalement, le CDS est une option solide permettant de réduire à un minimum les nombreux phénomènes INN connus mais non-quantifiés jusqu'à présent dans les pêcheries de la CTOI. À terme, les travaux du Comité Scientifique et son orientation pour la gestion seront améliorés et les bases seront posées pour une gestion durable et solide de chaque stock de thonidés. Les volumes de capture déclarés correspondront étroitement aux volumes véritablement capturés, condition première à l'instauration fructueuse de mesures de gestion des pêches sophistiquées.

Duplication avec les systèmes existants?

Lorsque la proposition de l'UE visant à un CDS de la CTOI a été soumise en 2013, certains ont fait valoir avec succès que cette initiative recouperait largement le CDS de l'UE, tout du moins pour les prises destinées au marché européen. Il a également été indiqué que les pays exportant des prises vers l'UE, y compris des prises d'espèces ne relevant pas du mandat de la CTOI, avaient mis en place des processus et procédures administratifs pour respecter le CDS de l'UE, et qu'un CDS de la CTOI rajouterait une charge administrative similaire en dupliquant le nombre de CDS à respecter sans apporter forcément de valeur ajoutée.

-

³⁷ Pour la CTOI, cela implique que les dispositions de la MCG 16/11 relatives à la couverture du suivi/des inspections des navires au port, actuellement limitée aux navires étrangers, devra être élargie à tous les navires aux fins et pour les besoins spécifiques du CDS.

Cette évaluation est certainement correcte du point de vue des CPC de la CTOI États du port ou États côtiers de l'Océan Indien occidental, à partir desquelles la majorité des exportations sont à destination du marché européen, en partie grâce à leur statut d'ACP et à leurs relations commerciales préférentielles avec l'Union Européenne. En réalité, elles devraient gérer et respecter deux CDS distincts pour exporter des prises CTOI et des prises non-CTOI vers le marché européen. Cependant, pour les pays exportant exclusivement des produits de thons, seul le système de la CTOI s'appliquerait, car l'UE reconnaîtrait probablement l'équivalence, comme cela été le cas avec tous les systèmes multilatéraux (des ORGP) actuellement en vigueur.

Il est néanmoins important de souligner que le CDS de l'UE ne confère pas de protection à tous les stocks pêchés relevant du mandat de la CTOI car seule une fraction de ces prises est exportée vers l'UE. Cela engendre une situation dans laquelle une pression supérieure est exercée sur l'origine et l'approvisionnement légal des captures circulant sur un marché alors qu'une pression inférieure est exercée sur les prises circulant sur d'autres marchés. Le résultat, en des termes très simples, est que la pêche INN n'est pas efficacement combattue et pourrait conduire à de subtils changements des flux commerciaux.³⁸ Bien que le CDS de l'UE confère une certaine protection au marché européen en ce qui concerne l'importation de produits INN, il ne confère que peu ou pas de protection aux pêcheries de la CTOI dans leur ensemble par rapport aux opérations INN. Ce dernier élément est toutefois le plus critique et revêt un intérêt ultime.

En conséquence, du point de vue de la gestion des stocks de la CTOI et pour assurer une protection contre la pêche INN à travers un instrument lié au commerce, le CDS doit s'appliquer à toutes les captures dans la ZdC de la CTOI, indépendamment des ports et des marchés dans lesquels elles sont débarquées et/ou commercialisées. Cela ne peut être obtenu qu'à travers un fonctionnement multilatéral du CDS au niveau de la CTOI, couvrant toutes les captures d'espèces et de stocks relevant du mandat de la CTOI.

-

³⁸ Ces changements des flux commerciaux ont été documentés au sein du territoire européen, entre les ports de l'UE et en ce qui concerne la mise en œuvre de la règlementation européenne sur la pêche INN et son CDS, en raison de différences dans l'application effective des contrôles de l'État du port entre les États membres de l'UE. (Mundy, 2018)

Quelles espèces seront couvertes?

Les CDS de la CCAMLR et de l'UE ont démontré que plusieurs espèces peuvent être soumises aux restrictions du CDS, sans rajouter de couches de complexité, sans augmenter les coûts de développement ou d'utilisation du système, et que couvrir plusieurs espèces revient au même que couvrir une seul espèce. Il ne serait donc pas rentable de ne pas soumettre aux restrictions de ce système toutes les espèces commercialement importantes, connues pour être ciblées par et être le moteur des opérations INN.

Il est donc proposé que tout futur système de CDS couvre <u>au moins</u> les espèces répertoriées au Tableau 4 ci-dessous.³⁹

Tableau 10 Espèces CTOI devant être couvertes par un CDS

Nom vernaculaire français	Nom scientifique	Code alpha-3 espèce de la FAO
Albacore	Thunnus albacares	YFT
Listao	Katsuwonus pelamis	SKJ
Patudo	Thunnus obesus	BET
Germon	Thunnus alalunga	ALB
Marlin bleu	Makaira nigricans	BUM
Marlin noir	Makaira indica	BLM
Marlin rayé	Tetrapturus audax	MLS
Espadon	Xiphias gladius	SWO

3.3 Efficacité du CDS dans le contexte plus large de la CTOI et des ORGPt

Les CDS multilatéraux actuels couvrent les espèces et toutes les unités de stocks associées dans toute leur aire de répartition mondiale,⁴⁰ et doivent donc être perçus comme des mesures de gestion des pêches à l'appui de la conservation et de la gestion des espèces dans leur ensemble, en luttant contre la pêche INN de manière holistique, comme un facteur affectant les espèces dans leur ensemble. Toute espèce capturée dans le cadre d'un CDS d'une ORGP est actuellement protégée par le CDS.

⁴⁰ La légine antarctique est l'une des 4 espèces couvertes par un CDS qui dépasse en partie la ZdC de la CCAMLR, conduisant à de nombreuses difficultés d'ordre pratique pour l'efficacité du CDS, discutées dans le TP629 de 2018 de la FAO. Cette discussion sert essentiellement de base à l'orientation donnée dans cette section.

³⁹ Il y a lieu de discuter/d'envisager également l'inclusion d'espèces et/ou produits de requins.

3.3.1 Éléments critiques pour un CDS efficace

Outre le fait qu'un CDS doit être conçu pour atteindre son objectif (ses fonctions doivent le rendre adapté à son usage prévu), deux conditions-cadres particulièrement importantes influenceront l'efficacité et l'impact final du CDS. Il s'agit des éléments suivants :

- 1. Le CDS doit être mis en œuvre par tous les États côtiers, du pavillon, du port et de transformation concernés, qui jouent un rôle direct dans la gestion et l'exploitation de la ressource. Dans le même temps, il n'est pas nécessaire que les États de marché final (consommateurs) collaborent avec ce système.
- 2. Les espèces relevant du CDS devraient être couvertes dans toute leur aire de répartition mondiale.

Les deux sections suivantes expliquent pourquoi ces conditions-cadres sont essentielles et ce qu'elles impliquent.

Point 1 CDS et adhésion à une ORGP

Le CDS recouvre toute la chaîne d'approvisionnement, de la capture (État du pavillon) jusqu'au marché d'importation finale (État de marché final) et la consommation. Ceci implique que dès qu'une unité de produit est débarquée et/ou circule dans le commerce international depuis un État vers un autre, le long de la chaîne d'approvisionnement, des certificats sont délivrés, la documentation (physique ou électronique) est vérifiée, des inspections peuvent être réalisées et la légalité des transactions est confirmée (par des routines automatisées et/ou manuellement sur la base de routines d'analyses des risques).

L'une des dispositions centrales du CDS établira qu'aucune des espèces répertoriées au Tableau 4, relevant du mandat du CDS de la CTOI, ne pourra être commercialisée dans un autre territoire en l'absence de la documentation obligatoire relative au CDS.

Pour ce faire, les États participant à la chaîne d'approvisionnement doivent être des CPC et doivent être liées par les dispositions de la Résolution portant création du CDS. Ceci est particulièrement important pour les États du port et de transformation car le produit est presque invariablement exporté ou réexporté depuis ces États.

Ceci implique que l'adhésion à la CTOI devra probablement être élargie dans le cadre d'un CDS, et que les nouveaux membres auront des rôles qui seront limités à leur statut d'États du port ou de transformation (ces derniers parfois limités à l'importation et exportation de produits sous la

même forme) et ne prendront pas part à la Commission en tant qu'État côtier ou du pavillon.

Si de nombreux États de port et de transformation (de complaisance), qui gèrent d'importants volumes de captures d'espèces CTOI, existent, persistent et décident de ne pas adhérer à la CTOI, en autorisant le débarquement ou l'importation d'espèces CTOI sans certificats de CDS, le CDS ne pourra pas éliminer les formes les plus flagrantes de pêche INN dans la ZdC de la CTOI. Ceci reflète la situation de la CCAMLR et des pêcheries de légine, où une combinaison de pêche non autorisée (piraterie) allait de pair avec l'existence d'un grand nombre d'États de port et de marché de complaisance qui acceptaient le débarquement et/ou l'importation de légine en l'absence de la documentation obligatoire de CDS, donnant carte blanche aux opérateurs pirates pour absorber leurs captures, en leur permettant de les échanger contre de l'argent liquide, contournant le CDS dans son ensemble. Les graves problèmes de pêche INN au sein de la CCAMLR ont donc dû être résolus par d'autres formes de SCS, bien plus onéreuses et vigoureuses, dont la première, les patrouilles en haute mer, a conduit à la chasse aux navires INN non autorisés et parfois à leur destruction médiatisée.

Point 2 Couverture mondiale des espèces

Les quatre espèces de germon, patudo, albacore et listao et les trois espèces de thon rouge (BFT, SBT, PBT) se divisent en 23 stocks individuels, dont deux stocks de thon rouge de l'Atlantique (BFT) couverts par le CDS de l'ICCAT et un stock de thon rouge du sud couvert par le CDS de la CCSBT. Le stock unique de PBT, relève par ailleurs de la compétence de gestion de l'IATTC et de la WCPFC. Les deux CDS-thons existants couvrent toute l'aire de répartition géographique de leur espèce respective : aucune partie du stock de BFT ou de SBT n'est pêché en dehors du mandat de ces CDS et de la ZdC des deux ORGP qui les gèrent. Ainsi, les CDS existants des ORGP couvrent tous les stocks ainsi que la répartition mondiale des espèces couvertes par leur système respectif.

Toutes les autres espèces de thons, y compris toutes les espèces du Tableau 4 (ci-dessus), se composent de quatre à six stocks distincts répartis dans le monde entier. Cela signifie qu'elles ne se limitent pas à la zone de compétence d'une seule ORGP thonière, y compris la CTOI, et qu'une seule ORGP mettant en œuvre un CDS ne s'appliquerait donc pas à toutes les captures, ni à tout le commerce de ces espèces. Il est donc important de se demander : Quelles seraient les conséquences si la CTOI développait un CDS-thons CTOI, couvrant les espèces avec une

répartition mondiale et que les autres ORGP ne lui emboîtaient pas le pas ?

La Thaïlande est un bon exemple : État de transformation de thon le plus important au monde, elle s'approvisionne de thons au niveau mondial et transforme jusqu'à 800 000 t par an, soit près de 20% de la pêche mondiale de thon. Cela signifie que le thon provient de tous les principaux bassins océaniques et des zones de compétence de toutes les ORGPt. Quel mécanisme empêcherait des agents de transformation individuels d'acquérir du thon sans certificat provenant d'une pêcherie gérée par un CDS et de le re-étiqueter comme du thon provenant d'une pêcherie non couverte par un CDS ?

La réponse gênante est qu'aucun mécanisme de traçabilité actuel, en dehors d'un CDS, ne permet la comptabilisation adéquate de toutes les origines océaniques des thons à la frontière, ni en Thaïlande, ni dans tout autre État de transformation. Un mécanisme de ce type devrait être instauré par chaque pays à titre individuel, en tentant d'établir les portions des espèces provenant des ZdC de chaque ORGP puis en exigeant des certificats pour les portions qui devraient être couvertes par les certificats de capture. Cependant, selon la distance parcourue par le produit et le nombre de fois qu'il a changé de propriétaire (souvent dénommé « interruptions de la chaîne d'approvisionnement »), cet effort, en l'absence d'un système de documentation obligatoire, ne peut pas vérifier et confirmer sans réserve les déclarations soumises par les importateurs.⁴¹

Les vérifications à la frontière ne peuvent pas détecter systématiquement de fausses déclarations ou soumissions et un système mondial de surveillance (garanti par un CDS couvrant les espèces à un niveau mondial) n'existe pas. Dans le monde réel, un système de contrôles fragmentés aux frontières de chaque pays est voué à l'échec en raison des ressources nécessaires pour son implantation et sa mise en œuvre, le manque de surveillance centrale, l'inutilité des inspections souvent incapables de détecter des fraudes, et les différences consécutives en termes de mise en œuvre entre les pays. Les différences entre les pays pourraient aussi créer des opportunités pouvant être exploitées par les intérêts de la pêche INN, créant ainsi des voies et des opportunités à

⁴¹ Dans des chaînes d'approvisionnement complexes, fréquentes dans les pêcheries thonières, les importateurs ne sont souvent pas eux-mêmes en mesure de confirmer sans réserve toute déclaration sur l'origine océanique, en l'absence d'un système de documentation des captures.

travers lesquelles les poissons non-originaires pourraient atteindre les marchés.

Si l'une des quatre⁴² principales ORGP thonières était amenée à établir son propre CDS couvrant une ou toutes les principales espèces commerciales sans que des systèmes équivalents ne soient instaurés dans les trois autres, le CDS en résultant serait inefficace et incapable d'atteindre son objectif. Avec de grandes quantités de thons de la même espèce commercialisées de manière légitime sans certificat, la capacité du CDS de la CTOI à lutter contre la pêche INN serait fortement compromise. Cela a été reconnu dans le rapport de 2008 de la Réunion des présidents des ORGP thonières, qui notait : « Il a également été reconnu que des systèmes de suivi pour la même espèce devraient être mis en place et [...] harmonisés dans le monde entier, en soulignant qu'il est souhaitable d'évoluer vers l'utilisation de CDS ».

À l'ICCAT, des prises réalisées dans l'Atlantique ont été faussement déclarées comme ayant été réalisées dans l'Océan Indien, où aucune limite de quota ne s'appliquait (ICCAT, 2005). Ceci montre que les opérateurs de la pêche INN exploitent des failles et le manque d'harmonisation entre les ORGP en matière de règlementations de gestion des pêcheries thonières. La couverture par des CDS-thons « fragmentés » ne parviendrait pas davantage à couvrir certaines portions des captures mondiales. Les prises INN réalisées dans la ZdC de la CTOI, et soumises à un CDS, pourraient simplement être « re-étiquetées » comme provenant de la ZdC d'une autre ORGPt où aucun CDS n'est appliqué et pénétrer sans grande difficulté légalement sur les marchés, sans documentation relative au CDS.

Les exigences en matière d'étiquetage pour les produits de thons consommés sur les principaux marchés (États-Unis et UE), indiquant l'océan et la zone de l'ORGP où les produits source ont été capturés, ne sont généralement pas suffisamment robustes pour venir à l'appui du CDS dans la lutte antifraude. Par exemple, les exigences d'étiquetage de l'UE pour le thon mis en conserve permettent l'affichage de plusieurs zones d'origine de la capture sur la boîte, un signe révélateur que la déclaration de la source du bassin océanique le long de la chaîne d'approvisionnement est contradictoire, ou plutôt n'est pas une exigence obligatoire.

89

_

⁴² Il y a 5 ORGP thonières. La CCSBT est cependant exclue car elle ne gère qu'une seule espèce qui est déjà couverte par un CDS.

L'harmonisation des CDS, ou le développement et l'adoption d'une plateforme d'e-CDS unique, desservant toutes les ORGPt (un « super CDS »), économiserait de nombreuses ressources, réduirait la charge d'application pour les parties prenantes du secteur public et privé et libèrerait le potentiel du système à réduire à néant la plupart des incitations financières motivant l'ensemble du phénomène critique de la pêche INN. En ce qui concerne les principales espèces commerciales avec une répartition mondiale, une couverture harmonisée et simultanée du CDS par toutes les ORGPt émerge comme étant la seule approche viable, si l'on souhaite obtenir un CDS-thon effectif et axé sur les résultats. Ce point de vue est également partagé par des acteurs majeurs de l'industrie dans l'approvisionnement et la transformation des thons.⁴³

L'expérience acquise avec les CDS existants des ORGP montre que si un « super CDS » était mis en œuvre en vue de couvrir toutes les ORGPt, la surveillance de la capture, de la transformation et du commerce de thons atteindrait de nouveaux niveaux d'efficacité et limiterait fortement les aspects dévastateurs de la pêche INN.

Un « super CDS-thon » permettrait aussi aux ORGPt de suivre les quotas et TAC pour les espèces assujetties à ces contrôles de production et contribuerait de manière significative à une meilleure gestion des ressources, en éliminant le risque de changement de bassin océanique et de fausse déclaration, à la source.

3.3.2 Marche à suivre en ce qui concerne les deux éléments critiques ci-dessus *Adhésion à la CTOI d'un point de vue du CDS*

Le développement d'un CDS implique que les travaux d'élargissement de l'adhésion à la CTOI restent à accomplir. Un CDS, couvrant toute la chaîne d'approvisionnement, ne peut généralement être géré que par les CPC, liées par les principes de la RÉSOLUTION portant création du CDS.

La CCAMLR fournit des exemples d'États qui ont adhéré à l'organisation en leur qualité de purs États de transformation (Singapour, par exemple) afin de pouvoir importer et réexporter légalement des produits de légine. De la même façon, le territoire de Hong Kong, un importateur majeur de légine, se prépare actuellement à devenir une CNCP de la CCAMLR pour pouvoir appliquer les principes du CDS de la CCAMLR à tout le commerce de légine entrant et sortant. Ces États/territoires ont été vivement invités par la CCAMLR à établir un dialogue en vue de les intégrer à l'organisation et de fermer les échappatoires, caractérisées par d'importants marché de

⁴³ Voir FAO TP 596 (2016).

complaisance, exploités par des opérateurs de pêche INN et affaiblissant activement l'efficacité du CDS.

S'agissant des États du port, une approche plus simple et bien plus efficace devrait être envisagée. Au paragraphe 17.3 de la Résolution 16/11 (révisée), il est proposé de limiter l'utilisation des ports par les navires des CPC aux ports de CPC uniquement. Cela signifie que les prises CTOI ne pourront être débarquées que dans des ports désignés de CPC de la CTOI. Cela reflète les principes clés du régime très efficace de l'État du port au sein de la NAFO et de la NEAFC. En plus de resserrer et de renforcer le régime de contrôles efficaces de l'État du port au titre de la Résolution 16/11, cette disposition vient à l'appui direct d'un CDS effectif. Dès que cette disposition aura été adoptée, les ports situés dans des États qui ne sont pas des CPC ne pourront plus être utilisés et les purs États de transformation⁴⁴ resteront le seul ensemble d'États potentiellement difficiles à intégrer.

Approche d'un « super CDS » commun à toutes les ORGPt - options

Il existe trois options pour résoudre la couverture des espèces thonières et le fait que la CTOI ne dispose pas de la compétence mondiale pour une seule espèce de thon sous son mandat, amenant à la conclusion qu'un CDS limité à la CTOI ne serait pas en mesure d'atteindre son objectif.

Option nº1

La CTOI, conjointement avec l'ICCAT, l'IATTC et la WCPFC, lance un cycle de négociations de type Kobe, portant sur le développement d'un super CDS-thons, desservant ces quatre ORGP.

La CTOI pourrait prendre l'initiative d'élaborer le système en se basant sur une architecture ouverte à l'utilisation de toute ORGPt. Dès que la Commission de l'une des autres ORGPt aura donné son accord, l'ORGP pourrait commencer à utiliser également cette plateforme.

Le système devrait être conçu de façon à garantir les fonctions et principes essentiels en ce qui concerne la certification des captures, la traçabilité, la surveillance du bilan de masse, la certification du commerce, les routines de rapprochement et des alarmes du système automatisées, qui sont indispensables pour que le CDS soit adapté à son usage prévu. Par conséquent, ces fonctions et principes essentiels devraient être officiellement convenus par le groupe d'ORGP. Une grande marge d'appréciation pourrait être accordée aux ORGP quant au mode de

⁴⁴ On entend par « purs États de transformation » les États qui n'ont d'autre fonction ou statut que celui d'État de transformation dans le cadre de la CTOI (par exemple, en tant qu'État du pavillon).

traitement et d'exécution des cas de non-application, en cas d'infractions détectées commises par les CPC ou NCP dans leur sphère d'influence.

Pour que cette option soit viable, les ORGP devraient adopter un texte contraignant définissant ces fonctions et principes essentiels et établissant que ceux du système multilatéral existant serviront de guide en termes de normes minimales visées.⁴⁵ Ces normes deviendraient alors un pilier de la Résolution portant création du CDS au niveau de chaque ORGP.

Enfin, l'ORGP qui construit ce système pourrait commencer à mettre en œuvre le CDS en l'absence des trois autres, ce qui s'apparente à l'option 3, mais en gardant à l'esprit qu'en l'absence prolongée de la participation des autres ORGP, la mise en œuvre du CDS de façon isolée sera finalement une initiative vaine.

Option nº2

La deuxième option consiste à une conception du système dans laquelle la CTOI construit son propre système et permet à d'autres futurs systèmes d'accéder à certaines de ses données et vice-versa. Ce partage des données entre les systèmes est particulièrement nécessaire pour détecter et lutter contre la « double fraude ». Les navires de pêche opérant entre les bassins océaniques peuvent demander (de manière frauduleuse) le même certificat de capture auprès de deux ORGP distinctes. Si les ORGP n'échangent pas les données, deux certificats seront établis pour couvrir la même capture. L'opérateur obtient un certificat intégral lui permettant blanchir le poisson non-originaire (INN) dans une d'approvisionnement légalement certifiée. La même situation peut se produire au niveau de la transformation, où des thons de différentes origines sont exportés vers différentes destinations dans le cadre de différents systèmes, les permutations et possibilités de fraude sont infinies. Les difficultés inhérentes au potentiel de « double fraude » sont essentiellement l'une des principales raisons pour lesquelles un super CDS unique est l'option la plus viable pour les thonidés.

L'une des difficultés à ce stade, en plus des questions de compatibilité prévisibles entre les différents systèmes, concerne les questions et normes de confidentialité des données. Il est probable que la plupart des Commissions hésiteront à partager des données sensibles des CDS avec les autres ORGP, même si la confidentialité de ces données, à haute

⁴⁵ Cela permettrait aux ORGP qui disposent de systèmes existants (la CCSBT, en particulier) d'intégrer un futur super CDS-thons, prévoyant au moins les mêmes normes que celles déjà mises en place.

résolution, est garantie et que leur utilisation se limite au suivi des données et aux routines de rapprochement.

L'autre inconvénient majeur est qu'il est possible que des CDS-thon isolés se multiplient dans le cadre de cette option, augmentant la charge pour les opérateurs et les administrations. Les juridictions des États de transformation, tels que la Thaïlande, ou les principaux États du port, tels que Maurice, devront développer leur capacité à gérer toute la documentation sur plusieurs plateformes électroniques (dans l'idéal). Les principaux États du pavillon devront probablement être en mesure d'utiliser toutes ces plateformes pour délivrer des certificats de capture. Dernier point, mais pas le moindre, les postes d'inspection frontaliers des États de marché dans le monde entier devront être en mesure de comprendre la nature multiple des systèmes de CDS-thons, les modalités individuelles de remplissage et de remplissage des certificats, y compris les différents ensembles de réglementations, et d'effectuer les inspections sans réserve.

Finalement, dans le cadre de cette option, il existe un risque que l'une des ORGP ne développe jamais ce système, affaiblissant les progrès et les avancées réalisés par les autres.

Option nº3

Enfin, il est possible d'ignorer les arguments précédents concernant la répartition mondiale des espèces et du besoin de les soumettre à un instrument de contrôle du commerce unifié, simplement en allant de l'avant et en développant un CDS de la CTOI autonome. C'est l'option que vise la WCPFC depuis 10 ans mais qui doit encore donner lieu à une RÉSOLUTION.

Dès qu'une RÉSOLUTION de la CTOI relative au CDS sera adoptée, cette option entraînera la mise en œuvre d'un CDS de la CTOI, avec également les conséquences suivantes :

- un CDS inefficace quant à sa capacité à limiter l'incidence de la pêche INN;
- 2. une nouvelle érosion de la coordination internationale sur les questions liées au commerce alors que l'harmonisation est nécessaire et largement recommandée comme meilleure pratique ;
- 3. la grave érosion du potentiel des ORGP thonières d'atteindre un jour l'option 1 (un super CDS), puisque la CTOI sera considérée comme étant uniquement intéressée par un système individuel.

3.3.3 Le CDS d'un point de vue de l'adhésion à une ORGPt

105 pays et territoires individuels sont membres à part entière ou non-membres coopérants des quatre ORGP thonières susmentionnées (CCSBT, IATTC, ICCAT et WCPFC). 74 de ces pays et territoires sont des CPC d'une seule ORGP et 19 de ces membres appartenant à une seule ORGPt font partie de la CTOI. Le nombre total de CPC de la CTOI s'élève à 33, ce qui implique que 15 CPC de la CTOI ont également le statut de CPC dans une autre ORGP au moins. Cela implique à son tour que si toutes les ORGP thonières devaient développer des systèmes de CDS non-harmonisés, autonomes (ou isolés) à l'avenir, 46 près de la moitié des CPC États du pavillon de la CTOI devraient gérer au moins 2 CDS-thons, et d'autres devraient en respecter 5.

Tableau 11 Adhésion multiple aux ORGPt

Pays/Entité	СТОІ	WCPFC	IATTC	ICCAT	nombre	CCSBT
Chine	a	a	a	a	4	
UE	a	a	a	a	4	a
France	a	a	a	a	4	
Japon	a	a	a	a	4	а
Corée	a	a	а	а	4	а
Liberia	b	b	b	а	4	
Canada		a	а	а	3	
El Salvador		b	а	а	3	
Indonésie	a	a	b		3	а
Mexique		b	а	а	3	
Panama		b	а	а	3	
Philippines	a	a		а	3	
Taiwan, Chine		а	а	b	3	а
États-Unis		а	а	а	3	
Vanuatu		a	а	а	3	

Légende : a=CP ; b=CNCP ; nombre=nombre de statuts de CPC dans différentes ORGP par pays (hors CCSBT)

Le Tableau 5 indique que 2 CPC États du pavillon de la CTOI devraient se conformer à trois systèmes et que 6 devraient se conformer à quatre systèmes. Si on ajoute la CCSBT, ce chiffre augmente, et trois « États » (UE, Japon et Corée) devraient se conformer à 5 systèmes différents. Du point de vue de l'État du port, de l'État de transformation et de l'État de marché, les besoins de conformité au CDS central des ORGP individuelles dépendent de l'intensité et de la diversité des activités commerciales de

94

⁴⁶ Il est à noter que l'ICCAT et la CCSBT ont déjà mis en place un CDS (!), le point de vue et l'analyse du scénario de cette section n'a donc pas un caractère purement hypothétique.

l'État du port et de l'État de marché de chaque pays en termes de pêcheries thonières.

Il s'avère que pour plusieurs acteurs majeurs, dont la Chine, l'UE, la France, la Corée, le Japon, l'Indonésie et les États-Unis, la fragmentation et la prolifération des CDS-thons n'est pas un scénario équilibré, ne serait-ce que pour la charge d'application incombant à leurs flottilles et la charge de mise en œuvre et d'exécution incombant à leurs administrations respectives.

L'option la plus solide et sensée s'avère être le développement d'un système unique couvrant tous les thonidés, surveillant toutes les captures et tout le commerce de thons de manière effective et axée sur les résultats, étant donné que le commerce des produits de thons est un phénomène mondial, transversal, impliquant les intérêts de toutes les ORGPt.

Les États qui sont des CPC d'au moins trois ORGPt, répertoriés au tableau 5, en incluant l'Australie et l'Afrique du sud si l'on rajoute la CCSBT, devraient être considérés comme le groupe de CPC qui ont le plus intérêt à défendre une approche cohérente élargie à toutes les ORGP, des États qui devraient être considérés comme des participants clés à d'éventuelles réunions du type Kobe sur les discussions à ce titre.

3.4 Conception du CDS, cadre conceptuel et fonctions du système

Indépendamment de la « modalité de mise en œuvre » discutée aux sous-sections 3.3 précédentes, et peu importe que la CTOI développe un CDS autonome ou que les ORGPt conviennent d'un super CDS commun, le CDS doit être conçu d'une manière, et avoir des fonctions, lui permettant d'atteindre son objectif : empêcher le poisson illégal de pénétrer, à travers le commerce international, dans la chaîne d'approvisionnement légalement certifiée. Ces éléments de la conception du système et de ses fonctions sont très largement indépendants de la modalité de mise en œuvre, présentée au point 3.3.2, et de l'option qui sera finalement choisie.

Les sections suivantes s'inspirent largement du TP 596 de la FAO sur le CDS-thon et représentent un condensé de la question présentée et discutée dans ce document. Il est totalement pertinent et applicable à la situation de la CTOI, la CTOI étant l'une des ORGP thonières pour lesquelles ce document technique a été rédigé. Les lecteurs désireux d'acquérir une compréhension la plus complète possible de cette question sont invités à consulter ce document technique pour une discussion plus circonspecte de ses concepts.

Cadre conceptuel pour la conception du CDS

Il est essentiel de placer le CDS de manière conceptuelle et d'expliquer comment il fonctionne, où il fonctionne, et inversement, ce qu'il ne fait ou n'atteint pas et le ou les domaines auxquels il ne s'applique pas. Compte tenu de la relative complexité des concepts du CDS, cette conceptualisation est vraiment importante pour que le lecteur comprenne pleinement comment un CDS doit être structuré pour obtenir les résultats que nous en attendons, éviter les failles dans la conception du système ou surcharger le système d'éléments inutiles pour atteindre les principaux objectifs pour lesquels il devrait être conçu.

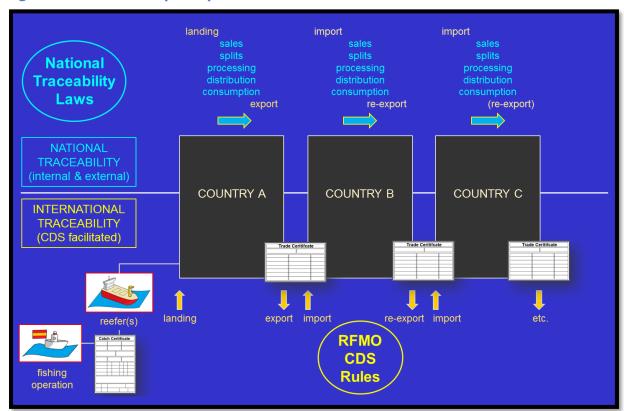


Figure 1 Cadre conceptuel pour un CDS-thon multilatéral

(Source: FAO TP 596)

La Figure 1 montre quels produits circulant le long de la chaîne d'approvisionnement sont directement couverts par le CDS ou par d'autres moyens. Certains segments de la chaîne d'approvisionnement sont isolés du CDS, et sont donc traités comme s'agissant d'une « boîte noire » dans le système de CDS, sans affaiblir la traçabilité liée au système.

La Figure 1 retranscrit en termes simples les éléments suivants :

- les segments de traçabilité nationale et internationale de la chaîne d'approvisionnement, au-dessus et en dessous de la ligne horizontale, respectivement ;
- les possibles interruptions de la chaîne d'approvisionnement dans la chaîne d'approvisionnement nationale (texte au-dessus des cases des pays);
- les possibles interruptions de la chaîne d'approvisionnement dans la chaîne d'approvisionnement internationale (texte en dessous des cases des pays);
- les cadres réglementaires régissant ces segments (à gauche, audessus et en dessous de la ligne horizontale) ; et
- trois pays théoriques A, B et C qui modélisent le flux de produits le long d'une chaîne d'approvisionnement et du commerce international.

Au niveau de la pêche de la chaîne d'approvisionnement, la Figure 1 se limite à une simple opération de pêche et à un seul transbordement. À des fins de simplicité, des événements éventuellement plus complexes (transbordements multiples, déchargements mixtes, etc.) sont omis.

Les certificats de capture et de commerce sont indiqués aux interruptions de la chaîne d'approvisionnement, où ils sont délivrés et validés pour la première fois. Ils représentent le « système de documentation », qui existe actuellement sous la même forme dans tous les CDS multilatéraux, et qui est discuté plus en détails ci-après.

Pour réduire la charge administrative et d'application, et pour garantir l'efficacité, plus le cadre conceptuel sera simple, plus le CDS consécutif sera simple et intuitif.

Segments nationaux et internationaux de la chaîne d'approvisionnement

La pêche de thons et le commerce de thons entre les pays relèvent des segments « internationaux » du CDS. En effet, la pêche, le commerce et le mouvement des produits se produisent à l'extérieur des pays (ou entre les pays) qui participent à la chaîne d'approvisionnement. Le commerce et la distribution au sein d'un pays sont désignés comme des segments « nationaux » car ils ont lieu à l'intérieur d'un pays, peu importe si le produit ré-émerge pour entrer de nouveau dan le commerce international, ou s'il est consommé. Les segments nationaux se composent de soussegments de traçabilité internes (à l'intérieur des entreprises) et externes (entre des entreprises). Il est essentiel de séparer ces deux dimensions critiques.

Dans la Figure 1, la chaîne d'approvisionnement circule de gauche à droite, depuis les opérations de pêche, le transbordement et le

débarquement jusqu'aux produits entrant dans le premier pays (à travers un débarquement) et transformés avant d'être commercialisés dans le pays suivant.

La partie du graphique située en dessous de la ligne de séparation horizontale représente la dimension internationale du CDS. Toutes les opérations de capture avant le débarquement, l'exportation, l'importation, la réexportation sont assujetties au mécanisme de réglementation du CDS, et ces transactions sont toutes enregistrées par le CDS. En résumé, le CDS ne couvre directement que les segments internationaux. Il s'agit de :

- 1. tous les événements jusqu'au débarquement et l'émission d'un certificat de capture établissant la légalité de la capture ; et
- 2. tout événement commercial se produisant lorsque le produit se déplace entre des pays, ce qui implique l'émission de certificats de commerce et la création de liens avec les certificats source.

Ainsi, la responsabilisation et traçabilité liée au système est garantie par le CDS et maintenue jusqu'au pays d'importation final.

La partie supérieure de la Figure 1 représente les segments de traçabilité nationale de la chaîne d'approvisionnement. La traçabilité nationale se limite aux segments nationaux à travers lesquels le produit se déplace. Ces segments ne sont pas directement couverts par le CDS. Ils sont invariablement régis par les législations et réglementations nationales en matière de traçabilité. Aucun CDS ne procède à la traçabilité des transactions individuelles à travers les chaînes de distribution nationales. Les seuls registres générés par le CDS couvrent l'entrée et la sortie du produit des chaînes d'approvisionnement nationales en tant que débarquements/importations et exportations/réexportations.

La première transaction et la dernière transaction dans la chaîne d'approvisionnement nationale (l'entrée et la sortie) recoupent les transactions enregistrées par le CDS, et ont donc des attributs à la fois nationaux et internationaux.

Le fait qu'aucun des CDS multilatéraux actuels ne dispose de mécanismes de traçabilité liée au système pour tracer les mouvements des produits à travers les chaînes d'approvisionnement nationales devrait être considéré comme la meilleure pratique : i) car ce mécanisme a démontré ses performances pour le CDS-thons (et légines) actuellement en vigueur ; et ii) car des complexités prohibitives seraient rajoutées par la couverture des segments nationaux à travers un mécanisme de traçabilité liée au CDS.

Les chaînes d'approvisionnement nationales sont donc considérées comme des « boîtes noires » par le CDS. Le CDS enregistre les données sur ce qui entre et sort d'un pays mais le système ne « voit » pas ce qu'il se passe à l'intérieur. Néanmoins, le système est pleinement en mesure d'établir d'importants indicateurs pour un pays donné :

- a) les espèces, formes et quantités de produits importées dans le pays dans le cadre de certains certificats ;
- b) les espèces, formes et quantités de produits quittant le pays d'après certains certificats ; et
- c) le solde entre (a) et (b).

Ce solde est capital en termes de surveillance au niveau national. Il peut prendre trois formes (sur la base du poids net du poisson) :

i. exportations > importations : des produits non-originaires sont blanchis dans la chaîne d'approvisionnement certifiée ; il y a donc FRAUDE;

ii. exportations = importations : 100% des produits importés sont transformés et réexportés et il n'y a pas de consommation nationale ; et iii. exportations < importations : le solde de ce qui n'est pas exporté/réexporté est consommé nationalement.

Pour que les CDS soient pertinents, ces soldes doivent tenir compte du rendement à la transformation car la forme et le volume du produit changent pendant la transformation, avec pour corollaire une perte de poids. Si le rendement à la transformation n'est pas pris en considération, des produits non-originaires peuvent pénétrer de manière frauduleuse dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Cela est discuté plus avant ci-après.

Un CDS efficace détecte automatiquement toutes les divergences potentiellement frauduleuses au niveau du certificat lorsque les certificats de commerce sont préparés pour les produits à exporter/réexporter (cas i. ci-dessus). Ce que le CDS ne peut pas faire est identifier l'opérateur individuel qui a donné lieu à la divergence dans les chaînes d'approvisionnement nationales, à moins que l'exportateur ne soit également l'importateur et que les produits n'aient pas changé de propriétaire au niveau national.

Il relève des autorités nationales compétentes de faire respecter l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement nationale dans le cadre du CDS, alors que le CDS détecte et identifie des transactions individuelles contradictoires devant faire l'objet d'enquêtes.

Système de documentation

Le système de documentation du CDS se compose de deux types de certificats de base : i) le certificat de capture couvrant le segment de la capture de la chaîne d'approvisionnement ; et ii) le certificat de commerce couvrant le(s) segment(s) du commerce de la chaîne d'approvisionnement faisant suite à un débarquement.

La meilleure option pour un CDS-thons est de se limiter à ces deux types de certificats et de prévoir des dispositions visant à un mécanisme simplifié pour les pêcheries artisanales (voir ci-dessous). L'engraissement de thons (ou aquaculture), actuellement non pratiqué dans la ZdC de la CTOI, doit être prévu et pourrait être inclus dans ce système en prévoyant des sections spécifiques aux fermes d'élevage dans les certificats de capture. Ceci est également prévu dans le modèle de certificat élaboré pour la CTOI.

Les certificats de capture devraient établir ce qui a été capturé, par qui, et comment il a atteint le territoire. Une fois que la capture a été débarquée, elle doit être classée pour déterminer le mélange des espèces et les poids vérifiés et le(s) destinataire(s) (acheteur(s)). Des séparations se produisent à ce stade et doivent être prises en compte par le système de certificat de capture. Les certificats de capture sont tout d'abord validés sur la base des poids estimés par l'État du pavillon avant le déchargement puis contre-validés par l'État du port sur la base des poids vérifiés/confirmés, faisant suite à la classification. Une fois que le certificat de capture a été contre-validé et que les poids classés sont connus, aucune autre section ne doit être rajoutée pour établir des informations complètes, vérifiables et traçables, et le certificat de capture constitue le point de départ officiel de la traçabilité du CDS.

Les certificats de commerce sont délivrés lors de la prochaine interruption de la chaîne d'approvisionnement, lorsque le produit quitte un pays en tant qu'exportation, sur la base du certificat de capture vérifié. Les certificats de commerce fournissent quatre informations capitales : i) un tableau de produit répertoriant les certificats source et le produit en résultant, ligne par ligne, détaillant le type de produit et le poids utilisé et obtenu (lors de la transformation) d'après les certificats source individuels ; ii) l'identité de l'exportateur ; iii) l'identité de l'importateur ; et iv) les détails sur le transport. Il s'agit d'un document statique qui n'évolue pas après avoir été délivré, contrairement au certificat de capture dans lequel la classification établit les poids finaux vérifiés.

Les certificats de commerce peuvent être délivrés plusieurs fois le long de la chaîne d'approvisionnement pour répéter des événements de

réexportation et de re-transformation aussi souvent que nécessaire dans la chaîne d'approvisionnement sans perdre la traçabilité, tant que le produit d'une source donnée continue à être commercialisé entre des pays. Un regroupement a lieu à ce stade et le certificat de commerce doit pouvoir tenir compte de plusieurs certificats source, de façon répétée.

Les marques peuvent et doivent être utilisées à des fins de recherches scientifiques mais ne doivent pas être utilisées en remplacement des certificats de CDS. Ce faisant, le CDS ne pourrait pas être utilisé comme instrument de suivi des quotas et affaiblirait la traçabilité dès que le thon est découpé/partagé lors de la transformation et du commerce.

Le système de documentation doit être linéaire, logique, basé sur des informations minimales nécessaires pour une traçabilité homogène, et éviter les recoupements entre les certificats de capture et les certificats de commerce. Les informations commerciales figurant sur les certificats de capture doivent se limiter à l'identification du premier acheteur. Les certificats de capture et les certificats de commerce sont étroitement liés ligne par ligne par le tableau de produit, fournissant des liens directs entre les certificats originaux et les certificats en résultant et permettant un rapprochement du bilan de masse au niveau des certificats.

L'option résultante pour un système de documentation implique deux types de certificats statiques, les certificats de capture et les certificats de commerce, qui n'évoluent pas dès que les informations essentielles ont été enregistrées et validées. Les événements de la chaîne d'approvisionnement en aval donnent lieu à de nouveaux certificats reliant les produits obtenus à leurs certificats source pour maintenir la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et le rapprochement du bilan de masse à toutes les étapes.

Un ensemble de règles est nécessaire pour établir à quel moment les certificats doivent être délivrés et comment traiter plusieurs facteurs de complication, notamment les divisions de produit. Ces derniers sont le facteur de complication le plus important dans un CDS, et doivent être réglementés et appliqués de manière exhaustive et uniforme.⁴⁷

Certification simplifiée pour les pêcheries artisanales

La nature intrinsèquement différente des opérations et des débarquements des pêcheries artisanales doit être prise en considération, étant donné que les produits artisanaux ne peuvent généralement pas

⁴⁷ La discussion sur les règles du système de documentation du CDS est très technique. Les lecteurs intéressés peuvent consulter le TP 596 de la FAO, sections 6.5 et 6.6, pour connaître tous les détails.

respecter les mêmes procédures administratives que les produits industriels.

En règle générale, dans l'industrie, les prises de plusieurs petits navires de pêche artisanaux sont regroupées par des collecteurs. Le regroupement des captures dans les pêcheries artisanales est surtout une question de logistique. Les pêcheurs individuels ne sont généralement pas en mesure de commercialiser au niveau international chaque thon ou de petites quantités de thons. Par conséquent, les opérations de collecte rassemblent les captures et les mettent sur le marché en quantités économiquement viables.

Il y a deux options de base pour la certification des prises artisanales : i) navire par navire pour faire remonter la traçabilité jusqu'aux bateaux de pêche individuels ; et ii) collecte par collecte, qui indique simplement de quels navires proviennent les thons et les quantités initiales concernées. La pratique du CDS de l'UE qui comporte un certificat de capture simplifié pour couvrir ces prises doit être considérée comme la meilleure pratique. Aucun mécanisme de ce type n'existe dans les CDS-thons actuels des ORGP mais doit être envisagé dans un futur CDS de la CTOI, étant donné que d'importants volumes de captures de petites pêcheries provenant de la ZdC de la CTOI pénètrent dans le commerce international.

À l'exception de différences mineures pour émettre le certificat de capture, le CDS s'applique exactement de la même façon aux petites pêcheries qu'aux pêcheries industrielles.

Norme de traçabilité

La norme de traçabilité que doit viser un CDS est une question qu'aucun CDS existant ne traite intégralement. Dans les systèmes actuels, la norme de traçabilité est largement implicite dans la RÉSOLUTION portant création du CDS : en général, elle revient à la capacité désirée de retracer les produits présents sur les marchés finaux jusqu'au navire de pêche qui a capturé le matériau source mais il s'agit généralement d'une question d'interprétation du texte des RÉSOLUTIONS.

La norme de traçabilité doit être clairement définie pour établir les données qui doivent être collectées et les moyens par lesquels des liens aux données « doux » et « durs » doivent être établis entre les certificats pour maintenir la norme souhaitée le long de la chaîne d'approvisionnement. À défaut, l'objectif de traçabilité souhaité ne sera pas atteint.

Tous les CDS multilatéraux existants sont conçus, avec des variations, pour répondre à la norme suivante, dénommée la norme de « *boîte noire détaillée nationale* »⁴⁸ dans le TP 596 de la FAO.

Cette norme implique la traçabilité seulement dans les segments internationaux de la chaîne d'approvisionnement, l'application de facteurs de rendement à tout changement de la forme du produit et la prise en compte du rapprochement du bilan de masse : le produit peut être tracé depuis le navire de pêche, à travers toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point d'importation dans le marché final. En raison des partages et des regroupements de produits de différentes sources lors de la production, l'identification du navire de pêche source pour des articles de consommation individuels (par expl, une boîte de thon) sera souvent impossible, mais il sera possible de remonter jusqu'au lot de produits, et donc au groupe de navires, à partir duquel l'article a été produit.

Dans le cadre de cette norme, les pays sont considérés comme des « boîtes noires », alors que toutes les captures et transactions commerciales sont enregistrées et assujetties à un système de certificats de capture et de commerce : cela entraîne un système de traçabilité qui maintient un lien direct entre les lots de produits certifiés circulant sur le commerce international et les certificats d'origine d'où ils proviennent.

La forme des produits résultant de la transformation à bord et sur terre est un élément de données essentiel dans les certificats de capture et de commerce des systèmes de CDS existants : il permet le rétro-calcul du produit transformé dans son poids original non transformé, ainsi que la surveillance des rendements en général.

Un système de **registre central** (ou d'**archivage de données**) est inhérent à tous les CDS multilatéraux et est la clef de voûte de l'architecture du système de traçabilité du CDS, couvrant le commerce international, sans lequel le CDS ne peut pas atteindre son objectif.

Il représente la norme de traçabilité considérée comme la meilleure pratique et doit être envisagé pour le CDS-thons de la CTOI. Il permet : i) la certification et l'enregistrement de toutes les captures d'un groupe d'espèces par type et poids de produit par opération de pêche spécifique ; ii) l'identification du point d'introduction de ce produit dans le premier marché ; et iii) la traçabilité le long de la chaîne d'approvisionnement à

_

⁴⁸ Cette appellation implique que la traçabilité le long des segments du commerce international est détaillée et a une haute résolution, alors que les transactions et la distribution nationales sont considérées comme une boîte noire par le système (non couvertes par le CDS).

travers le commerce international et tous les pays l'important et le réexportant jusqu'au point d'importation final.

La traçabilité implique un processus « ligne par ligne » qui permet d'identifier tout produit circulant le long de la chaîne d'approvisionnement en remontant jusqu'au certificat source. Cela permet à son tour de comparer le bilan de masse de toutes les lignes de produit entre les paires de certificats mère (source/importation) et enfant (produit/exportation) le long de toute la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des rendements à la transformation.

Le rapprochement du bilan de masse est réalisé entre les paires de certificats et des anomalies peuvent donc être détectées au niveau des pays et des certificats. Toute fraude potentielle peut donc être détectée et traitée par les autorités nationales. Lorsque de tels déséquilibres sont détectés, le système peut bloquer les certificats jusqu'à ce que les divergences soient résolues (se reporter également à la section suivante).

Traçabilité et suivi/rapprochement du bilan de masse

Le concept du « bilan de masse » se réfère à la notion que la forme et le volume du poisson sortant d'un pays en tant qu'exportation dans le cadre d'un certificat de commerce donné doit pouvoir compenser la forme et le volume d'origine du poisson certifié ayant pénétré sur le même territoire. Ce n'est que lorsqu'il est possible de faire concorder ces deux montants que l'on peut établir avec un haut degré de confiance que les produits circulant dans le commerce international sont d'origine légale. La règle cardinale est que la somme des produits exportés à partir d'un certificat mère donné ne peut pas dépasser le volume du certificat mère.

L'élément le plus important de la traçabilité du CDS est donc sa capacité à relier des certificats séquentiels. Sans cette capacité, le CDS n'est pas en mesure de suivre le bilan de masse d'une étape de la chaîne d'approvisionnement à l'autre, ce qui est une imperfection majeure dans la plupart des CDS existants. La traçabilité est compromise ainsi que la capacité à détecter systématiquement des fraudes.

Lorsque le bilan de masse ne peut pas être, ou n'est pas, suivi et que des anomalies du bilan de masse ne sont pas détectées entre des interruptions séquentielles de la chaîne d'approvisionnement internationale (importation/exportation), des fraudes peuvent être commises à travers le blanchiment de produit non originaire dans la chaîne d'approvisionnement. La première et la plus importante tâche du CDS est de les éviter, en établissant des liens de traçabilité étroits entre

les certificats de CDS, depuis le certificat de capture initial jusqu'au certificat de commerce final.

Cette capacité repose sur la bonne conception du tableau de capture du certificat de capture et du tableau de produit du certificat de commerce. Les trois liens étroits de traçabilité à maintenir sont les suivants :

- i. entre le premier et le deuxième acheteur de thon en vrac dans un certificat de capture complet ;
- ii. entre un certificat de capture et un certificat de commerce ; et
- ii. entre un certificat de commerce et un certificat de commerce ultérieur.

Ceci se base sur un concept de « cascade » : le système associe des certificats source avec des certificats « enfants » et surveille le bilan de masse le long de la chaîne d'approvisionnement. Les types de produit fonctionnent aussi en cascade, depuis le poisson du cycle initial à travers des types de produits intermédiaires (éviscérés et sans branchies ou manipulés) jusqu'aux types de produits finaux (longe, blocs de saku ou chair du cou, par exemple).

Le CDS ne tente pas d'établir, de retracer ou de suivre le bilan de masse entre un certificat de capture source au niveau supérieur et le remplissage de certificats dérivés de celui-ci. Le CDS relie et suit des paires de certificats « mère » et « enfant » et le cadre de suivi permet la détection d'anomalies du bilan de masse entre des paires de certificats individuels. Lorsqu'un certificat « enfant » devient la base d'une transaction ultérieure, il devient le certificat « mère » de la prochaine transaction : le système de traçabilité du CDS et les routines de suivi associées garantissent une solide connexion entre les certificats ultérieurs et l'intégrité du bilan de masse reste entier.

Cette approche de liens étroits est une « barrière murée » pour le flux de produits de thons légaux dans la chaîne d'approvisionnement internationale empêchant le poisson issu de la pêche INN de pénétrer dans la chaîne d'approvisionnement.

Le lecteur est invité à consulter la section 7.4.1 du TP 596 de la FAO pour voir comment cela est réalisé dans la pratique, en mettant l'accent sur la conception du certificat.

Rendements à la transformation

Les facteurs de rendement, ratios de rendement, coefficients de conversion ou rendements à la transformation établissent combien de poids est perdu (ou gagner) lorsque la matière transformée passe de sa forme initiale à sa forme transformée. Du poids est généralement perdu

et le facteur de rendement est alors un chiffre entre 0 et 1. Plus le chiffre est proche de 0, plus le volume de produit final issu du matériau initial sera faible ; plus le chiffre est proche de 1, plus le volume perdu dans la transformation sera faible. Un facteur de rendement général dans l'industrie thonière s'applique au thon en vrac issu des senneurs car il sert à produire du thon en boîtes : le chiffre fluctue autour d'une moyenne de 0,45, ce qui signifie qu'un peu plus de la moitié du poids vif de thon est perdu dans la production du produit mis en boîte.

Les facteurs de rendement sont associés aux poids car ils permettent d'estimer le poids du matériau aux différentes étapes de la transformation. Deux utilisations importantes des facteurs de rendement sont les suivantes :

- i. l'estimation du volume de poissons en poids vif capturé si la transformation à bord du navire modifie le volume original du poisson capturé ; et
- ii. le suivi des rendements à la transformation dans la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer de pouvoir détecter tout blanchiment de matériau non-originaire dans la chaîne d'approvisionnement.

Le point (i) ci-dessus est particulièrement important si le CDS doit être utilisé comme outil de suivi des quotas. Les chiffres obtenus d'après le rétro-calcul peuvent aussi être vérifiés par recoupement avec les entrées des carnets de pêche pour suivre l'exactitude et la cohérence des déclarations des carnets de pêche réalisées par les capitaines.

Le point (ii) est fondamental du point de vue du CDS : il s'agit d'un outil critique permettant aux autorités compétentes de détecter des cas de blanchiment de matériaux non-originaires dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Sans la déclaration et le suivi des rendements à la transformation, la chaîne d'approvisionnement est ouverte à la fraude. Si 1 000 t de thon débarquées et certifiées donnent 1 000 t de thon certifié en boîtes, il est évident à l'œil un peu exercé que près de 1 000 t de produit non-originaire ont été blanchies dans la chaîne d'approvisionnement.

Autorités compétentes et validation obligatoire des certificats

Les certificats devraient être validés par les autorités. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne le certificat de capture.

Le certificat de capture établit la légalité de l'opération de pêche, et il devrait relever des autorités compétentes concernées d'établir la validité de cette déclaration. Les autorités qui ont la compétence pour établir ces déclarations sont l'autorité de l'État du pavillon du navire de pêche,

chargée de la supervision, et l'État côtier dans les eaux duquel les prises ont pu être réalisées. Les États du port devraient être inclus dans la liste en tant que responsables de la validation à l'issue d'une série de validations officielles, faisant suite au débarquement du produit dans un port. Ceci est particulièrement important dans les pêcheries thonières, car le mélange final des espèces et les poids véritables ne sont établis dans la plupart des cas qu'après le débarquement, et l'autorité de l'État du port est la seule autorité qui peut fournir une validation significative d'un certificat de capture dans le contexte d'une supervision efficace de l'autorité compétente.

La pratique actuelle est que les États du pavillon valident les certificats de capture alors que les États côtiers et du port n'ont pas de fonction statutaires dans le cadre des systèmes actuels.

Toutefois les États du port sont dotés de plus en plus de responsabilités liées aux PSM et peuvent bloquer des débarquements, alerter les autorités de l'État du pavillon quant à l'existence d'infractions détectées et demander l'annulation des certificats de capture délivrés. Dans le système proposé pour la CTOI, les États du port ont la fonction de contre-valider les poids ajustés après la classification des certificats de capture, alors que les États côtiers sont dotés de responsabilités de non-objection, leur permettant de bloquer les certificats validés par les États du pavillon si la pêche dans leurs eaux a donné lieu à la détection d'infractions.

S'agissant des certificats de commerce, la validation officielle par les autorités compétentes est moins critique, grâce au système de traçabilité très serré garanti par le CDS. Si un acheteur et un vendeur conviennent d'une transaction, qui est entièrement enregistrée dans la plateforme électronique, et que le suivi du bilan de masse ne détecte aucune infraction, cette transaction devrait naturellement être approuvée par le système, et ce sans la validation de l'autorité compétente, au moins techniquement.

Cependant, cela n'implique pas l'absence de supervision. Une autorité compétente devrait être désignée à ce titre, et il semble très logique de désigner la même autorité compétente qui est chargée de la certification des captures. L'autorité compétente doit alors nouer des liens de collaboration très étroits avec les services commerciaux, douaniers et vétérinaires.⁴⁹

_

⁴⁹ Le TP 619 de la FAO est entièrement consacré à l'action au niveau national des autorités compétentes et des agences nationales associées à l'appui de la mise en œuvre du CDS.

Nature du système proposé et types d'utilisateurs

Le CDS sera entièrement électronique, composé d'une plateforme électronique en ligne, permettant à différents types d'utilisateurs de se connecter à la plateforme, de générer, d'enregistrer, de corriger et de demander des données. La validation de la documentation soumise⁵⁰ sera également réalisée électroniquement, laissant le choix aux utilisateurs d'imprimer des copies physiques de tout jeu de données accessible et contigu, y compris ceux qui composent les certificats validés de capture et de commerce.

Les utilisateurs du CDS appartiennent à quatre catégories. Il s'agit des :

- a) administrateurs du système ;
- b) Secrétaire exécutif(s) et le(s) CdA des ORGP participant ;
- c) utilisateurs du secteur privé (capitaines, acheteurs, agents de transformation, négociants);
- d) administrations nationales (inspecteurs, responsables de la validation [de l'autorité compétente], service des douanes, etc.).

Remarques sur la confidentialité des données

L'importance de la confidentialité des données ne saurait être surestimée. Le fait que les données du CDS de l'ICCAT sont totalement confidentielles et ne sont accessibles à personne, pour quelque motif que ce soit, souligne l'importance de cette question et la sensibilité des parties prenantes. L'industrie thonière est préoccupée par la confidentialité des données de l'e-CDS, en ce que des données divulguées pourraient permettre à des concurrents d'avoir accès à des informations commercialement sensibles et autrement confidentielles. L'e-CDS contiendra des centaines de milliers de factures commerciales, par exemple, comportant des informations que les entreprises individuelles ne souhaitent pas divulguer à leurs concurrents.

En ce qui concerne les données de l'e-CDS, 67% des représentants de l'industrie thonière interrogés au Salon Seafood Show de Bruxelles de 2015 ont indiqué que les informations tarifaires ne devraient jamais être partagées et un tiers a affirmé que les informations sur les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les statistiques des zones de pêche de la FAO devraient rester confidentielles. Ces représentants estimaient aussi

_

⁵⁰Le terme « documentation » est utilisé pour se référer aux jeux de données uniformes requis dans le cadre du système, comme les données représentant la totalité des informations enregistrées dans un certificat de capture. Il est plus intuitif de parler d'informations, de documents, de certificats et de documentation, plutôt que de données, jeux de données contigus, jeux de données validés et archivages de données en général.

que les informations sur les tarifs et la chaîne d'approvisionnement devraient être limitées aux parties prenantes du secteur privé participant directement aux maillons de la chaîne.

Il convient de ne pas entraver l'e-CDS en déclarant que toutes les données sont inaccessibles : il est essentiel d'établir des normes déterminant quelles parties peuvent accéder à quelles données et à quelles fins. Cependant, toutes les données devraient être accessibles à des fins d'exécution de la législation à leurs niveaux respectifs (pays/ORGP) tout en appliquant des règles de non-divulgation.

Le CDS de l'ICCAT fonctionne dans les limites imposées à l'accès aux données du CDS parce que, dans une grande mesure, la plus grande partie du thon rouge de l'Atlantique est exporté au Japon et à d'autres États de marché final tout aussi responsables, donnant effectivement le pouvoir à ce groupe d'États de faire respecter le CDS. En cas de marchés bien plus divers et de marchés peu soucieux de l'absence de certificat à l'importation, la situation est différente et un plus haut degré d'analyse et d'accès aux données serait probablement nécessaire pour contrecarrer la pêche INN et le blanchiment des poissons dans le système.

Une option solide consisterait à charger les autorités nationales de la supervision, à leur accorder un plein accès aux données nationales, à veiller à ce que toutes les données sur la chaîne d'approvisionnement en amont et en aval ne comportent pas de détails sensibles tout en maintenant le potentiel de détecter et traiter les fraudes. La non-application détectée par l'e-CDS est automatiquement signalée au Secrétaire exécutif en tant que fonction du système et ces événements doivent être traités par le CdA, alors que les CPC et les CNPC doivent les traiter à un niveau opérationnel et faire rapport à la Commission sur toute mesure rectificative prise.

La question de la sensibilité des données, soulevée par les acteurs de l'industrie et qui doit être gardée à l'esprit, incluent les questions cidessous.

i. Tous les opérateurs des navires ne veulent pas que les acheteurs et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement en aval consultent les volumes de poissons déchargés car ces informations permettent aux autres parties d'estimer l'efficacité des opérations, ce qui à son tour affecte les négociations commerciales et la tarification. Cela peut être résolu, en partie, en ne diffusant pas les données des certificats de capture complets lorsque les certificats de commerce sont mis à disposition.

- ii. Dans les pêcheries gérées par des quotas, les chiffres restants de TAC et de quota pour tout pays, opérateur ou navire sont sensibles. Leur diffusion sur l'interface d'e-CDS est contestée car ils pourraient affecter les négociations commerciales et la tarification des produits.
- iii. Les informations figurant sur les factures commerciales téléchargées sur l'e-CDS devraient être limitées aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir la véracité de la soumission des certificats de capture et de commerce avant la validation. Aucune autre utilisation ne devrait être autorisée.
- iv. L'identité des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont devrait être protégée car ces données sont commercialement sensibles. Les informations devraient être limitées à l'essentiel en ce qui concerne l'accès par les entreprises en aval : cela pourrait être obtenu en affichant les noms des pays et non l'identité des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont. Les autorités compétentes doivent avoir accès à toutes les informations de la chaîne d'approvisionnement, y compris les noms des entreprises le long de toute la chaîne d'approvisionnement.

Exécution

Le CDS devra être doté de tous les besoins et options pour couvrir l'exécution. Cela est particulièrement important dans le cadre d'une ORGP, et notamment dans le cadre de la CTOI, car une exécution efficace, impliquant la prise de mesures punitives à l'encontre des contrevenants, est souvent assez faible au niveau des ORGP et opaque au niveau des CPC.

Le CDS devrait être conçu afin de s'assurer que toute transaction incohérente enregistrée dans le système, et indiquant qu'une infraction a été commise, déclenche des alarmes automatisées du système. Ces alarmes ne peuvent pas être ignorées et seront générées sur la base d'un ensemble de règles inhérentes au CDS.

Au niveau national

Les États responsables de la surveillance, qu'il s'agisse de l'État côtier, du pavillon, du port ou du marché, en fonction de l'infraction détectée, devront mener des investigations et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux actions sous-jacentes ayant déclenché les alarmes. Une solution simple consiste à refuser la validation d'un certificat de capture, ce qui implique que les produits ne pourront pas entrer dans le commerce international, au moins jusqu'à ce qu'une enquête ait été menée et les sanctions, le cas échéant, aient été appliquées.

Au niveau des ORGP

Au niveau des ORGP, la conception de la plateforme de CDS est le premier élément conditionnant les options d'exécution. Le CDS peut être conçu, et amorcé, pour refuser la délivrance des certificats sollicités, d'après des incohérences détectées.⁵¹

Dans le cadre d'un CDS où plusieurs ORGP partagent la même plateforme, chaque ORGP peut décider si elle souhaite utiliser des fonctions de blocage automatique ou si un système d'alarmes est suffisant.

L'autre fonction majeure et importante qui doit être couverte au niveau des ORGP est le suivi des données de CDS pour :

- a) détecter des incohérences au niveau des éléments de données non couverts par les mécanismes et alarmes de surveillance automatisés;
- b) suivre, enregistrer et répertorier les alarmes déclenchées par le système en raison de soumissions contradictoires ;
- c) consulter les CPC en ce qui concerne ces alarmes, en demandant des informations en retour sur les mesures éventuelles prises et préparer des rapports pour la réunion du CdA;
- d) informer le CdA des alarmes enregistrées, des infractions établies, des manquements, etc., pour permettre au CdA d'agir à cet égard.

D'après ces transactions, le CdA est en mesure d'établir si les CPC respectent le CDS, ne respectent pas ses réglementations, ou ont outrepassé le CDS à plusieurs reprises. Dans ce dernier cas, et sur recommandation du CdA, la Commission pourra émettre des mesures commerciales restrictives à l'encontre de ces parties, ce qui, au niveau du

111

-

côtiers de l'OI oriental.

⁵¹ Un exemple pourrait être la soumission d'un certificat de capture pour des thons capturés en haute mer dans l'OI occidental alors que le système établit, d'après les données de SSN disponibles, que l'intégralité de la marée a eu lieu dans les ZEE d'États

CDS, se traduirait par un blocage dans le système des certificats de capture d'un État de pavillon donné, ou un blocage des certificats de capture contre-validés dans un État de port donné ou un blocage des certificats de commerce émanant d'États de transformation donnés, en fonction du type d'État identifié.

3.5 Intégration du CDS avec d'autres outils de SCS

Le CDS devra être intégré avec plusieurs outils de SCS, dont certains existent déjà au sein de la CTOI. Cette intégration est importante pour deux raisons :

- a) il ne serait pas nécessaire de construire certains éléments du système de CDS car ils existent déjà dans d'autres systèmes, sous la même forme ou dans des formes similaires à ceux requis, et ils pourraient donc simplement être utilisés directement par des efforts d'intégration du système;
- b) les résultats de SCS seraient améliorés en associant davantage de sources de données au niveau du système, en permettant la vérification croisée des données liée au système et la détection automatisée des infractions. Intégrer le CDS au SSN est l'exemple le plus évident dans ce domaine.

Dans le scénario de création d'une plateforme de CDS qui sera partagée par plusieurs ORGP, l'intégration de différentes plateformes doit tenir compte du fait que toutes les ORGP n'utilisent pas le même type de plateformes reliées et que la plateforme doit être conçue d'une façon permettant l'intégration de blocs additionnels en option. Dans la pratique, et à titre d'exemple, cela signifie que si une ORGP, telle que la CTOI, utilise un e-PSM, le CDS lui permettra de se relier à l'e-PSM, en vue d'assurer la cohérence avec les données d'e-PSM. Une autre ORGP, par ailleurs, qui n'utilise pas l'e-PSM, ne pourra simplement pas le faire alors que ceci n'affectera pas le fonctionnement du CDS dans son ensemble, à son niveau spécifique.

Les sections suivantes décrivent brièvement quelles plateformes et quels éléments devraient être envisagés aux fins d'intégration dans la plateforme de CDS.

e-PSM

La CTOI a récemment lancé une plateforme d'e-PSM exhaustive, à la pointe de la technologie, qui est utilisée par les acteurs de l'industrie et les autorités de l'État du pavillon et de l'État du port pour suivre les entrées au port, au titre de la Résolution 16/11 relative aux mesures du ressort de l'état du port.

L'e-PSM atteste qu'un navire donné est entré dans un port donné, à une date donnée et qu'un volume de capture donné a été débarqué. Tous ces éléments sont reflétés de la même manière sur le certificat de capture. Il est donc essentiel que la CTOI élabore une interface entre ses plateformes d'e-PSM et de CDS afin de s'assurer que les données des deux plateformes approuvent toutes les transactions.

En outre, l'effort d'intégration peut être géré de telle sorte que l'émission d'un certificat de capture prédétermine déjà (ou verrouille) les informations qui pourraient être indiquées sur une demande préalable d'entrée au port (AREP).

Registre de navires autorisés

Plusieurs bases de données existent au niveau de la CTOI ainsi qu'au niveau international, répertoriant les navires de pêche. Au sein de la CTOI, le registre des navires autorisés (RAV) fonctionne aussi de façon électronique et comporte tous les navires autorisés à pêcher dans la ZdC de la CTOI. À l'inverse, tout navire ne figurant pas sur cette liste peut être considéré avec certitude comme n'étant pas autorisé et ne devrait pas être éligible à l'octroi d'un certificat de capture CTOI.

L'e-CDS devrait naturellement être relié à cette liste lorsque les opérateurs des navires lancent l'émission d'un certificat de capture. Le navire de pêche pour lequel un certificat de capture doit être émis devrait naturellement être choisi dans la liste fournie par la plateforme, qui est elle-même choisie par l'e-CDS, en fonction de la connexion de l'utilisateur et des navires figurant sur le RAV, opérés par cet utilisateur.

Cette intégration garantit que seuls les navires autorisés à opérer dans la ZdC de la CTOI peuvent se voir attribués un certificat de capture, garantissant ainsi une exécution automatique des règlementations pour les navires autorisés de l'ORGP.

Toutes les ORGP thonières utilisent une forme de RAV électronique. Tout comme pour l'e-PSM, la plateforme de CDS doit être conçue de sorte à avoir une certaine latitude pour permettre à chaque ORGP d'utiliser cette option comme elles le jugent opportun.

Système de Surveillance des Navires

La CCAMLR et la WCPFC utilisent des systèmes SSN de leur Commission, par lesquels les Secrétariats ont un accès direct aux données de SSN des navires opérant dans leur zone de compétence. La CTOI, tout comme la CCSBT, l'IATTC et l'ICCAT ont un SSN obligatoire dans leur zone de

compétence mais n'ont pas d'accès direct aux données, qui sont seulement accessibles à l'État du pavillon du navire de pêche.

La zone d'opération d'un navire est un élément fondamental pour établir la légalité d'une opération de pêche. Étant donné que la zone d'opération est déclarée sur le certificat de capture, il est fondamental que des transpondeurs de SSN soient présents à bord des navires de pêche couverts par le CDS.

Un SSN de la Commission est clairement la meilleure modalité d'un CDS, et doit être envisagé par la CTOI. Il assure un niveau de suivi de l'État du pavillon, ce qui dissuaderait directement des autorités compétentes peu fermes d'un État de pavillon de valider des certificats de capture de marées réalisées en dehors de leurs zones d'opérations autorisées, ou dissuaderait les navires de pêche de ne pas utiliser le SSN. En l'absence d'un SSN de la Commission, les autorités compétentes de l'État du pavillon restent le seul arbitre de la légalité de l'opération de pêche, ce qui n'est pas approprié pour une pêcherie qui opère dans des eaux internationales sous le mandat d'une ORGP.

En 2013, le Secrétariat de la CCAMLR a vérifié 600 documents de capture de Dissostichus par rapport aux données de position du SSN de la Commission en réponse à des demandes des autorités américaines en leur qualité d'État de marché final supervisant l'importation des produits. Cela montre qu'un SSN de la Commission peut générer un grand volume de travail et de coûts additionnels, s'il n'est pas directement intégré dans une plateforme électronique de CDS.

L'e-CDS de la CTOI devrait être conçu de sorte à intégrer les données de SSN et des certificats de capture pour vérifier par recoupement automatiquement la zone de pêche et la période d'opération d'un navire. Les problèmes peuvent être automatiquement signalés à l'attention des autorités chargées de la validation des certificats soumis et des traces de tout incident sont enregistrées dans le système à l'attention du Secrétaire exécutif.

3.6 Feuille de route et budget pour l'e-CDS

Le développement d'un e-CDS est une entreprise de grande importance. Aucun CDS n'a été créé au format électronique depuis le départ. Les CDS de la CCAMLR et de l'ICCAT ont été développés comme CDS sur support papier et ont été mis à niveau pour devenir des systèmes entièrement électroniques après plusieurs années d'utilisation sur papier. Il est évident que ceci ne devrait pas se répéter au sein de la CTOI et le système devrait être électronique dès le départ. L'expertise existe à ce titre et on

devrait en tirer profit. Compte tenu du volume de données que ces systèmes doivent pouvoir gérer, y compris les réglementations à exécuter, seuls des systèmes électroniques sont vraiment en mesure d'assurer des améliorations efficaces de l'application dans le sens le plus large, notamment en détectant et en contrecarrant la fraude à la source via des routines, des alarmes et des blocages du système automatisés.

Les phases qui devraient être envisagées pour le développement d'un e-CDS sont les suivantes :

- Un document conceptuel exhaustif sur l'e-CDS, pour servir de base aux discussions sur le développement d'un e-CDS au sein de la CTOI et de la communauté des ORGPt dans son ensemble. Inclure la présente étude.
- 2. Lancer une consultation des ORGPt de type Kobe portant sur le développement et le partage d'une plateforme unique d'e-CDS pour toutes les espèces thonières avec une compétence partagée, y compris des options d'hébergement et de financement de la plateforme et un projet de Résolution prévoyant les modalités minimales de l'e-CDS;
- 3. Un examen pour l'adoption/le rejet de la Résolution relative à l'e-CDS par les diverses Commissions, y compris la CTOI ;
- 4. Le développement d'une plateforme d'e-CDS;
 - a. L'élaboration d'un projet consacré au développement de la plateforme;
 - b. Constituer les budgets et recruter une équipe du projet ;
 - c. Prévoir la charge de données et les besoins en matière d'infrastructure ;
 - d. Une description détaillée de chaque fonction de l'e-CDS ;
 - e. Décider du langage de programmation ;
 - f. L'acquisition de matériel informatique et de logiciels;
 - g. La programmation de la plateforme ;
 - h. Les essais (internes);
- 5. Le déploiement
 - a. Le développement des informations et des supports de formation ;
 - b. La formation (contenu, cibles, nombre de sessions et coûts);
 - c. Les essais du système (externes);
- 6. Le fonctionnement et la maintenance.

Le tableau ci-dessous fournit une estimation des exigences en matière de délai et de budget pour les diverses phases du projet.

Tableau 12 Mise en œuvre du projet d'e-CDS : délai et coût

Phase du projet	Exigence temporelle	Coûts estimés
1. Document conceptuel détaillé sur l'e-CDS	3 mois	30 000 USD
2. Consultation des ORGPt de type Kobe et proposition (projet de Résolution)	12 mois	250 000 USD
3. Adoption/rejet d'une RÉSOLUTION par la CTOI	6 mois	USD -
4. Élaboration d'un projet consacré au développement de la plateforme (avec des termes de référence et la validation des CPC);	2 mois	100 000 USD
5. Développement d'une plateforme d'e-CDS		
a. Constituer les budgets et recruter une équipe du projet ;	6 mois	10 000 USD
 b. Prévoir la charge de données et les besoins en matière d'infrastructure; 	1 mois	
c. Description détaillée de chaque fonction de l'e-CDS;	2 mois	
d. Décider du langage de programmation ;	1 mois	900 000 USD
e. Acquisition de matériel informatique et de logiciels;	2 mois	
f. Programmation de la plateforme ;	9 mois	
g. Essais internes	3 mois	
5. Déploiement		
a. Développement des informations et des supports de formation (y compris l'impression)	6 mois	50 000 USD
b. Formation (contenu, cibles, nombre de sessions et coûts)	12 mois	250 000 USD
c. Essais du système avec les CPC	9 mois	150 000 USD
COÛT TOTAUX DE DÉVELO DÉPLOIEMENT	PPEMENT ET DE	1 740 000
6. Fonctionnement et maintenance	récurrent	75 000/an

Dans le cadre des options proposées ci-dessus, les travaux préliminaires des phases 1 à 3, y compris la consultation de type Kobe, le perfectionnement et l'adoption d'un e-CDS par la CTOI ainsi que par toute autre ORGPt intéressée, nécessiterait au mieux deux ans.

La phase pratique de développement de la plateforme (phase 4) nécessiterait près d'un an et demi. Les activités des points a. b. c. d. et e. pourront être mises en œuvre en parallèle et la totalité de ces activités nécessiterait près de 6 mois alors que le développement de la plateforme et les essais (points g. et h.) dureraient près d'une année.

Le déploiement du système est la dernière phase majeure du projet, et nécessitera trois activités spécifiques, qui peuvent toutes être effectuées en parallèle, alors que l'activité 5.a. (préparation des supports de formation) peut être largement entreprise pendant la phase 4.). Le déploiement, y compris les essais, ne devraient donc pas nécessiter plus d'un an.

Finalement, le fonctionnement et la maintenance de la plateforme (point 6. ci-dessus) devraient être confiés à un membre permanent du personnel de la CTOI et un poste de *Responsable du CDS* devrait être créé pour cette fonction dans le cadre du budget ordinaire de la CTOI. Le profil du Responsable du CDS correspond à un expert en informatique avec une solide expérience des pêches. Le Responsable du CDS sera chargé de faire fonctionner la plateforme tous les jours, en répondant aux questions des CPC et en consultant les autres membres de la section d'application de la CTOI. Le fonctionnement du CDS est naturellement intégré dans cette section.

Dans l'ensemble, on estime que quatre années et demi de participation seront requises depuis le lancement de l'initiative jusqu'à la mise en œuvre d'une plateforme d'e-CDS totalement fonctionnelle et partagée pour couvrir tous les thons sous le mandat de la CTOI et des autres ORGP y adhérant. Le coût total du projet est estimé se chiffrer à 1 740 000 USD.

Les coûts de développement de la plateforme peuvent (et devraient) être partagés entre les ORGP participantes, selon des modalités à convenir entre les parties pendant les consultations.

3.7 Proposition visant à un projet de RÉSOLUTION relative au CDS

Un projet de RÉSOLUTION, basé sur l'examen présenté dans le présent chapitre, est joint en Annexe XII. Le projet de RÉSOLUTION est complet et prévoit les modalités minimales (plateforme et capacités) discutées cidessus.

Chapitre IV – Résumé et conclusions

Le présent rapport est divisé essentiellement en deux parties, traitant deux domaines séparés, et concernant toutes deux le cadre de SCS de la CTOI.

La première partie, couverte au chapitre II, évalue toutes les résolutions relatives au CSC, dresse le bilan des recommandations de la PRIOTC01 et de la PRIOTC02 et soumet des propositions pour renforcer le cadre, aboutissant à l'élargissement et au renforcement des dispositions de SCS et à la consolidation des résolutions relatives au SCS.

La deuxième partie, couverte au chapitre III, inclut une proposition globale visant au développement d'un eCDS de la CTOI.

Les sections suivantes incluent les principales caractéristiques, recommandations et conclusions issues de ces deux chapitres.

4.1 Élaboration d'un système SCS complet

Le chapitre II évalue toutes les résolutions relatives au SCS, individuellement. Dix-sept résolutions sont évaluées. Il s'agit des résolutions suivantes, réorganisées dans leurs domaines de responsabilité pertinents :

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI

Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

Les évaluations individuelles sont incluses à la partie 2.5 du présent rapport, représentant l'une des parties techniques les plus importantes. D'après les conclusions de cette section, il est proposé d'éliminer certaines résolutions individuelles ou de modifier/rajouter des dispositions afin de renforcer les résolutions. Pour les résolutions éliminées, les dispositions résiduelles conservant leur importance initiale sont absorbées dans les résolutions maintenues.

Les résolutions qui sont maintenues, et modifiées, sont incluses aux Annexes III à X. Sur les dix-sept résolutions initiales, seules huit sont conservées, soit une contraction de plus de 50% du contenu de SCS en termes du nombre de résolutions et donc un haut degré de consolidation.

Les principaux éléments qui ont été renforcés, intégrés et/ou élargis sont les suivants :

Enregistrements et communication des données

La transparence est systématiquement améliorée. Des copies des principaux documents et données sont transmises au Secrétariat. En règle générale, toutes les soumissions de données et de documents deviennent des soumissions électroniques, en supprimant la soumission sur support papier. Les routines de déclaration obligatoires des CPC sont consolidées

au titre d'un nombre réduit de résolutions. Le régime de carnet de pêche est renforcé et la tenue des registres est améliorée.

<u>Déclarations de débarquements et de transbordements</u>

L'absence de déclarations de débarquements est l'une des lacunes majeures du cadre de SCS de la CTOI, laquelle est désormais comblée, en prévoyant que toutes les données y afférentes soient copiées au Secrétaire. Les déclarations de transbordements sont élargies aux transbordements au port et un système d'autorisations de transbordements au port spécifiques aux événements est proposé. Les dispositions relatives à la déclaration des transbordements en mer sont renforcées.

Registre de navires autorisés

La transparence et l'accès aux informations liées au RAV sont accrus en supprimant certaines protections des informations pour les non-CPC, et en incluant des informations capitales (accès aux ZEE par les navires étrangers ; autorisations de transbordements ; etc.).

Liste INN

Cette question a largement été développée et ne se limite plus à une simple inscription des navires sur la liste. Les « entités » (couvrant les personnes physiques et morales) sont rajoutées. La définition de la pêche INN est élargie pour inclure des notions telles que l'esclavage.

Entités étrangères et NCP

L'accent actuellement mis sur les NCP, les pavillons de complaisance et les navires sans nationalité est désormais placé sur le terme « étranger », en réponse notamment aux principes du cadre de PSM. La non-discrimination est abordée et améliorée de le cadre de plusieurs résolutions, notamment la résolution sur les mesures commerciales restrictives.

Mesures commerciales restrictives

Une substitution des termes est proposée en vue d'apporter de la clarté quant à l'objectif de cette résolution. La procédure d'identification est renforcée et les clauses discriminatoires sont éliminées.

Système de Surveillance des Navires

Aucune proposition spécifique n'est soumise dans la présent rapport, en dehors du fait qu'un SSN de la Commission est considéré comme une condition sine qua non pour faire évoluer le SCS de la CTOI vers un

niveau supérieur et apporter un appui essentiel à l'adoption de nouveaux instruments, tels qu'un e-CDS.

SDP BET

Ce programme doit être interrompu et remplacé intégralement par un e-CDS, conformément aux propositions de la PRIOTC01 et aux conclusions de Kobe 2007.

Mesures du ressort de l'État du port

Les débarquements et transbordements sont désormais confinés aux ports désignés de CPC, dans lesquels les mesures de PSM (y compris les obligations de déclaration), adoptées par la Commission, pourront être mises en œuvre. Les débarquements et transbordements dans les ports de non-CPC ne sont plus autorisés.

Arraisonnement en haute mer

L'absence d'un mécanisme d'arraisonnement en mer officialisé est reconnue comme une faille sémantique dans le cadre de SCS de la CTOI, et la proposition présentée visant à un système de ce type est jugée appropriée et la Commission est invitée à la réexaminer, en surmontant les blocages antérieurs ayant conduit à sa non-adoption.

Perspectives

La CTOI est actuellement guidée et réglementée par un ensemble de résolutions actives, qui évoluent en un cycle perpétuel d'adoption, d'amendement et de résolutions devenant obsolètes. Certaines dispositions des résolutions peuvent être répétées en partie et se sont avérées en contradiction les unes avec les autres. Dans l'ensemble, l'assimilation de toutes les réglementations par les parties prenantes, qu'elles soient du secteur public ou privé, est complexe, en raison de la nature fragmentée des dispositions incluses dans des textes distincts. Finalement, la nature fragmentée des résolutions, visant généralement à des objectifs très spécifiques, mène à des lacunes et des omissions dans le contenu réglementaire dans son ensemble.

Faisant suite à l'adoption des amendements proposés au cadre de SCS, il est recommandé que la CTOI adopte un format consolidé pour la réglementation, en adoptant une approche de type NAFO dans laquelle toutes les dispositions sont incluses dans un texte unique dénommé « Mesures de conservation et d'exécution ».⁵² Cela impliquerait un effort spécifique pour transcrire toutes les dispositions existantes en un seul

121

⁵² Veuillez consulter: https://www.nafo.int/Fisheries/Conservation

texte réglementaire, segmenté en chapitres et sections reflétant la diversité des domaines actuellement réglementés par les résolutions. Un cadre unique, consolidé et cohérent en résulterait.

Ce texte unique est republié chaque année dans sa totalité, reflétant tous les changements ayant été apportés à son contenu.

4.2 Développement d'un système de documentation des captures

Le chapitre III couvre l'adoption d'un e-CDS pour la CTOI.

Il couvre l'objectif et la nature du CDS, en décrivant ce que les systèmes de CDS sont censés atteindre, comment ils atteignent leur objectif et de quelles fonctions ils doivent être dotés. Les sections couvrant ces éléments sont tirées du TP 596 de la FAO, qui a été développé à l'attention des ORGPt, y compris la CTOI, qui n'ont pas encore développé de CDS.

Le point essentiel de cette proposition, qui nécessitera une évaluation attentive, est l'affirmation que le développement d'un CDS de la CTOI, en l'absence d'un CDS couvrant les mêmes espèces dans les trois autres ORGP thonières (ICCAT, IATTC et WCPFC), aura un bénéfice limité. Les CDS sont des mesures commerciales, dont l'effet est essentiellement produit le long de la chaîne d'approvisionnement et dans le commerce international. Si seule une fraction de certaines espèces est couverte par des certificats obligatoires, de gigantesques lacunes et failles subsisteront au niveau mondial, permettant à tous les thons capturés illégalement dans l'Océan Indien de pénétrer dans le commerce, qu'il existe ou non un CDS de la CTOI.

Le chapitre III fournit un schéma directeur pour une approche de projet visant à développer le CDS, estimant un coût total du projet de 1,75 million USD et près de 4,5 ans entre la décision de développer le système et sa mise en œuvre complète et finale.

Perspectives

Si la Commission se retrouve dans les propositions formulées dans le présent document, et que la décision est prise de s'engager dans la voie proposée, le lancement d'un processus de type Kobe entre les quatre ORGP thonières intéressées (CTOI, ICCAT, IATTC et WCPFC) doit être entrepris par la CTOI afin qu'une plateforme unique de CDS rassemble un large appui. Au cours de ces consultations, la question de l'hébergement et du financement de la plateforme doit être abordée et convenue.

Si cette approche n'est pas soutenue, il reste à la CTOI la possibilité de développer une plateforme de CDS à laquelle les autres ORGPt pourront participer ultérieurement. Toutefois, comme indiqué précédemment, l'impact d'un CDS de ce type ne répondra pas à toutes les attentes. La CTOI serait donc bien avisée de réfléchir aux intérêts de poursuivre vigoureusement une stratégie visant à un système commun à toutes les ORGPt plutôt que de développer un système de CDS autonome.

Il est à espérer que les arguments avancés expliquent pourquoi une approche de CDS global, homogène et intégré, commun à toutes les ORGPt, basé sur une plateforme électronique partagée, est la seule option vouée à éliminer les formes les plus préjudiciables de pêche INN, à un niveau mondial.

Bibliographie

FAO 2017. Directives volontaires pour un système de documentation des captures. Rome. 20pp. (www.fao.org/3/a-i8076e.pdf)

Flewwelling, P. 1995. An introduction to monitoring, control and surveillance for capture fisheries. FAO Fisheries Technical Paper No. 338. Rome, FAO. (www.fao.org/docrep/003/v4250e/v4250e00.htm)

Hosch, G. 2016. Design options for the development of tuna catch documentation schemes. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 596. Rome, FAO. (www.fao.org/3/a-i5684e.pdf)

Hosch, G. & Blaha, F. 2017. Seafood traceability for fisheries compliance: country-level support for catch documentation schemes. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 619. Rome, FAO. (www.fao.org/3/a-i8183e.pdf).

Hosch, G. 2018. Catch documentation schemes for deep-sea fisheries in the ABNJ: their value, and options for implementation. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 629. Rome, FAO. (http://www.fao.org/3/ca2401en/CA2401EN.pdf).

Réunion conjointe des ORGP thonières 2007. Rapport du Groupe de travail conjoint des ORGP thonières sur le commerce et les programmes de documentation des captures. Raleigh, NC, USA.

Mundy, V. 2018. The impact of the EU IUU Regulation on seafood trade flows: Identification of intra-EU shifts in import trends related to the catch certification scheme and third country carding process. Environmental Justice Foundation, Oceana, The Pew Charitable Trusts, WWF. Bruxelles (Belgique)

Annexe I – Liste des résolutions actives relatives au SCS (y compris 2018)

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Résolution 18/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

Annexe II – Liste des résolutions actives relatives au SCS (titres simplifiés)

Résolution 18/07 Non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

Résolution 18/06 Programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 18/03 Liste de navires présumés avoir exercé la pêche INN

Résolution 16/11 Mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche INN

Résolution 16/05 Navires sans nationalité

Résolution 15/04 Registre CTOI des navires autorisés

Résolution 15/03 Programme de système de surveillance des navires (SSN)

Résolution 15/01 Enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche

Résolution 14/05 Registre des navires étrangers attributaires d'une licence et informations relatives aux accords d'accès

Résolution 10/10 Mesures relatives aux marchés

Résolution 10/08 Registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon

Résolution 05/03 Établissement d'un programme d'inspection au port

Résolution 03/03 Amendement des formulaires des documents statistiques

Résolution 07/01 Respect par les ressortissants des CP et CNCP

Résolution 01/06 Programme de document statistique pour le patudo

Résolution 01/03 Schéma pour promouvoir le respect les navires de NCP

Résolution 99/02 Actions à l'encontre des activités de pêche de LSTLV sous pavillon de complaisance

Annexe III- Résolution 18/06 Programme pour les transbordements des grands navires de pêche (révisée)

RESOLUTION 18/06 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS EN MER DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

Mots-clés : transbordement

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

- 1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 cidessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port¹.
- 2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) du pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers ²(dénommés ci-après « LSTV») qui battent leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites dans la **Résolution 16/11**.
- 3. Les navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés répertoriés à l'Annexe II de la présente Résolution seront exemptés des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Cette exemption sera valable pour une période de 1 an.

¹ Le Port inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

² Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

- 4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
- 5. Les CPC qui accordent leur pavillon à des **LSTLV** devront déterminer si elles autorisent leurs **LSTLV** à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses **LSTLV**, les dits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les **Annexes III et IV** ci-dessous

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

- 6. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
- 7. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses **LSTLV** dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- a. Pavillon du navire,
- b. Nom du navire;
- c. Numéro de registre du navire ;
- d. Numéro OMI;
- e. Nom antérieur (le cas échéant);
- f. Pavillon antérieur (le cas échéant);
- g. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant);
- h. Indicatif d'appel radio international;
- i. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport ;
- j. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s) ;
- k. Période autorisée pour les transbordements.
- 8. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient
- 9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires
- 10. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION A. REGISTRE DES LSTLV AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

A. La Commission établira et tiendra à jour un registre des LSTLV autorisés à transborder des thons, des espèces apparentées et des requins en mer dans la zone de compétence de la CTOI sur

des navires transporteurs autorisés, dans le cadre du Registre CTOI des navires autorisés. Aux fins de la présente Résolution, les LSTLV ne figurant pas sur le Registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins en mer.

B. Toutes les dispositions s'appliquant à la création et à la mise à jour des informations des registresdes navires figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés s'appliqueront, conformément à la MCG 15/04.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

11. Les transbordements par des **LSTLV** ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les **LSTLV** battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

- 12. Les **LSTLV** ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon, ce qui est distinct de l'autorisation prévue au paragraphe 4, et délivrée séparément pour chaque événement de transbordement individuel.
- E. En vertu du paragraphe 6, les LSTLV transportant des captures réalisées dans la ZdC de la CTOI ne seront pas autorisés à transborder sur un navire transporteur ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires autorisés, sauf dans des cas de *force majeure*.

Obligations de notification

Navire de pêche

- 13. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 12 ei dessus, le capitaine et/ou l'armateur du **LSTLV** doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- a. Nom du LSTLV;
- b. Numéro du navire dans le Registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
- c. Nom du navire transporteur ;
- d. Numéro du navire transporteur dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé;
- e. Tonnage par produit devant être transbordé;
- f. Date et lieu du transbordement;
- g. Localisation géographique des prises
- 14. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre au Secrétariat de la CTOI, à son État du pavillon et à la CPC de pavillon du navire transporteur, dans les 24 heures suivant la fin du transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe III.

Navire transporteur receveur:

- 15. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le **LSTLV** concerné **figure sur le Registre CTOI des navires autorisés à transborder en mer** et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 12. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation
- 16. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et transmettre au Secrétariat de la CTOI, à son État du pavillon, et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro

- dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
- 17. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État du port dans lequel le débarquement a lieu des copies de toutes les déclarations de transbordement de la CTOI pour le produit devant être débarqué ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
- F. Les capitaines du LSTLV et du navire transporteur remplissent et signent deux (2) originaux de la déclaration de transbordement en mer (selon le format décrit à l'Annexe III) à l'issue du transbordement. Ces originaux resteront à bord des deux navires pendant toute la durée de la marée, et devront être présentés, sur demande, aux inspecteurs, soit lors d'une inspection en mer, soit d'une inspection faisant suite à l'entrée au port.
- G. Les opérateurs des navires conserveront les originaux des déclarations de transbordement pendant 3 ans.
- H. La Commission pourra charger le Secrétariat de la CTOI de développer à l'avenir une plateforme de déclaration et d'enregistrement électronique obligatoire des transbordements en mer, émulant la plateforme déjà existante d'e-PSM pour les transbordements au port. Dès que la plateforme deviendra disponible en ligne, les obligations en matière de déclaration prévues au paragraphe 23 a. et b. expireront.

Programme régional d'observateurs

- 18. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
- 19. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.
- 20. Dans le cas des huit navires transporteurs indonésiens figurant sur le registre CTOI des navires autorisés avant 2015 et listés à l'Annexe V, un programme d'observateurs national pourra être utilisé à la place d'un observateur du programme régional d'observateurs. Les observateurs nationaux devront être formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et effectueront toutes les fonctions des observateurs régionaux, y compris la fourniture de toutes les données requises par le programme régional d'observateurs de la CTOI et les rapports équivalents à ceux fournis par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'applique qu'aux huit navires transporteurs en bois spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe et listés dans l'Annexe V. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas ceux du/des navire/s en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé est immédiatement révoquée.
- 21. La disposition du paragraphe 20 sera mise en œuvre en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2019 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurance que ceux fournis par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
- a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des **LSTLV** devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque **LSTLV**;
- b. La CPC de pavillon des **LSTLV** devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur la **vérification des déclarations de transbordement provenant des deux sources (navire de pêche/navire transporteur) et sur toute information supplémentaire obtenue par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.**
- c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les **LSTLV** dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI signée par les deux capitaines (cf. paragraphe F.).
- 23. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI, en utilisant les modèles de soumission des données/rapports fournis par le Secrétariat :
- a. Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente ;
 - i. à soumettre en kg totaux annuels par espèce
- b. La liste des **LSTLV** répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente;
 - i. à soumettre sous forme de liste de navires de pêche ayant transbordé au moins une fois (nom du navire et numéro de registre CTOI)
- c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs **LSTLV**.
- 24. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
- 25. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission du Comité d'Application qui devra examiner l'application de la présente résolution
- 26. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir d'autres éléments concernant d'éventuelles infractions aux règlementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
- 27. La Résolution 17/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche est remplacée par la présente.

Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 18/06 <u>ou retour à la Table des matières</u>						
Liens à partir de cette MCG		Liens à partir d'autres MCG				
Néant		Néant				
Résolution 16/11						

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci dessous :

Obligations de notification

- 2. Navire de pêche :
 - 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :
 - a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
 - b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé;
 - c) Tonnage par produit devant être transbordé;
 - d) Date et lieu du transbordement ;
 - e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
 - a) produits et quantités concernés ;
 - b) date et lieu du transbordement ;
 - c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;
 - d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.
 - 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe II, au plus tard 15 jours après le transbordement.
- 3. Navire receveur:

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

<u>État de débarquement :</u>

- 4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes cidessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations
 reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les
 débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette
 vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de
 gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II

LISTE DES NAVIRES COLLECTEURS BATTANT LE PAVILLON DES MALDIVES EXEMPTÉS DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

N°	Nom du navire	Numéro d'immatriculation	Tonnage brut		
1	Randhi 19	C1366A-03-10T	40		
2	Randhi 22	C1368A 03 10T	40		
3	Randhi 23	C1369A-03-10T	27		
4	Randhi 24	C1373A 03 10T	27		
5	Randhi 25	C1376A-03-10T	27		
6	Randhi 26	C1378A-03-10T	27		
7	Randhi 27	C1371A-03-10T	60		
8	Randhi 29	C1362A 03 10T	45		
9	Randhi 30	C1360A 03 10T	45		
10	Mahaa Kalminja	C6307A 04 10T	285		
11	Kalaminja 402	C6308A-04-10T	570		
12	Kalaminja 403	C6306A-04-10T	570		
13	MIFCO 101	C8376A-01-10T	150		
14	HF107	C67122A-01-10T	89		
15	HF108	C6472A 01 10T	94		
16	HF110	C6350A-01-10T	67		
17	HF109	C6349A-01-10T	62		
18	Oivaali 108	C8407A-01-10T	499		

ANNEXE III DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navi	Navire transporteur					Navire de pêche				
Nom	du navire et	indicatif d'ap	ppel radio:			Nom du navire et indicatif d'appel radio :				
	llon : e registre C	ΓΟΙ , si dispo	nible :			Pavillon : N° de registre CTOI , si disponible :				
	Jour	Mois H	eure An	née 2_ 0_	Nom de l'ag	ent : Ca	pitaine du LSTV	7 : Capi	taine du transpo	rteur :
					Signatur Signature :	e: Numé Signa	ro certificat cap ure :	oitaine N	Numéro certific	at capitaine
part (NI		_	de							
tour (NI	/ 1	_ _	à							
ansborde	ement _		.							
				sée (p.ex. boîte <mark>géographique</mark>	, panier) et le poid es):	s débarqué e	kilogrammes de	e cette unité :	: k	ilogrammes
CU DE .					· ·					
pèces	Type de pro	duit								
	Type de pro Entier	duit Éviscéré	Étêté	En filets						
			Étêté	En filets						
			Étêté	En filets						
			Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, Nom et signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE IV PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

- 1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des **LSTLV** battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

- 3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

- 4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un **LSTLV** ni employé d'une entreprise opérant des **LSTLV**.
- 5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
 - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
 - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
 - v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
 - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
 - b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
- ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
- iii. observer et estimer les produits transbordés ;
- iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI;

- v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
- vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
- vii. contresigner la déclaration de transbordement;
- viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
 - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
 - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation :
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
- 6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des **LSTLV** et aux armateurs des **LSTLV** et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

- 9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite,
 - ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii. moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
 - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.

12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

- 13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 14. Aucun **LSTLV** ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V

NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER

N^o	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut
1	Hiroyoshi 2	142
2	Hiroyoshi 17	171
3	Mutiara 36	189
4	Abadi jaya 101	174
5	Mutiara 12	120
6	Mutiara 18	92
7	Mutiara 20	102
8	Gemini	110

Annexe IV – Résolution 18/03 Liste des navires présumés avoir réalisé une pêche INN (révisée)

RESOLUTION 18/03

VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES, ENTREPRISES ET PERSONNES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clé: INN, pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la résolution 14/01] Concernant le soutien du Plan international d'action INN;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre les activités de pêche INN;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par les résolutions 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI;

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

TENANT COMPTE des principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à l'inscription croisée des navires figurant sur les listes de navires INN d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver le pouvoir de décision de la CTOI en matière de décision d'inscription croisée en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires INN de la CTOI;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Usage des termes

- 1. Pour les besoins de cette résolution :
 - a) « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;
 - b) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : l'affréteur du navire ;
 - c) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;
 - d) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entrainant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;
 - e) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;
 - f) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question ;
 - g) le singulier inclut également le pluriel.
 - h) « Entité » est un terme qui englobe les trois éléments qui pourraient être impliqués dans les activités de pêche : a) le navire de pêche, b) l'entreprise et c) la personne physique. Ces trois entités pourront être individuellement ou collectivement être répertoriées comme « entité INN » au titre de la présente résolution.
 - i) On entend par « État de juridiction » l'État qui exerce la juridiction principale sur une entité INN d'un point de vue des pêches. Pour un navire, l'État de juridiction est l'État du pavillon. Pour une personne (telle qu'un propriétaire, opérateur ou capitaine), l'État de juridiction est l'État de la nationalité de la personne et/ou de résidence permanente. Pour une entreprise, il s'agit de l'État dans lequel l'entreprise est constituée/immatriculée.

Application de cette mesure

- 2. Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).
 - A. Les propriétaires, opérateurs et capitaines, en tant que personnes physiques ou morales (y compris sous leur forme commerciale en tant qu'entreprises immatriculées) relèvent du champ d'application de cette mesure, indépendamment de leur association ou non-association avec un navire de pêche spécifique.

Objectif

- 3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires, **entreprises et personnes** considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :
 - a) la Proposition de liste des **Entités** INN de la CTOI (Proposition de liste INN),
 - b) la Liste provisoire des **Entités** INN de la CTOI (Liste provisoire INN) et
 - c) la Liste des **Entités** INN de la CTOI (Liste INN).

Définition de la pêche et des activités liées à la pêche INN

4. Pour les besoins de cette résolution un navire, une entreprise ou une personne est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante

(ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations comme quoi **cette entité**, dans la zone de compétence de la CTOI et/**ou** en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

- a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, en utilisant un navire qui n'est pas inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité; ou
- b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant à moins que ce navire ne batte le pavillon d'une CPC; ou
- c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ou
- d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI; ou
- f) a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI; ou
- g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)¹; ou
- i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors que le navire est sans nationalité, ou navigue en battant le pavillon de deux ou plusieurs États, ou ;
- j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché les marquages **du navire**, son identité ou son immatriculation ; ou
- k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- 1) s'est engagé dans la direction, la gestion ou le financement de la pêche ou d'activités liées à la pêche en mettant les travailleurs en danger, y compris mais sans s'y limiter en les soumettant à des conditions d'emploi à bord des navires de pêche qui vont à l'encontre des normes de STCW-F de 1995, et/ou qui violent les droits de l'homme fondamentaux, tels qu'inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, y compris mais sans s'y limiter des violations aux dispositions relatives à l'esclavage.
- m) S'est engagé dans la gestion ou le financement de la pêche ou d'activités liées à la pêche qui vont directement à l'encontre des ou qui affaiblissent gravement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Soumission d'informations sur la pêche et les activités liées à la pêche INN

5. Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs **navires**, **entreprises ou personnes** ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces **entités** au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra

¹ Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

- avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).
- 6. Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des **entités** répertoriées, y compris mais sans s'y limiter :
 - a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
 - b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;
 - c) toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :
 - i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou
 - ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou
 - iii. les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles; ou
 - iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournis soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément au paragraphe 7.
- 7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque État de la CPC ou NCP ayant juridiction sur les autres entités (personnes et/ou entreprises) potentiellement incriminées. Les États de la CPC et NCP ayant juridiction sur une entité INN présumée est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il seront priés par le Secrétaire exécutif de la CTOI d'enquêter sur les allégations et communiqueront sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOL Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque navire concerné et/ou les États de la CPC ou NCP ayant juridiction sur les autres entités incriminées, en joignant les informations compilées qui auront été reçues. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure l'entité sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure l'entité sur la Proposition de liste INN.

Proposition de Liste des entités INN de la CTOI

- 8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une **Proposition de liste INN** incorporant des informations dans le format défini à l'**Annexe II**. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la **Proposition de liste INN** ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État exerçant sa juridiction sur chaque entité incluse dans la **Proposition de liste INN**, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application.
- 9. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la **Proposition de liste INN** devra :
 - a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste INN adoptée par la Commission et
 - b) surveiller étroitement le(s) navire(s) inscrits dans la **Proposition de Liste INN** afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit.

- B. Il sera demandé à l'État de juridiction de l'entreprise ou de la personne incluse sur la Proposition de Liste INN de :
 - a) informer l'entreprise ou la personne de son inclusion dans la Proposition de Liste INN et des conséquences qui pourraient découler de la confirmation de son inclusion dans la Liste INN adoptée par la Commission.
 - b) surveiller étroitement l'entité ou les entités incluses dans la Proposition de Liste INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de noms de l'entreprise, de propriétaires enregistrés, etc. selon qu'il convient.
- 10. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la **Proposition de liste INN** pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :
 - a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou
 - c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - Ce même droit à transmettre des commentaires et informations invalidant les infractions alléguées relève des États ayant juridiction sur les entreprises et personnes incluses dans la Proposition de Liste INN, en respectant la même procédure et les mêmes délais.
- 11. Le Secrétaire exécutif de la CTOI compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États ayant juridiction sur les entités incluses dans la Proposition de Liste INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, celles sur la Liste INN et diffusera ces information à toutes les CPC et États ayant juridiction sur les entités sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'Annexe III et, le cas échéant, de l'Annexe IV.
- 12. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les **entités** sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la **Liste INN**. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la **Proposition de Liste INN** ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux **États ayant juridiction sur les entités** listées dans les meilleurs délais.

Liste provisoire des entités INN

- 13. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la **Proposition de Liste INN**, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, les commentaires reçus de l'**État ayant juridiction sur une entité** incluse dans la **Proposition de Liste INN**, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'une **entité** a conduit des activités de pêche INN, il inscrira **l'entité ou les entités** concernées dans la **Liste provisoire INN**.
- 14. Le Comité d'application n'inclura pas une entité sur la Liste provisoire INN si :
 - a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou
 - b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou
 - c) l'État ayant juridiction sur une entité inscrite dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que cette entité était à tout moment conforme aux règles de cet État et à son autorisation de pêche ou de se livrer à des activités liées à la pêche et

- i. que **l'entité** a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- ii. que **l'entité** a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou
- iii. que **l'entité** a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI; ou
- d) l'État de juridiction d'une entité inscrite dans la Proposition de Liste INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les entités opérant dans les pêcheries thonières de l'Océan Indien.
- 15. Dans les cas où l'**État de juridiction d'une entité incriminée** n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion du Comité d'application, le Comité d'application de la CTOI inclura **l'entité** sur la Liste provisoire INN et recommandera à la Commission d'inscrire **l'entité** sur la **Liste INN**.
- 16. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la **Liste provisoire INN** à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si une certaine **entité** doit être incluse dans la Liste provisoire INN, la liste inclura **ladite entité** et la Commission décidera si elle doit être incluse dans la **Liste INN**.

Liste des entités INN de la CTOI

- 17. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la **Liste INN** et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quelles **entités** doivent être éventuellement ajoutées à ou retirées de la **Liste INN**.
- 18. La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la **Liste INN**, ainsi que la **Liste provisoire INN** et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la **Liste INN**, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10, 12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la **Liste INN** en
 - a) ajoutant ou en supprimant des entités; et/ou
 - b) rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'une **entité** déjà inscrite sur la **Liste INN**, conformément au paragraphe 30.a)
- 19. La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la **Liste INN** par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré comme approuvé et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions internes par l'État proposant ou l'**État de juridiction des entités incriminées** conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

Actions à l'encontre des entités INN

- 20. Suite à l'adoption de la Liste INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État de juridiction de chaque entité incriminée inscrite sur ladite liste :
 - a) d'informer le propriétaire et l'opérateur du navire inscrit, et/ou des personnes et entreprises inscrites de leur inscription sur la Liste INN et des conséquences qui pourraient en découler ;
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire, le propriétaire, l'opérateur et/ou l'entreprise inscrits de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer la licence de

pêche ou lui retirer son immatriculation, ou la radiation de l'entreprise, ou la révocation des licences commerciales, ou la révocation des certificats de compétence, etc. et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.

- 21. Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour :
 - a) veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN ou opéré par des entreprises, propriétaires ou capitaines figurant sur ladite liste, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse;
 - b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou opéré par des entreprises, propriétaires ou capitaines figurant sur la Liste INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;
 - c) envisager de donner la priorité à l'inspection des **entités** inscrites sur la Liste des navires INN, si ces **navires et/ou personnes** se trouvent dans leurs ports ;
 - d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN;
 - e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entrainera pas de pêche INN:
 - f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste INN ou opérés par des entreprises, propriétaires ou capitaines figurant sur ladite liste ;
 - g) interdire aux importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés de s'engager en toute conscience dans des transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ou opérés par des entreprises, propriétaires ou capitaines figurant sur la liste INN;
 - h) collecter et échanger avec les autres **CPC** toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance **d'entités** inscrites sur la **Liste INN**.

Procédure de radiation d'un navire

- 22. L'État de juridiction d'une entité figurant sur la Liste INN peut demander le retrait de l'entité de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :
 - a) i) qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI; et
 - ii) qu'il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et
 - iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion de l'entité dans la Liste INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou

- b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou
- c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou
- d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant **l'entité** qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par **l'État de juridiction de l'entité**.
- 23. Si une demande de retrait d'une **entité** de la **Liste INN** est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non **l'entité** doit être retirée de la **Liste INN**.
- 24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28.
- 25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
- 26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait de l'entité et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer l'entité, soit de garder l'entité sur la Liste INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.
- 27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :
 - a) une procédure de radiation d'une **entité** sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;
 - b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation de **l'entité** concernée de la **Liste INN**, et elle sera radiée ;
 - c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation de **l'entité** concernée de la **Liste INN**, elle ne sera pas radiée et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.
- 28. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste INN modifiée à toutes les CPC, à l'État de juridiction de l'entité (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

Publication de la Liste des entités INN

29. Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des entités INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27, 30, 34, 35 ou 36 en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des entités INN de la CTOI à la FAO et aux organisations visées au Paragraphe 31 afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

Modification d'informations sur des entités inscrites sur la Liste des navires INN

30. Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des **entités** figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera ces informations à toutes les CPC et :

- a) lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où **l'entité** a été ajoutée à la **Liste INN**, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b);
- b) lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que **l'entité** a été ajoutée à la **Liste INN**, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la **Liste INN** et la republiera, conformément au paragraphe 29. Si le Secrétariat, après des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumises par la CPC, la **Liste INN** ne sera pas mise à jour.

Inscription croisée des navires inclus dans d'autres Listes des Navires INN

- 31. Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).
- 32. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les navires INN répertoriés par les organisations visées au paragraphe 31 pourraient être ajoutés ou supprimés de la **Liste INN** de la CTOI, sous réserve que les procédures indiquées aux paragraphes 33 à 38 soient suivies.
- 33. En plus des organisations indiquées au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif transmettra la Liste des navires INN de la CTOI à l'organisation concernée ayant fait part de son intérêt à recevoir ladite Liste.
- 34. Dès réception des informations décrites au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif de la CTOI les transmettra promptement à toutes les CPC afin d'amender la Liste INN de la CTOI.
- 35. Les navires qui auront été inclus dans les listes des navires INN des organisations visées au paragraphe 31 seront inclus dans la **Liste INN** de la CTOI, sauf si une CPC soumet une objection à cette inclusion, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de transmission des informations par le Secrétaire exécutif. La CPC soumettant l'objection expliquera les motifs invoqués pour l'objection.
- 36. Dans le cas d'une objection à l'inclusion en vertu du paragraphe 35, ce cas sera présenté à la prochaine session du Comité d'Application à des fins d'examen. Le Comité d'Application soumettra une recommandation à la Commission sur l'inclusion du ou des navire(s) concerné(s) dans la Liste INN.
- 37. Les navires inscrits conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 34 et 35 et retirés des listes des navires INN des organisations pertinentes visées au paragraphe 31 seront retirés de la **Liste INN** de la CTOI.
- 38. Dès qu'un changement aura été apporté à la Liste INN de la CTOI conformément aux paragraphes 34 ou 36, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera la Liste INN de la CTOI amendée à toutes les CPC.

Dispositions générales

- 39. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navire, entreprises ou personnes inscrits dans la Proposition de Liste INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces entités sont impliquées dans des activités de pêche INN ou que ces entités ont été retirées de la Liste des navires INN par la Commission.
- 40. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en Annexe V.
- 41. Cette résolution remplace la résolution 17/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI.

Mesures de	Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 18/03 <u>ou retour à la Table des matières</u>									
Liens à p	partir de cette MCG	Liens à partir d'autres MCG								
Resolution 07/01	Resolution 14/01	Resolution 18/10								
Resolution 15/04										

ANNEXE I FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLICITE

Rappelant la résolution CTOI 18/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver cidessous des informations sur des activités illicites observées par [nom de la CPC ou de la tierce partie] dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Informations sur l'entité

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
X	Entreprise/Entité juridique (entreprise précédente, le cas échéant)	
y	Capitaine/capitaine de pêche	
i.	Date des activités de pêche INN ou des activités INN liées à la pêche	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
1.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 18/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en utilisant un navire qui n'est pas inscrit sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors que le navire est sans nationalité; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché les marquages du navire , son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	
1	s'est engagé dans la gestion ou le financement de la pêche ou d'activités liées à la pêche en recrutant, engageant ou en procédant autrement à des transactions en toute conscience avec des entités inscrites dans la Liste des entités INN de la CTOI	

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État de juridiction.	
С	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE II

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DES ENTITES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

- 1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
- 2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
- 3. Nom, adresse et référence d'identité nationale du propriétaire du navire, le cas échéant ;
 - a) Nom, adresse et détails sur l'identité du propriétaire précédent, le cas échéant ;
 - b) Nom, adresse et référence d'identité nationale de l'opérateur du navire, le cas échéant ;
 - c) Nom, adresse et référence d'identité nationale de l'opérateur du navire précédent, le cas échéant.
- 4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement ainsi que l'adresse.
 - d) Pour une entité juridique, le nom, le numéro d'enregistrement ainsi que l'adresse de l'entité précédente, le cas échéant ;
 - e) Pour une entité juridique, le nom, l'adresse et la référence d'identité nationale du ou des propriétaires bénéficiaires, le cas échéant.
- 5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
- 6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
- 7. Photos récentes du navire, si disponibles.
- 8. Longueur hors-tout du navire.
- 9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
- 10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.
- 11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.
- 12. Nom de l'organisation si le navire a été inclus ou est proposé aux fins d'inclusion, d'après les informations provenant d'une autre organisation.

ANNEXE III

LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES ENTITES DEVANT ETRE INCLUSES DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE Nom du navire : _______

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN		•	•	,		
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État de juridiction a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste INN et de ses conséquences.	État de juridiction	9, B , 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l' État de juridiction a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	État de juridiction	10				
Informations supplémentaires soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou État de juridiction	12				
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité		rétariat indiquera	si des informa	ations ont été fournies, mais ne portera	aucun jugemen	t quant à leur
L'État de juridiction d'une entité inscrite dans la Proposition de Liste INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que l'entité était à tout moment conforme aux règles de État de juridiction et à son autorisation de pêche et :	État de juridiction	14.c)		Aide-mémoire pour le CdA: Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
(a) que l'entité a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	État de juridiction	14.c)				
(b) que l'entité a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	État de juridiction	14.c)				
(c) que l'entité a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	État de juridiction	14.c)				
L'État de juridiction d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	État de juridiction	14.d)				
L'État de juridiction a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de la Résolution 07/01	État de juridiction	14.d)				

ANNEXE IV

LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR L'EVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA LISTE DES NAVIRES INN

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application/de la Commission, paragraphes 17 et 27).

Nom du navire : _	
-------------------	--

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	État de juridiction			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour
a)	ii) il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	État de juridiction			réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	État de juridiction			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	État de juridiction			
c)	le navire a été coulé ou détruit.	État de juridiction			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant l'entité qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État de juridiction de l'entité.	État de juridiction			

 $\label{eq:annexe} \textbf{Annexe V}$ Calendrier synthetique des actions a prendre au sujet de cette resolution

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste INN à toutes les	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
		CPC et aux États ayant juridiction sur les entités sur la liste (si pas des CPC).		
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste INN , et toute information supplémentaire sur les entités sur la Liste INN , conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des entités sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste INN .	CPC et État de juridiction	12
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste INN , y compris les informations fournies par la CPC proposante et l' État de juridiction , y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion.	Toutes CPC sauf État de juridiction et CPC proposante	13-15
		Soumettre une Liste provisoire INN et fournir des recommandations à la Commission.		
8	Réunion du CdA	Examiner la liste INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle des entités	Toutes CPC sauf État de juridiction et CPC proposante	17
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire INN , y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l' État de juridiction au cours de la session. Passer en revue la Liste INN . Adopter la Liste INN définitive.	Toutes CPC sauf État de juridiction et CPC proposante	17, 19
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des entités INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des entités INN à la FAO, aux organisations visées aux paragraphes 31 et 32, aux CPC et à l' État de juridiction (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29

Annexe V – Résolution 16/11 mesures de l'État du port pour lutter contre la pêche INN (révisée)

RESOLUTION 16/11 SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR, CONTRECARRER ET ELIMINE R LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Mots-clés: mesures du ressort de l'État du port, INN, ports, inspections, État du port, État du pavillon, rapport d'inspection au port, débarquements

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale;

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines ;

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ;

AYANT À l'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention » ;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995;

RECONNAISSANT les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique comme prévu dans l'Annexe IV de la résolution 10/11 [remplacée par la <u>Résolution 16/11</u>] Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application ;

ASSURANT la montée en puissance et la transition progressive vers l'utilisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Emploi des termes

Aux fins de la présente résolution :

- a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ;
- b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 [remplacée par la résolution 11/03 puis par la résolution 17/03];
- e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;
- f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.
- g) On entend par « e-PSM » la plateforme électronique des mesures du ressort de l'État du port développée par le Secrétariat de la CTOI permettant d'enregistrer et de déclarer les

informations entre les parties concernées, y compris les navires et leurs opérateurs, les autorités des CPC, le Secrétariat de la CTOI et les divers organes de la CTOI.

2 Objectif

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3 Application

- 3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :
 - a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et
 - b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.
- 3.3 Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois ans, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et de suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1^{er} janvier 2020. À la seizième session du Comité d'Application le succès de cette application sera évalué et il sera envisagé de rendre l'utilisation de cette application obligatoire et de définir une période de mise en œuvre. Après cette date, il restera possible de soumettre une demande préalable d'entrée au port manuellement, comme prévu par l'Article 6, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

4 Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque CPC:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN; et

c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT

5 Désignation des ports

- 5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.
- 5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au **paragraphe** 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.
- 6 Demande préalable d'entrée au port (AREP)
 - 6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'**Annexe I**.
 - 6.2 Chaque CPC État du port exige que l'information visée au paragraphe 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.
 - 6.3 En ce qui concerne les navires battant le pavillon d'une CPC, chaque CPC exigera que les informations visées au point 6.1 soient soumises par voie électronique par le navire ou son agent, en utilisant la plateforme d'e-PSM et la routine d'AREP pertinente. Dans des cas exceptionnels, si la CPC État du port accepte la soumission d'une AREP non-électronique, elle sera chargée de saisir ladite demande au nom du navire et de son agent. Dans ce dernier cas, l'accès au port ne sera pas accordé au navire tant que l'AREP ne sera pas complétée sur la plateforme d'e-PSM, et notamment l'approbation électronique d'entrée au port pour le navire.
 - 6.4 L'autorité de l'État du port saisissant les informations de l'AREP au nom d'un navire entrant, au titre du paragraphe 6.3, sera habilitée à prélever des frais appropriés pour les services rendus.

7 Autorisation ou refus d'entrée au port

- 7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision par voie électronique au navire ou à son représentant, en utilisant la plateforme d'e-PSM.
- 7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée **non-électronique**, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.

- 7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de la CTOI et, selon qu'il convient, à l'État ou aux États côtiers concernés. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.
- 7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire ou toute autre personne physique ou morale associée à son fonctionnement, cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.
- 7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8 Force majeure ou détresse

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS

9 Utilisation des ports

- 9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et règlementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :
 - a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon ;
 - b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

- c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
- e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir :
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes ; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.
- f) la CPC a des motifs raisonnables de croire que le navire est opéré par une entreprise ou une personne (y compris le propriétaire, l'opérateur et/ou le capitaine) inscrite sur la Liste des entités INN de la CTOI, ou sur une liste de toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant un champ d'application équivalent.
 - 9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :
 - a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
 - 9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.
 - 9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
 - 9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

A Règlementations du transbordement au port

Généralités

- A.1 a) Les opérations de transbordement au port ne pourront être réalisées que conformément aux procédures détaillées ci-après. La soumission et l'enregistrement de toutes les demandes, autorisations et autres informations obligatoires concernant les transbordements seront réalisés par voie électronique, en utilisant les parties appropriées de la plateforme d'e-PSM.
- b) Seuls les navires figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés sont autorisés à transborder au port, comme stipulé au paragraphe B de la Résolution 15/04 (révisée).

Autorisation de l'État du pavillon

A.2Les LSTLV et les navires transporteurs ne sont pas autorisés à transborder au port, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation préalable (basée sur les événements) de leurs États du pavillon respectifs.

Obligations de notification

A.3 Navire de pêche :

- A.3.1 Afin de recevoir l'autorisation préalable visée au paragraphe A.2 ci-dessus, le capitaine et/ou le propriétaire du LSTLV communiquera les informations suivantes à ses autorités d'État du pavillon 24 heures, au moins, avant le transbordement prévu :
- a) produits et quantités devant être transbordés ;
- b) date et port (nom/État) du transbordement ;
- c) nom et numéro de registre CTOI du navire transporteur récepteur ;
- d) localisation géographique des prises de thons, espèces apparentées et de requins.
 - Si le transbordement s'effectue sur plusieurs navires transporteurs, une autorisation par transbordement sera demandée à l'État du pavillon.
- A.3.2 Avant le transbordement, le capitaine du LSTLV doit communiquer les informations suivantes aux autorités de l'État du port 48 heures à l'avance, au moins :
- a) nom du LSTLV et son numéro dans le registre CTOI;
- b) nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI;
- c) produit et tonnage à transborder ;
- d) date du transbordement;
- e) principales zones de pêche des thons, d'espèces apparentées et de requins.
- A.3.3 Le capitaine du LSTLC concerné enregistrera et soumettra la déclaration de transbordement CTOI sur l'e-PSM, conformément au format décrit à l'Annexe VI dans les 24 heures suivant la fin du transbordement, au plus tard.
- A.3.4 Les CPC États du port et du pavillon et le Secrétariat de la CTOI seront automatiquement informés de la transaction et auront accès à toutes les informations.

A.4 Navire transporteur receveur:

- A.4.1 Afin de recevoir l'autorisation préalable prévue au paragraphe A.2, le capitaine et/ou le propriétaire du navire transporteur communiqueront les informations suivantes à leurs autorités de l'État du pavillon 24 heures avant le transbordement prévu, au moins :
- a) produits et quantités devant être transbordés ;
- b) date et port du transbordement ;
- c) nom et numéro de registre CTOI du navire de pêche depuis lequel les captures doivent être reçues ;

- A.4.2 Avant le transbordement, le capitaine du navire transporteur doit communiquer les informations suivantes aux autorités de l'État du port 48 heures à l'avance, au moins :
- a) nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI;
- b) nom du navire de pêche émetteur et son numéro dans le registre CTOI ;
- c) produit et tonnage à recevoir ;
- d) date du transbordement;
- A.4.3 Dans les 24 heures suivant la fin du transbordement, au plus tard, le capitaine du navire transporteur récepteur informera les autorités de l'État du port des quantités vérifiées de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son navire, en complétant et en transmettant la déclaration de transbordement CTOI, en utilisant la plateforme d'e-PSM.

Archivage par les capitaines des navires participant au transbordement

- A.5Les capitaines du LSTLV et du navire transporteur remplissent et signent deux (2) originaux de la déclaration de transbordement au port (selon le format décrit à l'Annexe VI) à la fin du transbordement. Ces originaux resteront à bord des deux navires pendant toute la durée de la marée, et doivent être présentés aux inspecteurs, sur demande, soit lors d'une inspection en mer soit d'une inspection faisant suite à l'entrée au port suivant.
- A.6Les opérateurs du navire conserveront dans leurs archives un enregistrement de tous les originaux des déclarations de transbordement pendant 3 ans.

État du port de transbordement :

- A.7Lorsqu'il est décidé d'autoriser ou de refuser l'entrée au port des navires demandant l'entrée au port pour un transbordement au titre du paragraphe 7, l'autorité de l'État du port comparera les notifications des navires émetteur et récepteur obtenues au titre du paragraphe A.3.2 et A.4.2, afin d'établir leur concordance ou d'éventuelles divergences. Le résultat étayera l'analyse des risques.
- A.8 Conformément aux dispositions du paragraphe 9, l'autorité de l'État du port n'autorisera pas la réalisation de tout transbordement, à moins que les autorisations de l'État du pavillon au titre du paragraphe A.2 aient été délivrées pour les deux navires et soient toutes deux enregistrées sur l'e-PSM ou puissent être présentées en tant que document physique par les deux capitaines et/ou leur(s) agent(s).

État du port de débarquement (par le navire transporteur) :

- A.9Le capitaine du navire transporteur transmettra, dans les 48 heures avant l'entrée au port, les références de toutes les déclarations de transbordements CTOI, à partir desquels les captures doivent être débarquées, aux autorités compétentes de l'État du port où le débarquement doit avoir lieu. Seulement dans le cas où les déclarations de transbordements ne sont pas disponibles sur la plateforme d'e-PSM, des copies physiques des déclarations pourront être soumises.
- A.10 L'État du port de débarquement prendra les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et s'assurera qu'aucune autre capture que celle initialement reçue ne pourra être débarquée de tout navire émetteur. L'état du port coopèrera, quand précisé, avec la CPC du pavillon du/des LSTLV(s) émetteur(s) pour s'assurer que les débarquements correspondent aux prises déclarées de chaque navire. Toute vérification sera réalisée de sorte à limiter au maximum les interférences et la gêne occasionnés pour le navire et à éviter toute dégradation des poissons.

A.11 Les CPC État du pavillon des LSTLV et des navires transporteurs incluront dans leur rapport annuel à la CTOI une comptabilisation détaillée de tous les transbordements effectués par leurs navires émetteurs et/ou récepteurs.

PARTIE 4 INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

- 10 Niveaux et priorités en matière d'inspection
 - 10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports en ce qui concerne des navires étrangers battant le pavillon d'une CPC.
 - 10.x Chaque CPC réalisera des inspections de 100% des navires de NCP, à titre volontaire, dans ses ports, indépendamment de l'activité du port, prévus pour cibler des thons et des espèces apparentées qui relèvent du mandat de la CTOI.
 - 10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.
 - 10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.
 - 10.4 La CPC du port pourra inviter les inspecteurs d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

B Inspections récurrentes des navires par des tiers

- B.1 Afin de garantir la conformité des navires vérifiée par des tiers avec les entrées du registre de la CTOI, chaque navire de pêche figurant sur le registre CTOI entrera dans un port désigné d'une CPC qui n'est pas l'État du pavillon une fois tous les deux ans, au moins. Cette entrée au port pourra être à titre volontaire ou réalisée conjointement aux activités normales du port (débarquement, transbordement, ravitaillement en carburant etc.)
- B.2 Tout navire de pêche qui n'a pas fait l'objet d'une inspection par un État du port étranger dans une période 24 mois demandera officiellement à entrer dans le port d'une CPC étrangère et demandera à l'autorité compétente de l'État du port de son choix de réaliser une inspection régulière selon les normes minimales énoncées à l'Annexe III. Les résultats de ces inspections seront enregistrés sur l'e-PSM. Les navires entrant régulièrement dans les ports de CPC étrangères et faisant l'objet d'inspections officielles au port une fois tous les deux ans au moins, dans le cadre de leurs activités normales, ne sont pas affectés par cette mesure.
- B.3Les navires de pêche ajoutés pour la première fois au Registre CTOI visiteront un port d'une CPC étrangère à des fins d'une inspection par des tiers au cours des douze premiers mois suivant leur autorisation.

11 Conduite des inspections

- 11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe II en tant que norme minimale.
- 11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :
 - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14 ;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolution de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et
 - i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12 Résultats des inspections

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'annexe III au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection. Les résultats des inspections seront enregistrés électroniquement sous forme d'un Rapport d'inspection au port (PIR) sur l'e-PSM. Le rapport sera accessible au format électronique par la CPC État du pavillon du navire inspecté et le Secrétariat de la CTOI.

- 13 Transmission des résultats de l'inspection
 - 13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas :
 - a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté;

- b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et
- c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- 13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14 Formation des inspecteurs

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe V. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

- 15 Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection
 - 15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection :
 - a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
 - b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.
 - 15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.
 - 15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.
- 16 Informations concernant les recours dans l'État du port
 - 16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.
 - 16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise

précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE X DONNÉES DE DÉBARQUEMENT

- C Transmission des données de débarquements
- C.1 Les CPC État du port transmettront les informations visées au paragraphe C.2 au Secrétariat de la CTOI le 1^{er} juillet au plus tard.
- C.2 Les données de débarquements de l'année précédente seront transmises électroniquement pour tous les débarquements de navires battant le pavillon d'un État autre que l'État du port. Les données comprendront tous les éléments répertoriés dans le modèle de déclaration publié sur le site web de la CTOI.
- C.3 Ces données seront principalement utilisées à des fins de SCS, conformément à la Résolution 12/02 Sur la politique et les procédures de confidentialité des données. Toute divergence constatée entre ces données et les données provenant d'autres instruments et données de SCS sera transmise par le Secrétaire exécutif au Comité d'Application, qui évaluera si une infraction a été commise aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI, quelle est la marche à suivre et quelle décision devrait prendre la Commission, notamment au titre des Résolutions 18/03 et 10/10.
- C.4 Cette mesure sera annulée dès la mise en œuvre effective des déclarations de débarquements électroniques.

PARTIE 5 RÔLE DES ÉTAT DU PAVILLON

- 17 Rôle des CPC État du pavillon
 - 17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec la CPC État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.
 - 17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.
 - 17.3 Chaque CPC limitera les navires actifs autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, exclusivement dans les ports des CPC qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier toute CPC qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible. L'utilisation de ports de non-CPC par les navires de pêche actifs sera interdite.
 - 17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

- 17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon **et/ou du port**, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des **entités** (**telles que définies au paragraphe 1.h de la Résolution 18/03**) pour lesquelles il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'elles se sont livrées à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon, ou aux autres entités sur lesquelles elle a juridiction, soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6 BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

- 18 Besoins des États en développement
 - 18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :
 - a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;
 - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
 - 18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.
 - 18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.
 - 18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :
 - a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et

- régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
- aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7 RÔLES DU SECRÉTARIAT DE LA CTOI

- 19 Rôles du Secrétariat de la CTOI
 - 19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI :
 - a) la liste des ports désignés;
 - b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;
 - c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;
 - d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.
 - 19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.
 - 19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.
 - 19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.
- 20 Cette résolution s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.
- 21 Cette résolution remplace la résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 16/11 ou revenir au Sommaire
Liens depuis la résolution 16/11
Liens depuis d'autres MCG

Résolution 17/03 Résolution 16/03

ANNEXE I Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'entrée au port

1. Port d'	esca	le en	visagé											
2. État du	_													
			arrivée es	tin	nées									
4. Objet o														
			date de la	de	ernière esca	le								
6. Nom d														
7. État du														
8. Type d														
					ıl d'appel ra									
	_				sur le navir	e								
			du navire											
			immatricı											
			, si dispon	ib	ole									
14. ID ext		e, si d	<u>lisponible</u>											
15. ID CT					•							1		
16. SSN/VMS Non Oui : N														
17. Dimei					Longueur			Large	ur		Tira	ınt d'eau		
	et na	tiona	ılité du ca	pit	taine du									
navire														
			le pêche a											
Identificat	teur	D_0	élivrée par		Période de	valid	ité	Zone	e(s) de	e pêche		Espèces	En	gin
•														
		ons c	<u>le transbo</u>		lement appi		es		1					ı
Identificat				_	Délivrée par					iode de				
Identificat					Délivrée par					<u>iode de</u>				
				sb	ordements			1		1				
Date	L	ieu	Nom		État du	Nume		Esp	èce	Prodi	ıit	Zone de	Que	ıntité
					pavillon	ID)					capture		
													-	
22 C 4		4 4 1	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \							122.0		\ 1/1		
22. Captu	ires			٦,	7 1	,			,•	23. C	apt	ures à déb	arqu	er
Espèce		Proc	ıuıt	1	Zone de cap	ture		Qua	ntité			Quantité		

ANNEXE II Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE III Formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port

1. Nº du rapport d'i	nspection					2	2. État	du port		
3. Autorité chargée	de l'inspec	tion								
4. Nom de l'inspect	teur princip	al						ID		
5. Lieu de l'inspect	ion									
6. Début de l'inspec	ction				AA	AA	M	IM .	JJ	НН
7. Fin de l'inspection	on				AA	AA	M	<i>IM</i>	JJ	НН
8. Notification préa	lable reçue					0	ui			Non
9. Objet de l'accès		LA!	V = TRX		PI	R <i>O</i>	AUTF	RE (précis	ser)	
10. Nom du port et	de l'État et	date					AA	AA	MM	JJ
dernière escale										
11. Nom du navire										
12. État du pavillon	1									
13. Type de navire										
14. IRCS (indicatif			l radio)							
15. ID certificat d'i										
16. ID navire OMI,	le cas éché	ant								
17. ID externe, le ca	as échéant									
18. Port d'attache										
19. Propriétaire(s) o										
20. Propriétaire(s) b			rire, si connu	(s)						
et différent(s) du pr	opriétaire d	u navire								
21. Armateur(s), si				ire						
22. Nom et national										
23. Nom et national	lité du capit	aine de p	êche							
24. Agent du navire	<u> </u>									
25. SSN/VMS	Non		ational			ORGP		Type:		
26. Statut vis à vis	de la CTOI,	y compr								
Identifiant du navir	re O.	RGP	Statut de	e l'Ét	at du	No	avire si	ur liste	Navi	re sur liste INN
			pav	illon			autor	isée		
27. Autorisations de										
Identifiant I	Délivrée pa	r Va	ılidité		Zon	e de pê	èche	Esp	èce	Engin
28. Autorisations de	e transborde			1		1				
Identifiant		Délivrée	•					e de valid		
Identifiant		Délivrée	par			Ì	Périod	e de valid	ité	

31. Capture Espèce 32. Exame	Produit	Zone(s) de pêche bord (quantit	uées (quantité e Quanti déclare	té Q	uantité	Diff		
31. Capture Espèce 32. Exame	Produit res restées à	Zone(s) de pêche bord (quantit	e Quanti	té Q	uantité	Diff		
31. Capture Espèce 32. Exame	es restées à	pêche bord (quantit	_	~	uantité	Dif		
Espèce 32. Exame		` .			barquée		férence éventuelle ent léclarée et quantité de	
Espèce 32. Exame		` .	ré)					
		Zone(s) de pêche		~	itité restée à bord	00	férence éventuelle ent éclarée et quantité dé	
documents	_	es de pêche	et d'autres		Oui	Non	Observations	
	et du/des sys	tème(s) de d	ocumentation	des	Oui	Non	Observations	
34. Respec		tème(s) d'ini e(s)	formation		Oui	Non	Observations	
			u paragraphe	e) de	Oui	Non	Observations	
37. Conclu	isions de l'ir	specteur		'	'			
38. Infracti	ion(s) appar	ente(s) détec	tée(s), v comr	oris renvoi a	ux instrun	nents im	ridiques pertinents	
			(2),]			J.		
39. Observ	ations du ca	pitaine						
40. Mesure	es prises							
41. Signatu	ure du capita	nine						
42. Signatı								

ANNEXE IV

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires: code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson : code alpha–3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche : code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO) Engins de pêche : code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE V

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

- 1. Éthique ;
- 2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
- 3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
- 4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
- 5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
- 6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
- 7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
- 8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
- 9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
- 10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
- 11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
- 12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

ANNEXE VI DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur					Navire de pêche				
Nom du navire et indicatif d'appel radio :					Nom du navire et indicatif d'appel radio :				
Pavillon:					Pavillon:				
N° de registre CTOI , si disponible :					N° de registre CTOI , si disponible :				
Jour Mois Heure Année 2_ 0_ _ No					le l'agent : Capita		ne du LSTV :	Capitaine du transporteur :	
						N° de certifica	t du capitaine	N° de	e certificat du capitaine
Si				Sig	nature :	Signatu	re:	Signature:	
Départ (NP) _ de									
Arrivée (NP) à									
Transbordement									
Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : kilogrammes									
LIEU DE TRANSBORDEMENT : (Nom du port/État du port)									
Espèces Typ	èces Type de produit								
Ent	tier Éviscéré	Étêté	En filets						
Si le transborde	ement a été effectué	en mer, Nom	et signature de l'	observateu	r de la CTO)I :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		••••

Annexe VI – Résolution 15/04 Registre CTOI des navires autorisés (révisée)

RESOLUTION 15/04

CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires de ravitaillement et de soutien, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la <u>résolution 01/06</u> Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo lors de sa réunion en 2001;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/02 [remplacée par la résolution 13/02, par la résolution 14/04, puis par la résolution 15/04] Relative aux contrôles des activités de pêche lors de sa réunion en 2001;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroitre leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans ou près des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04];

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b) , dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés

« navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s'appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

- 2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d'immatriculation **national(aux)**;
 - Numéro OMI (si éligible conformément aux exigences de l'OMI); Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, l'exigence de ce paragraphe le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effective au 1er janvier 2016 pour les navires qui n'étaient pas éligibles auparavant. Pour les navires de moins de 100 TB qui mesurent moins de 12 m de longueur hors-tout, l'exigence de ce paragraphe est effective à compter du [1er janvier 2020]. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI Cette exigence ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.
 - r) Identifiant unique de l'unité de SSN
 - c) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer sa non-disponibilité;
 - d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer sa non-disponibilité;
 - e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ou indiquer sa non-disponibilité;
 - f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indiquer sa nondisponibilité;
 - g) Port d'immatriculation;
 - h) **Type(s) de bateau**, longueur **hors-tout (m)** et tonnage brut (TB/GT);
 - s) Volume total de la ou des cale(s) de poissons (en m³)
 - t) Espèces cibles
 - i) Nom et adresse de(s) armateur(s), numéro de passeport;
 - u) Nom et adresse de l'armateur(s) bénéficiaire(s), numéro de passeport (indiquer s'il s'agit du même que l'armateur et/ou opérateur) (applicable au 1er janvier 2020)
 - v) Nom et adresse du/des opérateur(s), numéro de passeport (indiquer s'il s'agit du même que l'armateur)

- w) Nom et adresse de l'entreprise exploitant le navire, le cas échéant, et numéro d'immatriculation national
- x) Nom et adresse du ou des capitaine(s), Numéro de certificat de compétence, numéro de passeport
 - j) Engin(s) utilisé(s);
 - k) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement (depuis le jusqu'au).
- y) Période autorisée pour le transbordement en mer (depuis le jusqu'au)
- z) Photos couleurs de bonne qualité du navire montrant (applicable au [1er janvier 2020]):
 - a. le côté bâbord et le côté tribord du navire montrant chacune toute la structure
 - b. la proue et la poupe du navire
 - c. au moins une photo montrant clairement le numéro de registre national

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

Pour les nouveaux navires à inclure dans le Registre CTOI des navires autorisés, une copie du certificat national d'immatriculation du navire sera fournie conjointement avec la demande d'inclusion dans le Registre CTOI des navires autorisés.

- A. Pour les attributs des navires visés au point 2 a), b), r), g), h), i), u), v), j), k), y), z) :
 - a) Si tous les attributs sont fournis par la CPC, le Secrétariat de la CTOI inclura le navire dans le Registre CTOI des navires autorisés dans un délai de 2 jours ouvrables ;
 - b) Si un attribut n'est pas fourni par la CPC, le Secrétariat de la CTOI rappellera cette exigence à la CPC; si le ou les attribut(s) manquant(s) n'est/ne sont pas fournis dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date initiale de la demande d'inclusion, le Secrétariat de la CTOI n'enregistrera pas le nouveau navire dans le Registre CTOI des navires autorisés et communiquera cette décision à la CPC. Ce n'est que lorsque le Secrétariat aura reçu tous les attributs que le nouveau navire sera inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés.
- B. Pour les attributs des navires visés au point 2 c), d), e), f):
 - a) Si un attribut n'est pas fourni par la CPC ou que la CPC n'a pas indiqué sa nondisponibilité, le Secrétariat de la CTOI rappellera cette exigence à la CPC ;
 - b) Si un attribut n'est pas fourni par la CPC ou que la CPC n'a pas indiqué sa nondisponibilité dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date initiale de la demande, le Secrétariat de la CTOI n'enregistrera pas le nouveau navire dans le Registre CTOI des navires autorisés et communiquera cette décision à la CPC. Ce n'est que lorsque le Secrétariat aura reçu tous les attributs que le nouveau navire sera inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés.
- C. La période prévue aux paragraphes 2.k) et 2.z) sera : a) la même que l'ATF, b) une période plus longue que l'ATF ou c) illimitée. Cela devra être clairement indiqué par la CPC.

- D. L'inclusion des navires transporteurs et des grands navires de pêche (LSTV) dans le Registre CTOI des navires autorisés implique qu'ils sont autorisés à effectuer des transbordements au port. L'autorisation globale d'effectuer des transbordements en mer suit une procédure séparée stipulée dans la Résolution 18/06. Les informations supplémentaires relatives à l'autorisation de transbordement en mer seront répertoriées dans le Registre CTOI publiquement accessible, tel que spécifié au paragraphe 6, pour les navires transporteurs et les LSTLV.
- E. Les autorisations des navires étrangers dans la ZEE d'une CPC seront incluses dans le registre de chaque navire de pêche, en plus des ATF de tout État du pavillon, selon les dispositions de la Résolution 14/05 (révisée).
- 3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher et/ou de transborder en mer des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. L'ATF établira une distinction claire entre l'autorisation de pêche et toute éventuelle autorisation de transbordement en mer. Ces informations incluront :
 - a) le nom de l'autorité compétente ;
 - b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
 - d) le tampon officiel de l'autorité compétente.
 - Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du sur le site Web de la CTOI, à des fins SCS.
- 4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
- 5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
- 6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- 7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;

- d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;
- e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs, opérateurs et capitaine(s) de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, ou à toute pêche ou activité liée à la pêche illicite;
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs **et opérateurs** des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
- 8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- 9. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
 - i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI;
 - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI; et
 - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
- 10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

- 11. a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI;
 - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC
- 12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
- 13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
 - a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
 - i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents. Cette licence, permis ou autorisation couvrira, au moins, explicitement les termes suivants :
 - autorisation d'opérer dans les eaux au-delà de la juridiction nationale ;
 - autorisation en ce qui concerne la pêche ou les activités liées à la pêche ;
 - zone d'application et durée de l'autorisation.
 - ii. nom du navire;
 - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
 - iv. indicatif d'appel radio international;
 - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;
 - vi. longueur hors-tout du navire;
 - vii. puissance du moteur, en kW/CV.
 - b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
 - c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.
- 14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO. L'Annexe I inclut les normes minimales qui seront mises en œuvre par les CPC pour tous les types de navires.
- 15. a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin de pêche utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont

- équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue. Les bouées à flamme, à réflecteur radar et les bouées lumineuses porteront le numéro de registre CTOI du navire auquel elles appartiennent ;
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres le numéro de registre CTOI du navire auquel ils appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres le numéro de registre CTOI du navire auquel ils appartiennent.
- 16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
- 17. Cette résolution remplace la résolution 14/04 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 15/04 (revenir au sommaire)

Liens depuis la résolution 15/04 résolution 01/06

Liens depuis d'autres MCG

<u>résolution 17/03</u> <u>résolution 03/01</u>

<u>résolution 03/03</u>

Annexe I

Directives minimales pour le marquage des navires de pêche

Les Spécifications types de la FAO du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de 1989 représentent la norme mondiale la plus largement appliquée. Cette norme de la FAO peut être appliquée à tous les navires participant à des opérations de pêcheries de capture, y compris les navires de pêche, navires de support et navires transporteurs de poissons. Cette norme se base sur le système d'IRCS. Les normes minimales pour le marquage des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI constituent une version minimale simplifiée de la norme de 1989, compte tenu du fait que les systèmes nationaux de marquage des navires de pêche sont déjà mis en place dans tous les pays, qu'ils ont souvent adopté la norme de 1989 et que le système proposé ne devra pas causer d'interférence, ou une interférence minimale, avec les systèmes qui sont déjà mis en place. Les conditions minimales qui s'appliqueront entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont comme suit :

Application

- 1. Les navires seront marqués avec leur Indicatif d'appel radio international (IRCS).
- 2. Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles :
 - a. sur le côté ou la superstructure du navire, à bâbord et tribord ; les équipements faisant un angle avec le flanc ou la superstructure du bateau pourront être considérés comme adaptés, sous réserve que la marque reste bien visible depuis un autre navire ou du ciel.
 - b. sur le pont. Si une tente ou d'autres formes d'abri temporaires, susceptibles de masquer la marque sur le pont, doivent être placés, la tente ou toute autre forme d'abri temporaire sera marqué. Les marques devront être placées transversalement, le haut des numéros ou lettres étant orienté vers l'avant du bateau.
- 3. Les marques seront placées aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison à bâbord et tribord. On évitera de les placer sur des parties de la coque telles que le dévers ou l'arrière.
- 4. Les marques seront placées:
 - a. dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche, au repos ou en usage ;
 - b. à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces ; et
 - c. entièrement au-dessus de la ligne de flottaison.
- 5. Les canots et autres embarcations se trouvant à bord d'un bateau de pêche et servant aux opérations de pêche porteront la même marque que le navire.

Spécifications pour les lettres et numéros

- 6. Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie.
- 7. La largeur des lettres et numéros sera proportionnelle à leur hauteur (h).
- 8. La hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnelle à la taille du navire comme suit :
 - a. Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

LHT en mètres (m)	Hauteur minimum (h) du marquage (en mètres)
25 m et plus	1,0 m
20 m et moins de 25 m	0,8 m
15 m et moins de 20 m	0,6 m
12 m et moins de 15 m	0,4 m
moins de 12 m	0,3 m

- b. Pour les marques affichées sur le pont : la hauteur sera au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de navires.
- 9. La longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et numéros.
- 10. La largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera de h/6.

11. Espacement:

- a. l'espace entre les lettres et/ou numéros sera compris entre h/4 et h/6 ;
- b. l'espace entre deux lettres consécutives formées d'un trait incliné sera compris entre h/8 et h/10, par exemple « AV » ;

12. Peinture:

- a. Les marques seront :
 - i. blanches sur fond noir; ou
 - ii. noires sur fond blanc.
- b. Le fond devra former autour de la marque une bordure d'au moins h/6.
- c. Les marques et le fond devront être entretenus afin d'être toujours en bon état.

Annexe VII – Résolution 15/01 Enregistrement des données de capture et d'effort par les navires de pêche (révisée)

RESOLUTION 15/01

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA DECLARATION DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la <u>résolution 15/02</u> sur les *Déclarations statistiques* exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10° session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14° session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1. Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
- 2. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et à ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.

Carnet de pêche

- A. Chaque CPC du pavillon s'assurera que ses navires de pêche autorisés relevant du champ d'application du paragraphe 2 ci-dessus, tiennent à jour un carnet de pêche relié officiel avec des pages numérotées consécutivement. Les données originales contenues dans le ou les carnets de pêche seront conservées à bord du navire de pêche pendant 12 mois, au moins.
- 3. Les CPC pourront également mettre en œuvre une tenue électronique du carnet de pêche supplémentaire. Indépendamment de la forme du carnet de pêche (physique ou électronique), les données enregistrées incluront, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les Annexes I, II et III.
- 4. Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février 2016, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités de SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.
- 5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de

- la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.
- 6. L'Annexe I couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
- 7. L'Annexe II couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.
- 8. L'**Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
- 9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.
- B. Le carnet de pêche sera actualisé tous les jours, au plus tard à midi, pour le jour précédent (jusqu'à minuit).

Carnet de pêche de production

- C. Chaque navire de pêche tiendra à jour un carnet de pêche de production qui :
 - a) enregistre précisément, avant midi au plus tard, la production cumulée quotidienne pour chaque espèce et type de produit en kg pour le jour précédent (jusqu'à minuit);
 - b) répertorie les coefficients de conversion utilisés pour convertir le poids vif tel qu'enregistré dans le carnet de pêche en poids de production de chaque type de produit ;
 - c) est conservé à bord pendant 12 mois au moins ; et
 - d) sera présenté sur demande pendant une inspection.

Plan de stockage

- D. Chaque navire stockera, en respectant les consignes de sécurité et les responsabilités de navigation du capitaine, toutes les prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI séparément des prises réalisées en dehors de la zone de compétence de la CTOI et veillera à ce que cette séparation soit clairement marquée à l'aide de plastique, de planches ou de filets.
- E. Chaque navire de pêche tiendra à jour un plan de stockage qui :
 - a) indique clairement l'emplacement et la quantité, exprimée en poids du produit en kg, de chaque espèce présente dans chaque cale de poissons ;
 - b) est actualisé tous les jours, au plus tard à midi, pour le jour précédent (jusqu'à minuit);
 - c) est conservé à bord jusqu'à ce que le navire ait été entièrement déchargé ; et
 - d) sera présenté sur demande pendant une inspection.

Déclaration de débarquement

E. Le capitaine du navire de pêche (de capture et transporteurs) d'une CPC débarquant du

poisson dans un port complètera une déclaration de débarquement qui inclura les informations suivantes :

- 1. Nom et numéro de registre CTOI du navire ;
- 2. Nom et État du port de débarquement ;
- 3. Date de débarquement (début des opérations de débarquement) ;
- 4. Déclaration(s) de transbordement depuis lequel le produit est débarqué (pour les navires transporteurs uniquement) ;
- 5. Poids (en kg) par espèce et type de produit débarqué ; et
- 6. Identité de l'acheteur ou des acheteurs (nom de l'entreprise ; numéro d'immatriculation national de l'entreprise).
- F. La déclaration de débarquement sera conforme au modèle fourni à l'Annexe IV. À la fin du débarquement, le capitaine signera la déclaration, et sollicitera la contre-signature de l'autorité compétente de l'État du port.
- G. Le capitaine soumettra, au plus tard 24 heures après avoir obtenu la signature de l'autorité compétente de l'État du port, des copies de la déclaration :
 - 1. à l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire de pêche ayant réalisé le débarquement ;
 - 2. à l'autorité de l'État du port dans le port duquel le débarquement a eu lieu ;
 - 3. au Secrétariat de la CTOI.
- H. Le Secrétariat de la CTOI est chargé de développer la routine pertinente d'e-PSM pour les déclarations de capture à générer et à soumettre au format électronique, conformément aux dispositions de la présente résolution. Tant que cette routine ne sera pas complète, testée et prête pour sa mise en œuvre, les déclarations de débarquement seront réalisées physiquement et remises au Secrétariat de la CTOI par email en tant que copies scannées. Les originaux seront archivés par l'armateur/opérateur du navire pendant trois ans au moins.
- 10. L'État du pavillon fournira les données de captures et d'effort d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée, conformément aux dispositions de la Résolution 15/02 (révisée). Les règles de confidentialité exposées dans la résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
- 11. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2016.
- 12. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.
- 13. Cette résolution remplace la résolution 13/03 concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

résolution 15/06

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 15/01 (revenir au sommaire)

Liens depuis la résolution 15/01

résolution 15/02

Liens depuis d'autres MCG

Résolution 16/06

Résolution 16/02 Résolution 16/04

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)

a) INFORMATIONS DE DÉCLARATION

- 1. Date de soumission du livre de pêche
- 2. Nom de la personne déclarante

b) INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

- 1. Nom et/ou immatriculation du navire
- 2. Numéro IMO, si disponible
- 3. Numéro CTOI
- 4. Indicatif radio : si l'indicatif radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
- 5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

- 1. Date (au lieu de départ) et port de départ
- 2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Palangre (configuration d'engin):

- 1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
- 2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
- 3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
- 4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
 - a) brin épais (Crémone)
 - b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
 - c) Nylon tressé
 - d) Nylon monofilament
- 5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories :
 - a) Nylon monofilament
 - b) Autres (p. ex. métallique)

Senne:

(configuration d'engin):

- 1. Longueur de la senne
- 2. Hauteur de la senne
- 3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08] Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles (ou toute résolution qui la remplace).

(Informations sur la recherche):

- Jours de recherche
- 2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
- 3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non); si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

Filet maillant (configuration d'engin):

- 1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
- 2. Maille (en millimètres) : noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée
- 3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
- 4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

Canne (configuration d'engin):

1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II Saisir pour chaque calée/coup/opération

Note : pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date

et l'heure:

Date: utiliser le format AAAA/MM/JJ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, GMT ou national et spécifier clairement quel

temps est utilisé.

2.1 OPÉRATION

Pour la palangre :

Date de calée

- 2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé
- 3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
- 4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
- 5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
- 6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
- 7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
- 8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale $(XX,X^{\circ}C)$

Pour la senne :

- 1. Date du coup
- 2. Type d'acte de pêche : calée ou déploiement d'un nouveau DCP
- 3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
- 4. Si une calée a eu lieu: spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant: branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre). Se référer à la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08] Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles (ou toute résolution qui la remplace).
- 5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour les filets maillants :

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)

- 2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
- 3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.
- 4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
- 5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne :

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

- 1. Date d'opération : noter le jour ou la date
- 2. Position : latitude et longitude à midi
- 3. Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
- 4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.
- 5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

2.2 CAPTURES

- 1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3
 - a) pour la palangre, en nombre et poids
 - b) pour la senne, en poids
 - c) pour les filets maillants, en poids
 - d) pour la canne, en poids ou en nombre

2.3 ESPÈCES

Pour la palangre :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud (Thunnus maccoyii)	SBF	Makaire à rostre court (Tetrapturus angustirostris)	SSP
Germon (Thunnus alalunga)	ALB	Peau bleue (Prionace glauca)	BSH
Patudo (Thunnus obesus)	BET	Requins-taupes (Isurus spp.)	MAK
Albacore (Thunnus albacares)	YFT	Requin-taupe commun (Lamna nasus)	POR
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ	Requins-marteaux (Sphyrna spp.)	SPN
Espadon (Xiphias gladius)	SWO	Requin soyeux (Carcharhinus falciformis)	FAL
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS	Autres poissons osseux	

Marlin bleu (Makaira mazara)	BUM	Autres requins	SKH
Makaire bleu (Makaira indica)	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) ¹	
Voilier indopacifique (Istiophorus	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
platypterus)			
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards (Alopias spp.)	THR
		Requin océanique (Carcharhinus longimanus)	OCS
		Autres espèces optionnelles	
		Requin-tigre (Galeocerdo cuvier)	TIG
		Requin-crocodile (Pseudocarcharias kamoharai)	PSK
		Grand requin blanc (Carcharodon carcharias)	WSH
		Mantas et diables de mer (Mobulidae)	MAN
		Pastenague violette (Pteroplatytrygon violacea)	PLS
		Autres raies	

Pour la senne :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (Thunnus alalunga)	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo (Thunnus obesus)	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore (Thunnus albacares)	YFT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ	Requins-renards (Alopias spp.)	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique (Carcharhinus longimanus)	OCS
		Requin soyeux (Carcharhinus falciformis)	FAL
		Autres espèces optionnelles	
		Mantas et diables de mer (Mobulidae)	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

Pour les filets maillants :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (Thunnus alalunga)	ALB	Makaire à rostre court (Tetrapturus angustirostris)	SSP
Patudo (Thunnus obesus)	BET	Peau bleue (Prionace glauca)	BSH
Albacore (Thunnus albacares)	YFT	Requins-taupes (Isurus spp.)	MAK
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ	Requin-taupe commun (Lamna nasus)	POR
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Requins-marteaux (Sphyrna spp.)	SPN
Auxide (Auxis thazard)	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou (Auxis rochei)	BLT	Autres poissons osseux	MZZ
Thonine (Euthynnus affinis)	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé (Scomberomorus comerson)	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré (Scomberomorus guttatus)	GUT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) ²	
Voilier (Istiophorus platypterus)	SFA	Requins-renards (Alopias spp.)	THR
Marlins et makaires (Tetrapturus spp,	BIL	Requin océanique (Carcharhinus longimanus)	OCS

¹ Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est

optionnelle. ² Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Makaira spp)			
Thon rouge du sud (Thunnus maccoyii)	SBF	Espèces optionnelles	
		Requin-tigre (Galeocerdo cuvier)	TIG
		Requin-crocodile (Pseudocarcharias kamoharai)	PSK
		Mantas et diables de mer (Mobulidæ)	MAN
		Pastenague violette (Pteroplatytrygon violacea)	PLS
		Autres raies	

Pour les canneurs :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (Thunnus alalunga)	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo (Thunnus obesus)	BET	Requins	SKH
Albacore (Thunnus albacares)	YFT	Raies	
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide (Auxis spp.)	FRZ		
Thonine (Euthynnus affinis)	KAW		
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT		
Thazard rayé (Scomberomorus comerson)	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

2.4 REMARQUES

- 1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires³.
- 2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
- 3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

_

³ Rappeler la Recommandation 10/13 *Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs* [remplacée par la résolution 13/11 puis par la résolution 15/06]

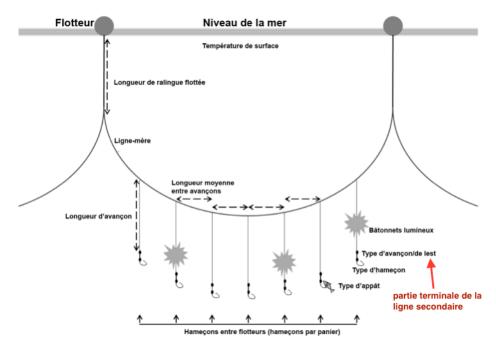


Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

ANNEXE III Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

Note : pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date: utiliser le format AAAA/MM/JJ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – LIGNE A MAIN

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

- 1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
- 2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

- 1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
- 2. Numéro CTOI, si disponible
- 3. Numéro de licence de pêche
- 4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

- 1. Date et port de départ
- 2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

- 1. Date de pêche
 - Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
- 2. Nombre de pêcheurs
 - Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
- 3. Nombre d'engins de pêche
 - Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus
- 4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée
- 5. Localisation des captures
 - Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [sic] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port
 - Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts
Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore (Thunnus albacares)	YFT
Patudo (Thunnus obesus)	BET
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ
Voilier (Istiophorus platypterus)	SFA
Makaire bleu (Makaira indica)	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (Euthynnus affinis)	KAW
Auxide (Auxis spp.)	FRZ
Thazard rayé (Scomberomorus commerson)	COM
Thazard barré (Scomberomorus guttatus)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

II – TRAINE

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

- 1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
- 2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

- 1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
- 2. Numéro CTOI, si disponible
- 3. Numéro de licence de pêche
- 4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

- 1. Date et port de départ
- 2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

- Date de pêche
 Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
- Nombre de pêcheurs
 Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
- 3. Nombre d'engins de pêche Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes
- 4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée
- 5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [sic] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de $1^{\circ}x1^{\circ}$ où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Puincinales canàces	Code
Principales espèces	FAO
Albacore (Thunnus albacares)	YFT
Patudo (Thunnus obesus)	BET
Listao (Katsuwonus pelamis)	SKJ
Germon (Thunnus alalunga)	ALB
Espadon (Xiphias gladius)	SWO
Marlin bleu (Makaira mazara)	BUM
Makaire bleu (Makaira indica)	BLM
Marlin rayé (Tetrapturus audax)	MLS
Voilier (Istiophorus platypterus)	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon (Thunnus tonggol)	LOT
Thonine (Euthynnus affinis)	KAW
Auxide (Auxis spp.)	FRZ
Thazard rayé (Scomberomorus commerson)	COM
Thazard barré (Scomberomorus guttatus)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

ANNEXE IV Modèle de Déclaration de débarquement

Nom du navire			
N° Registre CTOI			
Nom du port		Date de débarquement (début)	//
État du port			
N° de déclaration de transbordement – transporteurs uniquement] Produit débarqué	[navires		
	Forma du produit		Quantitá (kg)
Espèces	Forme du produit		Quantité (kg)
1			
2			
3			
4			
5			
Acheteur 1 Nom de l'entreprise	N° d'immatriculation		Quantité totale
Acheteur 2 Nom de l'entreprise	N° d'immatriculation		Quantité totale
Acheteur 3			
Nom de l'entreprise	N° d'immatriculation		Quantité totale
Signature		Signature & Tan	npon
Nom du capitaine		Nom de l'Officier	/ rôle de l'État du port

Annexe VIII – Résolution 14/05 Registre des navires étrangers autorisés et information sur les accords d'accès (révisée)

RESOLUTION 14/05

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS ATTRIBUTAIRES D'UNE LICENCE PECHANT LES ESPECES CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées « CPC ») constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la résolution 09/01 [remplacée par la <u>Résolution 16/03</u>] Sur les suites à donner à l'évaluation des performances, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la résolution 11/03 [remplacée par la <u>résolution 17/03</u>] Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

A. Les CPC États côtiers ayant des ZEE situées dans la zone de compétence de la CTOI, ne délivreront pas de licence de pêche à un navire de pêche étranger prévoyant de capturer des espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, si l'État du pavillon de ce navire n'est pas une Partie contractante ou une Partie coopérante non-contractante (CPC) de la CTOI, et/ou si ce navire ne figure pas sur le Registre CTOI des navires autorisés.

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS:

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche pour les espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI ») et les CPC État du pavillon qui autorisent leurs navires à opérer dans des ZEE étrangères, devront soumettre conjointement au Secrétaire

exécutif de la CTOI, 24 heures au plus tard après avoir délivré ces licences, les informations visées au paragraphe 2, à des fins d'inclusion dans le Registre des navires autorisés.

- B. Lorsqu'elles délivrent des licences à des navires étrangers pour opérer dans leur ZEE, les CPC vérifieront que les données de la demande de licence concordent avec les informations détaillées relatives à chaque navire figurant dans le Registre de la CTOI. Les CPC ne délivreront pas de licence aux navires en cas de divergences, tant que ces divergences n'auront pas été corrigées par l'État du pavillon. Dans ces cas, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra en être informé et les détails seront examinés par le Comité d'Application.
- 2. La liste prévue au paragraphe 1 contiendra les informations suivantes sur de chaque navire :
 - a) Numéro de registre CTOI;
 - b) Nom du navire et numéro d'immatriculation;
 - c) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.c sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.c sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- d) Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
- e) Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;
- f) Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT);
- g) Nom et adresse de l'armateur et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
- x) Nom du capitaine, numéro de passeport et numéro de certificat de compétence
- h) Principales espèces cibles ; et
- i) Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. La CPC qui a délivré la licence au navire signalera de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS:

- 3. Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :
 - a) les CPC participant à l'accord;
 - b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord;
 - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés la liste des navires individuels autorisés (nom du navire, numéro de registre CTOI et période de la licence);

- d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;
- e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;
- f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;
- g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ;
- h) une copie de l'accord écrit.

4Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.

Les informations ci-dessus seront conjointement remises au Secrétaire exécutif de la CTOI au cours du mois civil suivant la signature de l'Accord, à l'exception de l'élément c), qui suivra la périodicité et les règles de publication prévues au paragraphe 1.

4. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS :

- 5. Les CPC transmettront au propriétaire du navire, à l'État du pavillon **et au Secrétaire exécutif de la CTOI** les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.
- 6. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :
 - a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;
 - b) le nom de l'autorité compétente ;
 - c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
 - e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du le site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'**Annexe I**.

- 7. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
- 8. Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
- 9. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.
- 10. Cette résolution remplace la résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 14/05 (revenir au sommaire)
Liens depuis la résolution 14/05
Liens depuis d'autres MCG
résolution 17/03
résolution 16/03
résolution 16/06

ANNEXE I INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Licence de pêche de l'État côtier

Pays:	
Nom de l'autorité compétente	
indiquée sur l'autorisation de pêche	
(ADP):	
Adresse de l'autorité compétente :	
Nom et contact du personnel de	
l'autorité compétente (courriel,	
téléphone, fax) :	
Signature du personnel de l'autorité	
compétente :	
Tampon gouvernemental utilisé sur	
la licence de pêche :	

Annexe IX – Résolution 10/10 Mesures relatives aux marchés (révisée)

RESOLUTION 10/10

CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ACCORD CTOI ET DES MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la <u>résolution 14/01</u>] concernant son soutien au PAI-INN;

RAPPELANT la recommandation 03/05 [remplacée par la résolution 13/01, puis par la résolution 14/01] concernant les mesures commerciales et son caractère non contraignant;

CONSIDÉRANT les appels de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans les résolutions de l'AGNU sur les pêcheries durables n°61/105 du 6 décembre 2006 et n°62/177 du 18 décembre 2007, qui pressent les États, individuellement et par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer des mesures relatives au commerce conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les accords sur le commerce mondial;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour garantir que la CTOI atteint ses objectifs avec efficacité;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ciaprès appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les parties non coopérantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

NOTANT que des mesures de marché ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

NOTANT ÉGALEMENT que des mesures de marché devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC »), de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Identification

- 1. Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes d'importation, de débarquement ou de transbordement et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission :
 - i. noms des navires qui ont capturé, débarqué et/ou transbordé ces produits des thons et des espèces apparentées ;
 - ii. pavillons de ces navires ;
 - iii. espèces de thons et apparentées des produits ;
 - iv. zones de capture (océan Indien ou autre zone);
 - v. poids des produits par type de produit ;

```
vi. points d'exportation;
```

vii. noms et adresses des propriétaires des navires ;

viii. numéro de registre.

- A. Les CPC incluront dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations relatives aux mesures prises en vue de mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris pour les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, et en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.
- B. Le Comité d'Application de la CTOI examinera tous les ans les mesures prises par les CPC, décrites au paragraphe 1.
- 2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'application de la CTOI, pré-identifier tous les ans :
 - i. Les CPC qui, à plusieurs reprises et comme indiqué par la Commission lors de sa session annuelle plénière, n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne respectant pas leurs obligations en matière de déclaration, et/ou en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon relevant de leur juridiction en leur qualité d'État côtier, du pavillon, du port et/ou de marché ; et/ou
 - ii. Les NCP qui à plusieurs reprises n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs ports et leurs marchés ne sont pas utilisés pour, et que leurs navires ne prennent pas part à, des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - b) Ces pré-identifications se baseront sur un examen de tous les éléments de preuve disponibles, selon le cas, et de toute autre information pertinente telle que : les données de captures compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de document statistique CTOI, la liste des navires INN adoptée par la CTOI, les informations obtenues à travers d'autres instruments de surveillance actuels et futurs (y compris des moyens électroniques tels que le SSN et le CDS), ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.
 - c) En décidant de procéder, ou non, à la **pré**-identification, le Comité d'application de la CTOI **tiendra** compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - d) La pré-identification établira dans des termes clairs quels produits (espèce et forme), provenant de quel(s) navire(s) de l'État du pavillon et/ou de quels lieux d'exportation de l'État du pavillon/port/marché (selon le cas), font l'objet de la pré-identification et feront l'objet de sanctions commerciales de la part des CPC,

en cas d'identification. Ce faisant, le Comité d'Application exercera la diligence voulue en n'identifiant que les produits, navires, flottilles et/ou acteurs de l'État qui sont directement impliqués dans la perpétration d'infractions passées, afin de réduire au strict minimum les impacts des sanctions commerciales sur les parties publiques et privées opérant en toute légalité.

Notification

3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP pré-identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de la pré-identification avec toute preuve disponible à l'appui;
- l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 90 jours avant la réunion annuelle suivante de la Commission, en ce qui concerne la décision sur la pré-identification et toute autre information pertinente, par exemple des preuves réfutant la pré-identification ou, s'il y a lieu selon le cas, l'imposition de sanctions, la mise en place d'une nouvelle législation ou un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
- c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
- 4. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devrait, par divers moyens de communication, transmettre la demande de la Commission visée au paragraphe 3 aux CPC ou NCP **pré**-identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification. L'absence de réponse d'une CPC ou NCP concernée dans les délais impartis n'empêchera pas une action de la Commission.

Évaluation et actions possibles

- 5. **L'année suivante, l**e Comité d'application de la CTOI devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP mentionnées au paragraphe 3b), avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :
 - a) la révocation de la pré-identification ;
 - b) le maintien du statut de la pré-identification de la CPC ou NCP; ou
 - c) **l'identification officielle et** l'adoption de mesures **commerciales restrictives de** marché compatibles avec l'OMC non discriminatoires, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures de marché mentionnées à l'alinéa c) ci dessus. Les mesures de marché ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

- 6. La Commission, par le biais du Secrétariat, devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées sa décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 4.
- 7. Les CPC **informera** la Commission de toutes les mesures prises pour faire respecter les mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 5 c).
- 8. La Commission établira chaque année une liste des CPC et des NCP qui ont fait l'objet de mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires au titre du paragraphe 5 et, en ce qui concerne les NCP, sont considérées comme des parties non coopérantes non contractantes de la CTOI.

Examen des mesures de marché commerciales restrictives

- 9. Pour que la Commission puisse adopter la possible levée des mesures de marché commerciales restrictives, le Comité d'application de la CTOI devra examiner, tous les ans, toutes les mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires adoptées conformément au paragraphe 5. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'application de la CTOI devra recommander à la Commission la levée des mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires. Ces décisions devraient en particulier prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont démontré, en soumettant les preuves nécessaires, que les conditions ayant conduit à l'adoption des mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires ne sont plus d'actualité.
- 10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires adoptées au titre du paragraphe 9, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider des actions à engager, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures de marché commerciales restrictives non discriminatoires conformément au paragraphe 5. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et, après vérification auprès du Secrétariat de ce que la CPC ou NCP concernée a bien reçu ladite notification, devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité de répondre dans un délai de 10 jours. L'absence de réponse de la CPC ou de la NCP concernée dans les 10 jours ne devrait pas empêcher la Commission d'agir.

Annexe X – Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles (révisée)

RESOLUTION 15/02

DECLARATIONS DE DONNEES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs;

CONSIDÉRANT les dispositions de la <u>résolution 15/02</u> Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, adoptée par la Commission en 2015 ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les

oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes **États de pavillon** (les « CPC **EP** ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié aux paragraphes 7 a), 7 b) et 7 c).

2. Données de captures totales :

Estimations des captures totales par espèces et par engins, **y compris les captures nulles, et** si possible par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la <u>résolution 15/01</u> Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute autre résolution qui la remplace).

- 3. En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la <u>résolution 13/04</u> Sur la conservation des cétacés, dans la <u>résolution 12/06</u> Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et dans la <u>résolution 12/04</u> Sur la conservation des tortues marines (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).
- A. Afin de faciliter la déclaration des captures nulles comme requis au paragraphe 2 de cidessus, la procédure suivante s'appliquera :
- a) Dans le cadre du formulaire électronique 1RC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI et espèces d'élasmobranches les plus fréquemment capturées d'après les registres de captures et les incidents, tel qu'établi dans la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute résolution ultérieure la remplaçant), et principaux groupes d'engins CTOI d'après le format décrit à l'Annexe II de la présente Résolution;
- b) Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de captures totales, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls + rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique;

- c) La rubrique «Colonnes de captures » du formulaire électronique 1RC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
- B. La Commission pourra envisager d'élargir la matrice afin d'y inclure des espèces supplémentaires relevant de la compétence de la CTOI ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, selon le cas.

4. **Données de prises et effort**¹ :

- a) **Pour les pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la <u>résolution 15/01</u> (ou toute autre révision qui la remplace).
- Pêcheries de palangre: les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la <u>résolution 12/02</u> politique et procédures de confidentialité des données statistiques, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la <u>résolution 15/01</u> (ou toute autre résolution qui la remplace).
- Pêcheries côtières: les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d'effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'un stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la résolution 15/01 (ou toute autre révision qui la remplace).

Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la <u>résolution 15/01</u> (ou toute autre révision qui la remplace).

5. Données de taille :

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 4 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront

¹ Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.

Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne. Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.

réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

- 6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :
 - a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
 - c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
 - i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP: (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.
 - ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08] Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la <u>résolution 12/02</u> politique et procédures de confidentialité des données statistiques et devront être fournies avec ponctualité.

7. Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :

- a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la

CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

8. Cette résolution remplace la résolution 10/02 statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »).

Mesures de o	Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 15/02 (revenir au sommaire)								
Liens depuis la	résolution 15/02	Liens depuis d'autres MCG							
résolution 15/01	résolution 12/02	résolution 15/08	résolution 12/02						
résolution 15/08	résolution 12/04	résolution 13/04	résolution 12/04						
résolution 13/04	résolution 12/06	résolution 13/05							

Annexe I

Exemple de matrice de captures nulles— à ajuster davantage par le Secrétariat de la CTOI

	T1 "Matr	ice de captures nulles"									
						Groupe engi	Groupe engin				
Groupe espèces	Code espèce	Nom espèce	Stock	HL	ВВ	LL	PS	TR	GN	Autre	
T1	ALB	Thunnus alalunga	OI								
Thons tempérés	SBT	Thunnus maccoyii	OI								
Thons tropicaux	BET	Thunnus obesus	OI								
	SKJ	Katsuwonus pelamis	OI								
	YFT	Thunnus albacares	OI								
	LOT	Thunnus tonggol	OI								
	KAW	Euthynnus affinis	OI								
Th	FRI	Auxis thazard	OI								
Thons néritiques	BLT	Auxis rochei	OI								
	сом	Scomberomorus commerson	OI								
	GUT	Scomberomorus guttatus	OI								
	BUM	Makaira nigricans	OI								
	BLM	Makaira indica	OI								
Porte-épées	MLS	Tetrapturus audax	OI								
	SFA	Istiophorus platypterus	OI								
	swo	Xiphias gladius	OI								
	SSP	Makaire à rostre court (Tetrapturus angustirostris)	OI								
	BSH	Requin peau bleue (Prionace glauca)	OI								
	MAK	Taupes (Isurus spp)	OI	1							
	POR	Requin-taupe commun (Lamna nasus)	OI								
	SPN	Requins marteau (Sphyrna spp)	OI	1							
"Autres espèces",	FAL	Requin soyeux (Carcharhinus falciformis)	OI								
comme demandé	MZZ	Autres poissons osseux	OI								
par la Résolution	SKH	Autres requins	OI								
15/01 pour des	THR	Renard (Alopias spp)	OI								
engins spécifiques	ocs	Requin océanique (Carcharhinus longimanus)	OI	1							
(en gris, non requis)	TIG	Requin tigre (Galeocerdo cuvier)									
	PSK	Requin crocodile (Pseudocarcharias kamoharai)									
	WSH	Grand requin blanc (Carcharodon carcharias)									
	MAN	Mantas et diables de mer (Mobulidae)									
	PLS	Pastenague violette (Pteroplatytrygon violacea)									
		Autres raies									

LES ZONES GRISES NE DOIVENT PAS ÊTRE RENSEIGNÉES CONFORMÉMENT AUX CARNETS DE PÊCHE SPÉCIFIÉS DANS LA RÉSOLUTION 15/01

Annexe XI – Résolution yy/xx Programme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (version 2016)

Programme CTOI d'inspection et d'arraisonnement en haute mer

Première partie

Dispositions générales

- 1. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires afin de garantir que les navires autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, les navires d'inspection et les inspecteurs affectés au présent Programme respectent leurs obligations et exigences respectives en vertu du présent Programme.
- 2. L'arraisonnement et les inspections seront réalisés par les inspecteurs et navires d'inspection affectés au présent Programme par une Partie contractante.
- 3. Les CPC s'assureront que les capitaines de leurs navires sont informés de ces procédures et leurs obligations en vertu du présent Programme.

Emploi des termes

- 4. Aux fins du présent Programme, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) on entend par « MCG » les Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
 - b) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité
 - c) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la l'attraction, localisation, la capture, la prise ou la récolte de poissons ;
 - d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le déploiement de DCP, le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
 - e) On entend par « Haute mer » la zone de compétence de la CTOI s'étendant à l'extérieur de la ZEE des États côtiers environnants ;
 - f) On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et affecté au Registre CTOI des navires d'inspection dans le cadre du présent Programme ;
 - g) On entend par « inspecteur » un fonctionnaire autorisé par une Partie contractante et assigné au Programme régional d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de la CTOI ;
 - h) On entend par « Accord » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien;
 - i) On entend par « Programme » le Programme régional d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de la CTOI pour l'Océan Indien, tel qu'adopté par la Commission ; et
 - j) On entend par « navire » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Objectif et champ d'application

- 5. Les activités d'arraisonnement, d'inspection et les activités connexes réalisées dans le cadre du présent Programme s'appliquent afin de garantir l'application des dispositions de l'Accord et des MCG qui ont été adoptées et demeurent en vigueur.
- 6. Le présent Programme s'applique à la haute mer de la zone de compétence de la CTOI conformément à l'Article II de l'Accord.

Deuxième partie

Autorisations et obligations

Obligations des Parties contractantes

Exigences de notification

- 7. Chaque Partie contractante communiquera au Secrétaire exécutif un point de contact au sein de son autorité nationale des pêches (y compris son nom, numéro de téléphone et de fax et adresse e-mail) afin de recevoir les rapports d'inspection et la notification immédiate d'infractions au titre du présent Programme ;
- 8. Une Partie contractante qui a l'intention de réaliser un arraisonnement et une inspection en vertu du présent Programme, notamment en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 10, communiquera au Secrétaire exécutif :
 - a) son autorité nationale responsable de l'inspection en mer ainsi que les données de contact (y compris son nom, numéro de téléphone et de fax et adresse e-mail) d'un point de contact au sein de cette autorité;
 - b) pour chaque navire d'inspection désigné au titre du présent Programme, son nom, sa description, des photos du côté tribord et de la poupe, son numéro d'immatriculation, son port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, le nom du port inscrit sur la coque, l'indicatif international d'appel radio et des détails sur tout autre moyen de communication;
 - c) les modèles des lettres de créance délivrées aux inspecteurs désignés pour participer au présent Programme ;
 - d) toute modification apportée aux informations fournies au titre des sous-paragraphes a à c avant qu'un nouveau navire d'inspection ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au présent Programme.

Identification des navires d'inspection et des inspecteurs

- 9. Chaque Partie contractante s'assurera que :
 - a) chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au présent Programme porte des marques indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, en arborant le fanion d'inspection de la CTOI, illustré à l'Annexe II;
 - b) des lettres de créance, selon les modèles visés au paragraphe 8c, sont délivrées aux inspecteurs et qu'elles sont en leur possession pour pouvoir être présentées au capitaine à l'arraisonnement et, sur demande, à tout moment en vertu du présent Programme.

Échange d'inspecteurs

- 10. Les Parties contractantes sont encouragées à identifier les opportunités de déployer des inspecteurs à bord d'un navire d'inspection d'une autre Partie contractante. À cet effet, le cas échéant, les Parties contractantes devraient s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou de faciliter autrement la communication et la coordination entre elles aux fins de la mise en œuvre du présent Programme.
- 11. Les Parties contractantes notifieront tout accord conclu aux termes du paragraphe 9 au Secrétaire exécutif.
- 12. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé au paragraphe 10, embarquer les inspecteurs d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers pourront participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, conformément à l'accord conclu par les Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétariat

13. Le Secrétaire exécutif:

- a) établira, tiendra à jour et publiera sur une partie sécurisée du site web de la CTOI les informations notifiées par les Parties contractantes au titre du sous-paragraphe 8, y compris un registre des navires d'inspection au titre du présent Programme, ainsi que les accords visés au paragraphe 10;
- b) délivrera les fanions d'inspection de la CTOI illustrés à l'Annexe II aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection au titre du présent Programme ; et
- c) tiendra à jour et publiera sur la partie sécurisée du site web de la CTOI un questionnaire standardisé multilingue, élaboré en collaboration avec les Parties contractantes, servant à contacter les navires et à réaliser des activités d'arraisonnement et d'inspection en vertu du présent Programme.

Coordination des navires d'inspection

- 14. Les Parties contractantes sont encouragées à participer au présent Programme.
- 15. Les navires d'inspection œuvrant dans la même zone opérationnelle devraient s'efforcer d'établir des contacts réguliers afin de partager des informations concernant les activités réalisées dans le cadre du présent Programme.

Priorités en matière d'inspection

- 16. Sans limiter les efforts visant à s'assurer de l'application de la part de tous les navires, la Partie contractante procédant à l'inspection devrait donner la priorité à l'inspection d'un navire :
 - a) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est éligible à l'inscription dans le Registre CTOI des navires autorisés, mais qui n'y est pas inclus ;
 - b) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le navire se livre ou s'est livré à des activités de pêche INN ou à toute activité allant à l'encontre de l'Accord et des MCG;
 - c) inclus dans la liste des navires qui ont pris part à des activités de pêche INN, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ; ou
 - d) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves de possibles activités de pêche INN réalisées par le navire en question.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

- 17.En appliquant le présent Programme, les Parties contractantes s'attacheront à promouvoir l'utilisation optimale des navires d'inspection et des inspecteurs en :
 - a) veillant à ce que les opérations d'arraisonnement et d'inspection soient pleinement intégrées dans d'autres instruments de suivi de l'application en vertu de l'Accord et des MCG;
 - b) veillant à la répartition non-discriminatoire des arraisonnements et inspections des navires des Parties contractantes, sans compromettre la possibilité d'enquêter sur de possibles infractions graves ; et
 - c) veillant à l'application de la part de leurs propres navires.

Troisième partie

Conduite des arraisonnements et inspections au titre du présent Programme

- 18. Les navires des Parties contractantes ne pourront être inspectés que par les navires d'inspection inclus dans le registre visé au paragraphe 13.a.
- 19. Les inspections seront réalisées d'une manière transparente et non-discriminatoire, en tenant compte, entre autres, des pratiques de pêche du navire, de son historique d'application, de la fréquence et des résultats des inspections antérieures.
- 20. Lors de la conduite des inspections des navires, les inspecteurs utiliseront la liste de contrôle fournie en Annexe VII. Le Secrétaire exécutif veillera à ce que cette liste de contrôle soit modifiée en tant que de besoin en vue d'inclure l'adoption de nouvelles MCG et qu'elle soit disponible sur le site web de la CTOI.

- 21. Tout navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire d'une Partie contractante :
 - a) fera tout ce qui est en son pouvoir pour établir un contact avec le navire par radio, en utilisant le Code international des signaux pertinent ou tout autre moyen internationalement accepté d'alerter le navire;
 - b) s'identifiera comme navire d'inspection, notamment en affichant dans un endroit clairement visible, le fanion d'inspection de la CTOI illustré à l'Annexe II;
 - c) communiquera au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire ; et
 - d) avisera le point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire par l'intermédiaire de ses autorités.
- 22. Le navire d'inspection et les inspecteurs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour communiquer avec le capitaine du navire en anglais, en utilisant les questionnaires standardisés multilingues visés au paragraphe 13. c.
- 23. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'arraisonnement sera déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances présentes. La taille de l'équipe d'arraisonnement sera aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
- 24. L'arraisonnement et l'inspection seront réalisés :
 - a) a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
 - b) b) de sorte à éviter :
 - i. toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire ;
 - ii. toute action de nature à compromettre la qualité de la capture ; et
 - iii. toute forme de harcèlement des officiers ou de l'équipage du navire.
- 25. Lors de la réalisation d'une inspection, les inspecteurs :
 - a) présenteront au capitaine leurs lettres de créance, au moment de l'arraisonnement;
 - b) feront tout ce qui est en leur pouvoir pour communiquer avec le capitaine du navire en anglais, le cas échéant en utilisant les questionnaires standardisés multilingues visés au paragraphe 13. c;
 - c) éviteront d'entraver la faculté du capitaine à communiquer avec l'opérateur et les autorités de la Partie contractante du pavillon du navire ;
 - d) inspecteront et enregistreront les images de la licence, de l'engin, de l'équipement, des installations, des poissons et des produits de poissons à bord, des livres de bord, des registres et des documents du navire, en tant que de besoin, pour vérifier l'application de ou établir toute infraction présumée à l'Accord et aux MCG;
 - e) recueilleront et documenteront clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant une infraction à l'Accord et aux MCG ;
 - f) consigneront l'inspection et toute infraction présumée dans le livre de bord approprié du navire ou, si le livre de bord du navire est électronique, fourniront un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
 - g) remettront au capitaine une copie du rapport d'inspection;
 - h) réaliseront l'inspection dans un délai de quatre heures, sauf s'il existe des preuves d'une infraction grave, ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir la documentation connexe délivrée par le capitaine ; et
 - i) abandonneront rapidement le navire à l'issue de l'inspection, sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction grave a été commise.

Obligations des Parties contractantes

26. Chaque Partie contractante s'assurera que tous les inspecteurs :

- a) sont dûment formés aux opérations applicables d'arraisonnement et d'inspection en mer, eu égard aux directives de l'Annexe IV;
- b) demeurent sous son contrôle opérationnel, sont parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et se sont vus remettre leurs lettres de créance ;
- c) appliquent les dispositions du présent Programme ; et
- d) limitent les inspections à la vérification de l'application de l'Accord et des MCG.

Usage de la force

- 27. L'usage de la force sera évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne dépassera pas ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
- 28. Les inspecteurs signaleront promptement tout incident impliquant l'usage de la force à leurs autorités nationales responsables de l'inspection en mer, lesquelles aviseront le point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations des capitaines des navires

- 29. Chaque Partie contractante demandera au capitaine de tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon de :
 - a) respecter les principes internationalement acceptés et les pratiques habituelles de bonne navigation pour éviter les risques pour la sécurité des navires d'inspection et des inspecteurs procédant à l'arraisonnement du navire;
 - b) faciliter l'embarquement et le débarquement rapides et en toute sécurité des inspecteurs en manœuvrant le navire en fonction des conditions observées et en fournissant une échelle d'embarquement correspondant aux spécifications indiquées à l'Annexe IX;
 - c) coopérer avec les inspecteurs et faciliter l'inspection du navire conformément à ces procédures;
 - d) ne pas agresser, s'opposer à, intimider, gêner, entraver ou retarder indûment les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions;
 - e) permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, en vue de contacter leurs autorités:
 - f) permettre aux inspecteurs de communiquer avec l'équipage du navire;
 - g) mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
 - h) prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés ou marque d'identification apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord :
 - i) veiller à ce que personne ne pénètre à l'intérieur des cales mises sous scellés, sauf pour des raisons de sécurité de l'équipage;
 - j) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, remettre aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figure cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ; et
 - k) s'abstenir de reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infractions graves, tant que les éléments de preuve n'auront pas été sécurisés.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

30. Si le capitaine du navire refuse de permettre à un inspecteur de procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément au présent Programme, le capitaine justifiera son refus. Les autorités du navire d'inspection notifieront immédiatement le refus du capitaine et toute justification à cet égard au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire et au Secrétaire exécutif.

31. Les autorités de la Partie contractante du pavillon du navire ordonneront au capitaine d'accepter l'arraisonnement et l'inspection, sauf si les réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'arraisonnement et de l'inspection. Si le capitaine n'obtempère pas, la Partie contractante suspendra l'autorisation de pêche du navire et ordonnera au navire de retourner immédiatement au port. La Partie contractante informera immédiatement les autorités du navire d'inspection et le Secrétariat de la CTOI des actions qu'elle a prises dans ces circonstances.

Quatrième partie

Rapport d'inspection

Obligations des inspecteurs

- 32. Chaque Partie contractante exigera de ses inspecteurs de:
 - a) remplir un rapport d'inspection au format présenté à l'Annexe V, à l'issue d'une inspection ;
 - b) identifier dans le rapport d'inspection toute activité ou condition observée que les inspecteurs considèrent être une infraction à l'Accord et aux MCG en vigueur et d'indiquer la nature des preuves concrètes spécifiques de ladite infraction;
 - c) signer le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations dans sa langue nationale;
 - d) soumettre une copie du rapport d'inspection à leur autorité nationale dès que possible, par voie électronique, à l'issue de l'inspection, ou au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la première escale au port;
 - e) demander au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accuser réception ; et
 - f) avant de débarquer, remettre une copie du rapport au capitaine, en notant dûment tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Obligations de la Partie contractante

- 33. La Partie contractante procédant à l'inspection transmettra une copie électronique du rapport d'inspection au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire inspecté, ainsi qu'au Secrétaire exécutif, dans les 3 jours ouvrables complets suivant la réception du rapport d'inspection au titre du paragraphe 31.d.
- 34. Si des inspecteurs ont noté une infraction grave dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra sans délai, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images ou des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

35. Le Secrétaire exécutif:

- a) veillera à ce que le formulaire du rapport d'inspection soit amendé en tant que de besoin en vue d'inclure l'adoption de nouvelles MCG et qu'il soit disponible sur le site web de la CTOI : et
- b) publiera une copie du rapport d'inspection reçu des Parties contractantes sur la partie sécurisée du site web de la CTOI.

Cinquième partie

Infractions et infractions graves

Infractions

36. Si les inspecteurs trouvent des preuves, en vertu du présent Programme, d'une infraction à l'Accord et aux MCG commise par un navire, ils noteront l'infraction dans le rapport d'inspection en se référant à la MCG enfreinte.

Infractions graves

Définitions

- 37.En plus des définitions prévues au paragraphe 1 de la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI, chacun des éléments suivants constituera une infraction grave :
 - a) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche, falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, ses marques, son identité ou son immatriculation;
 - b) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou falsifier des marques ou des scellés ;
 - c) accéder à des zones mises sous scellés, sauf pour des raisons de sécurité de l'équipage;
 - d) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect de l'Accord et des MCG;
 - e) agresser, s'opposer à, intimider, gêner, entraver ou retarder indûment les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute forme de harcèlement;
 - f) le refus d'accepter l'arraisonnement et l'inspection réalisés par les inspecteurs, en l'absence de toute raison justifiable basée sur les réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer ;
 - g) empêcher le système de surveillance des navires de fonctionner normalement et/ou opérer sans système SSN d'une manière allant à l'encontre de l'Accord et des MCG ; et
 - h) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'éviter qu'une grave infraction soit détectée.

Obligations des inspecteurs

- 38.Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire qu'un navire a commis une infraction grave à l'Accord et aux MCG, ils :
 - a) notifieront immédiatement cette infraction grave à leur autorité nationale ;
 - b) s'efforceront d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante du pavillon du navire se trouvant à proximité;
 - c) prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve pour l'inspection ultérieure au port ; et
 - d) apposeront de façon sécurisée le tampon officiel de la CTOI, tel qu'illustré à l'Annexe X, sur toute partie de l'engin de pêche qui, de l'avis de l'inspecteur, va à l'encontre des mesures applicables.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

39. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection transmettra immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante du pavillon du navire

- 40. Toute Partie contractante du pavillon qui a été informée d'une infraction grave, au titre du paragraphe 39 :
 - a) accusera immédiatement réception de la notification;
 - b) exigera du capitaine du navire de pêche concerné de :
 - i. cesser toutes ses activités de pêche tant qu'elle ne sera pas convaincue que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine ; et
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité.

- c) mènera une enquête immédiate et exhaustive, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire dès que possible, ou autorisera la Partie contractante procédant à l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
- d) prendra promptement toute action pour recevoir et étudier les preuves de l'infraction et mènera toute enquête supplémentaire nécessaire pour la suite à donner à l'infraction;
- e) communiquera au Secrétaire exécutif les avancées de l'enquête, y compris les détails de toute action qu'elle a prise ou a entamée en ce qui concerne l'infraction;
- f) coopèrera avec la Partie contractante procédant à l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les poursuites conformément à sa législation;
- g) si les éléments de preuve le justifient, prendra immédiatement des mesures judiciaires ou administratives en vertu de sa législation nationale à l'encontre des personnes responsables du navire battant son pavillon ; et
- h) veillera à ce que dans les poursuites qu'elle a entamées, la notification d'une infraction établie en vertu du présent Programme soit traitée de la même manière que si l'infraction était présentée par son propre inspecteur.
- 41. La Partie contractante du pavillon s'assurera que :
 - a) chacun de ses navires avéré avoir enfreint l'Accord et les MCG ne se livre pas à des opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, telle que définie dans l'Article II de l'Accord, jusqu'à ce qu'il ait respecté les sanctions imposées ; et
 - b) conformément aux dispositions pertinentes de sa législation nationale, les poursuites entamées seront en mesure de priver effectivement les responsables du bénéfice économique tiré des infractions ou de garantir des sanctions proportionnelles à la gravité de ces infractions, en décourageant ainsi la perpétration de toute future infraction.

Obligations du Secrétaire exécutif

42. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante du pavillon, au titre du paragraphe 40.e, publiera ce registre sur la partie sécurisée du site web de la CTOI et fera parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen.

Sixième partie

Mesure de suivi de l'exécution

Mesure de suivi de l'exécution

- 43. Aux fins du présent Programme, les autorités du navire considèreront toute immixtion de leurs navires, capitaines ou membres d'équipage dans les activités d'un inspecteur ou d'un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une immixtion dans leur Zone Économique Exclusive.
- 44. Les Parties contractantes collaboreront pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres entamées consécutivement à un rapport soumis par un inspecteur en vertu du présent Programme.
- 45. Chaque Partie contractante:
 - a) sans préjudice de sa législation nationale, traitera les notifications d'infraction alléguée commise par ses navires, capitaines ou membres d'équipage à l'égard d'un inspecteur ou d'un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une immixtion dans les activités de ses propres inspecteurs; et
 - b) traitera les rapports des inspections conduites par les inspecteurs d'une autre Partie contractante, et notamment un statut de preuve équivalent pour attester des faits, de la même manière que s'il s'agissait des rapports d'inspection de ses propres inspecteurs.

Septième partie

Rapport annuel

Rapport annuel

- 46. Chaque Partie contractante inclura, pour l'année précédente, dans son rapport annuel un résumé des :
 - a) activités d'arraisonnement et d'inspection qu'elle a réalisées en vertu du présent Programme ;
 - b) mesures prises en réponse à des infractions graves signalées commises par ses navires, y compris toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées.
 La Partie contractante continuera à répertorier ces mesures dans chaque rapport ultérieur jusqu'à ce qu'elle consigne l'élimination définitive des infractions; et
 - c) une explication concernant chaque infraction signalée pour laquelle aucune action n'a été prise.

Huitième partie

Navires de Parties non-contractantes et navires de pavillon indéterminé

- 47. Une Partie contractante procédant à l'inspection qui observe un navire qui pourrait pêcher à l'encontre de l'Accord CTOI et des MCG le signalera immédiatement au Secrétaire exécutif.
- 48. Un navire signalé conformément au paragraphe 47 sera présumé porter atteinte à l'efficacité de l'Accord CTOI et des MCG. Le navire d'inspection en avisera, dans la mesure du possible, le capitaine du navire observé, en lui indiquant que cette information sera communiquée à la Commission.
- 49. Dans la mesure du possible, le navire d'inspection pourra demander l'autorisation du capitaine d'arraisonner et d'inspecter le navire. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante sera transmis au Secrétaire exécutif.
- 50. Le Secrétaire exécutif diffusera cette information à l'ensemble des CPC ainsi qu'à l'État du pavillon du navire.

Neuvième partie

Rapport au Comité d'Application

- 51. Le Secrétaire exécutif soumettra au Comité d'Application un rapport décrivant :
 - a) le ratio d'infractions graves par rapport au nombre total d'inspections communiquées par les Parties contractantes dans le cadre du présent Programme;
 - b) des informations détaillées sur les infractions graves, en tenant dûment compte des règles de confidentialité ;
 - c) les mesures de suivi prises, telles que déclarées par chaque Partie contractante ;
 - d) tous les cas où un navire a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute mesure de suivi prise par cet État du pavillon à l'égard de ce navire;
 - e) tous les cas de visites de navires de Parties non contractantes et de navires de pavillon indéterminé, tel que visé au paragraphe 47 ; et
 - f) tous les cas dans lesquels il a été fait usage de la force, y compris les circonstances complètes y afférentes.

Dixième partie

Règlement des différends

- 52. En cas de différend en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Programme, les Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend.
- 53. Si le différend subsiste à la suite des consultations, le Secrétaire exécutif, à la demande des Parties contractantes concernées et avec le consentement de la Commission, renverra le différend au Comité d'Application (CdA). Le CdA mettra en place un groupe de [cinq] représentants, recevables pour les Parties contractantes au différend, en vue d'étudier la question.
- 54. Un rapport sur le différend sera rédigé par le groupe et renvoyé à travers le Président du CdA à la Commission dans les deux mois suivant la réunion du CdA à laquelle le cas a été étudié.
- 55. Dès réception dudit rapport, la Commission pourra soumettre un avis approprié en ce qui concerne le différend pour examen des Parties contractantes concernées.
- 56. L'application des dispositions relatives au règlement des différends ne seront pas contraignantes. Ces dispositions ne préjugeront pas des droits de toute Partie contractante à recourir à la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord.

Annexes (voir original)

Annexe XII – Résolution yy/xx Système électronique de documentation des captures (2019 - version 1)

Préambule

La Commission,

Préoccupée par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de thons et d'espèces de grands migrateurs dans la Zone de compétence menace gravement la raréfaction des stocks :

Consciente que la pêche INN implique un volume considérable de prises accessoires d'espèces menacées, telles que les requins et les oiseaux de mer ;

Notant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif d'une gestion durable des pêches et compromet gravement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ;

Notant la responsabilité incombant aux États du pavillon de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche d'une manière légale ;

Consciente des droits et des obligations des États du port et des États côtiers de promouvoir l'efficacité des mesures régionales de conservation et de gestion des pêches ;

Soulignant le droit et les obligations des États de transformation et des États de marché final de promouvoir des mesures régionales de conservation et de gestion des pêches efficaces à travers la surveillance et la réglementation du commerce ;

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures (CDS) pour les thons et les autres espèces de grands migrateurs apportera à la Commission les informations nécessaires pour promouvoir les objectifs de gestion de la Convention ;

S'engageant à prendre des mesures conformes au droit international en vue d'identifier l'origine des thons et d'autres espèces de grands migrateurs entrant sur les marchés de Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) à la Commission et à déterminer si les espèces capturées dans la Zone de la Convention qui sont importées sur, transformées dans et/ou commercialisées à travers leurs territoires sont pêchées d'une manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concernes les thons et les autres espèces de grands migrateurs ;

Consciente de l'importance de renforcer la coopération avec les Parties non contractantes (NCP) pour permettre de dissuader et d'éliminer la pêche INN dans la zone de compétence ; et

Invitant les NCP dont les navires pêchent des thons et d'autres espèces de grands migrateurs dans la zone de la Convention ou prennent part à la transformation et/ou la commercialisation de ces espèces à participer au CDS;

Adopte la Résolution énoncée ci-dessous.

Définitions

- 1. Certificat de capture. Document électronique généré à travers l'interface du système de documentation des captures électronique (e-CDS) de la CTOI, documentant la capture, le transbordement, le transfert, le débarquement et la première vente de thons et d'espèces de grands migrateurs.
- 2. Certificat de commerce. Document électronique généré à travers l'interface de l'e-CDS de la CTOI, documentant l'importation, la transformation, et l'exportation ou réexportation des expéditions de produits de thons et d'espèces de grands migrateurs sous forme capturée ou transformée.
- 3. Numéro de certificat. Suite de dix chiffres aléatoire générée par le système qui identifie de façon unique tout certificat de capture et certificat de commerce dans l'e-CDS.
- 4. Autorité compétente. Autorité de l'État chargée de la vérification, validation et/ou contrevalidation des certificats de capture et/ou des certificats de commerce. Une autorité compétente peut être constituée dans un État côtier, du pavillon, du port, de transformation ou de marché final.
- 5. État côtier. État dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) duquel des thons et espèces de grands migrateurs peuvent être capturés, qui est habilité à vérifier la validité des certificats de capture délivrés et validés pour les opérations de pêche réalisées dans ses eaux.
- 6. État du pavillon. État qui contrôle les navires de pêche battant son pavillon et opérant dans la Zone de la Convention, dont l'autorité compétente a la principale responsabilité de valider les certificats de capture.
- 7. État du port. État qui contrôle une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière à des fins de débarquement et transbordement, dont l'autorité compétente a la principale responsabilité de vérifier et contre-valider les informations détaillées du débarquement figurant sur les certificats de capture, y compris les poids vérifiés des produits débarqués.
- 8. État de transformation ou de marché. État qui contrôle un territoire ou une zone de libreéchange particulier à des fins d'importation, de stockage, de transformation, d'exportation et de réexportation de produits, dont l'autorité compétente a la principale responsabilité de vérifier et valider les certificats de commerce.
- 9. État de marché final. État important des produits halieutiques sur le territoire duquel les produits importés sont consommés dans leur totalité, indépendamment d'une transformation ultérieure dans ce territoire; les produits importés dans les États de marché final ne peuvent pas entrer de nouveau dans le commerce international en tant qu'exportations ou réexportations.
- 10. Débarquement. Le premier mouvement de la capture sous forme capturée ou transformée depuis un navire jusqu'à un quai ou un autre navire dans un port ou une zone de libre-échange où la capture est certifiée comme débarquée par une autorité de l'État du port. Les débarquements peuvent être réalisés par des navires de pêche, cargos frigorifiques et naviresmères.
- 11. Anomalie du bilan de masse. Situation se produisant lorsqu'une quantité de produit supérieure à la quantité enregistrée sur un certificat entre dans la chaîne d'approvisionnement. L'e-CDS détecte ces anomalies au niveau de chaque certificat.
- 12. Premier point de vente. La ferme, entreprise ou négociant identifié sur le certificat de capture achetant un lot de poissons débarqué ou transféré vivants ; le poids vérifié du produit débarqué est établi au premier point de vente.
- 13. Importation. Capture entrant dans toute partie du territoire d'un État, sauf si la capture est débarquée ou transbordée selon les définitions de « débarquement » ou « transbordement » de la présente MCG.
- 14. Exportation. Tout mouvement de la capture sous forme capturée ou transformée depuis le territoire sous le contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement, ou, si cet

- État ou cette zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, tout État membre de cette union douanière.
- 15. Réexportation. Mouvement de la capture sous forme capturée ou transformée depuis la zone de libre-échange ou le territoire de l'État ou le territoire d'un État membre d'une union douanière d'importation, sauf si l'entité concernée est le premier endroit d'importation, auquel cas ce mouvement est une « exportation », telle que définie dans la présente MCG.
- 16. Transbordement. Mouvement de la capture sous forme capturée ou transformée depuis un navire jusqu'à un autre navire, ce dernier incluant les cargos frigorifiques et les naviresmères, et, si ce transfert a lieu dans le territoire d'un État du port dans le but de le retirer de cet État. Le placement temporaire de la capture à terre ou sur une structure artificielle en vue de faciliter ce transfert n'empêchera pas le transfert d'être considéré comme un transbordement dans lequel la prise n'est pas débarquée selon la définition de « débarquement » dans la présente MCG.
- 17. Transfert. Mouvement de poissons vivants depuis les filets d'un navire de pêche, soit directement soit via des cages de remorquage, dans les cages d'engraissement d'une installation d'élevage ou ferme de poissons.
- 18. Déchargement. Retrait des poissons du navire de pêche en tant que débarquement, transfert en mer de poissons vivants dans des cages de remorquage ou transbordement en mer ou au port, ou tout autre mouvement des poissons depuis un navire de pêche dans la chaîne d'approvisionnement ; les rejets ne sont pas couverts.

Objectif et couverture du CDS

- 19. L'objectif du CDS vise à lutter contre la pêche INN en refusant l'accès aux marchés à tout produit halieutique provenant de la pêche INN. Seuls les produits certifiés sur le CDS comme ayant une provenance légale pourront être débarqués et entrer dans le commerce international et les marchés.
- 20. Les données du CDS pourront être utiles conjointement avec d'autres informations à des fins de recherche et d'efforts en matière de SCS. Ces utilisations seront déterminées par la Commission et sont assujetties aux règles de confidentialité des données prévues au Paragraphe 40.
- 21. Le CDS constitue un mécanisme de comptabilisation des captures quasiment en temps réel qui peut être adapté à une utilisation comme instrument de suivi des quotas et TAC dans les pêcheries gérées par des contrôles de la production.
- 22. Les espèces devant être couvertes par le CDS à son lancement sont les espèces commerciales de : i) patudo ; ii) albacore; iii) germon; iv) listao; v) marlin bleu ; vi) marlin noir; vii) marlin rayé; et vii) espadon. L'engin de pêche utilisé pour capturer ces espèces est couvert par le CDS.
- 23. D'autres espèces de grands migrateurs gérées par la CTOI mais non-couvertes initialement pourront être couvertes ultérieurement, tel que décidé par la Commission. Ces espèces pourront inclure les requins.
- 24. Les produits halieutiques couverts par le CDS incluent toutes les formes de viande fraiche ou surgelée et les formes conservés de produits de poissons pour le commerce et la consommation. Les produits secondaires (têtes, queues, entrailles, opercules des branchies, farines de poissons, os, huiles, viscères, yeux, œufs et cœurs) sont exemptés du CDS.

25. Le CDS s'applique à :

 Tous les débarquements des navires de CPC figurant dans le Registre CTOI dans des ports étrangers et à tous les débarquements nationaux des navires de CPC figurant dans le Registre CTOI si les produits débarqués doivent entrer dans le commerce international. ii) Les produits de la pêcherie artisanale à petite échelle sont exemptés du CDS si ces produits sont débarqués nationalement, sont vendus sur les marchés nationaux et n'entrent pas dans le commerce international. Toutes les autres opérations de capture et déchargement nationales et étrangères sont couvertes par le CDS indépendamment du marché final des produits capturés.

Traçabilité et bilan de masse

- 26. Le CDS met en œuvre une traçabilité vérifiable de manière équitable et transparente à travers tous les États et opérateurs économiques individuels participant à la capture et au commerce international des espèces de thons couvertes.
- 27. À deux exceptions mineures près (*cf.* Paragraphe 41 et Paragraphe 67), le CDS trace les produits de poissons depuis le navire de pêche à travers le déchargement et le commerce international jusqu'au point d'importation finale dans l'État de marché final.
- 28. Le CDS garantit une traçabilité internationale en consignant et en traçant le commerce entre les pays et territoires jusqu'à ce que le produit atteigne l'État de marché final.
- 29. Le CDS ne garantit pas la traçabilité nationale. Les mouvements du produit et les transactions commerciales à l'intérieur des pays et territoires ne sont pas directement couverts.
- 30. Le CDS trace les lots de produits capturés enregistrés sur des lignes distinctes du tableau de capture du certificat de capture (*cf.* Annexe I, section 3) le long de la chaîne d'approvisionnement par numéro de ligne.
- 31. L'e-CDS suit automatiquement le bilan de masse, ligne par ligne, entre toutes les paires de certificats source et les certificats de commerce résultant associés, et déclenche des alarmes en cas d'anomalies dans le bilan de masse.

Moyens électroniques et confidentialité des données

- 32. L'e-CDS est une plateforme et base de données électronique centrale basée sur internet ; les utilisateurs y ont accès à distance par des procédures de connexions individuelles.
- 33. L'e-CDS permet à un nombre illimité d'ORGP thonières de participer et peut être personnalisé pour permettre d'intégrer des normes et fonctions propres à une ORGP.
- 34. Les utilisateurs du secteur privé et du secteur public ont accès à l'e-CDS, comme stipulé au Paragraphe 32.
- 35. L'e-CDS comporte quatre groupes d'utilisateurs et des interfaces personnalisées pour chacun d'entre eux :
 - i) L'interface du secteur privé permet la consignation et la soumission des certificats à des fins de validation et d'autres fonctions auxquelles il a accès.
 - ii) L'interface du secteur public permet aux autorités compétentes de valider ou de contre-valider les certificats, d'accéder aux informations et d'utiliser d'autres fonctions de l'e-CDS auxquelles il a accès.
 - iii) L'interface des ORGP permet la surveillance et l'accès aux informations nécessaires aux fins du suivi et de la déclaration.
 - iv) L'interface de l'administrateur permet au personnel technique d'administrer le système.
- 36. Les données du certificat sont saisies dans l'e-CDS par les utilisateurs du secteur privé, qui sont entièrement responsables de l'exactitude des données. Aucune donnée faisant partie des certificats n'est saisie ou soumise par les autorités compétentes.
- 37. Les sessions de tous les utilisateurs se connectant au système et leurs actions durant chaque session sont enregistrées.

- 38. L'e-CDS fournit des fonctions telles que la consignation des données, l'enregistrement des données, la recherche de jeux de données et des alarmes automatisées. Des fonctions spécifiques permettent aux utilisateurs de :
 - i) créer des profils pour les flottilles et usines de transformation;
 - ii) débuter des sessions pour délivrer des certificats;
 - iii) consigner les données des certificats;
 - iv) relier des certificats;
 - v) soumettre des certificats pour validation;
 - vi) télécharger des pièces justificatives;
 - vii) ouvrir et valider des certificats;
 - viii) tracer des certificats;
 - ix) vérifier le bilan de masse le long de la chaîne d'approvisionnement;
 - x) étudier et éditer les certificats; et
 - xi) bloquer des certificats, etc.

Le Manuel d'utilisateur visé aux articles 55 à 57 détaille l'accès des groupes d'utilisateurs aux fonctions du CDS et les règles applicables.

- 39. L'e-CDS permet l'intégration des données de SSN nationaux et de la Commission pour une vérification automatisée des zones d'opérations déclarées par les navires de pêche.
- 40. Les données de l'e-CDS sont soumises aux règles de confidentialité minimales en matière de données suivantes :
 - i) L'accès des utilisateurs du secteur privé est limité aux données concernant leur entreprise, les opérations de leur flotte et usines ainsi qu'aux informations immédiates du certificat en amont, leur permettant de créer des liens avec des certificats d'où proviennent les produits. Les informations du certificat en amont sont exemptes des détails qui ne se rapportent pas à la création de liens.
 - ii) L'accès des autorités compétentes est limité aux jeux de données nationaux et aux informations immédiates du certificat en amont.
 - iii) La Commission, ses organes subsidiaires et le Secrétariat ont accès aux données à des fins de déclaration, de recherche et d'exécution (*cf.* Paragraphes 99 et 100). Toute autre utilisation que celle indiquée dans la présente MCG requiert une décision spécifique de la Commission.

Système de documentation et règles

- 41. Le système de documentation du CDS se base sur le certificat de capture (déchargement) et le certificat de commerce (importation/exportation).
- 42. Les modèles de certificat sont uniques et fournis par l'e-CDS, comme indiqué dans les annexes à la présente MCG.
- 43. Un certificat de capture simplifié pourra être utilisé dans les pêcheries artisanales et commerciales à petite échelle dans lesquelles la séparation des captures ne peut pas être maintenue en raison des modalités acceptées de capture, de déchargement et de rassemblement des captures en mer ou sur terre.
- 44. Dans le cadre du certificat de capture simplifié, la traçabilité remontant jusqu'aux navires de pêche individuels est perdue.
- 45. Le certificat de capture est complété et soumis électroniquement à des fins de validation par l'opérateur du navire lors de chaque déchargement prévu. Le certificat de capture couvre la partie de la capture qui doit être déchargée. Le certificat de capture validé doit être en place avant que le déchargement n'ait lieu.
- 46. Le certificat de capture ne peut pas être soumis ou validé après le déchargement, sauf dans des cas de *force majeure*.

- 47. Les certificats de commerce pourront renvoyer aux certificats de capture et aux certificats de capture simplifiés et ne sont pas affectés par le type de certificat de capture auquel ils sont reliés
- 48. Le certificat de capture est toujours délivré sur la base des poids estimés ; le certificat de capture simplifié est toujours délivré sur la base des poids vérifiés.
- 49. Un certificat de capture et un certificat de capture simplifié types sont joints en Annexe I et Annexe II de la présente MCG.
- 50. Le certificat de commerce est complété et soumis électroniquement à des fins de validation par l'exportateur dès qu'une expédition est prête pour l'exportation. Pour une première exportation, le certificat source du certificat de commerce est un certificat de capture ou un certificat de capture simplifié; pour toute réexportation, le certificat source est le certificat de commerce antérieur dans le cadre duquel les produits sources ont été importés.
- 51. L'importateur d'une expédition enregistrera l'acceptation d'une expédition sur l'e-CDS. Faute de quoi, le certificat de commerce n'est pas disponible pour la réexportation et cette expédition a atteint sa destination de marché final.
- 52. Le certificat de commerce type à utiliser pour l'exportation ou la réexportation est le même.
- 53. Le CDS et ses règles ne remplacent en aucun cas tout document, formulaire, demande ou autorisation existant prévu dans d'autres MCG, à moins que la présente MCG ou toute autre MCG n'en dispose expressément du contraire.

Manuel d'utilisateur

- 54. Le Secrétaire exécutif établira et tiendra à jour un Manuel d'utilisateur de l'e-CDS.
- 55. Le Manuel d'utilisateur comporte les procédures détaillées pour la gestion et le remplissage du certificat de capture et du certificat de commerce. Le Manuel d'utilisateur pourra être révisé ou développé à l'initiative des CPC, de la Commission, d'un organe subsidiaire de la Commission ou du Secrétariat, en cas de besoin. Une décision *a priori* ou *a posteriori* de la Commission est requise pour adopter officiellement toute révision ou développement réalisé par le Secrétariat.
- 56. Les procédures incluses dans le Manuel d'utilisateur ne peuvent pas aller à l'encontre des règles établies dans la présente MCG.
- 57. Le Manuel d'utilisateur a deux versions : une version à l'attention des opérateurs du secteur privé et une autre à l'attention des autorités du secteur public. Les principales sections du manuel sont communes aux deux versions.
- 58. Le Manuel d'utilisateur donne des instructions sur les thèmes suivants :
 - i) demander une assistance technique;
 - ii) utiliser l'interface utilisateur de l'e-CDS;
 - iii) les fonctions de l'e-CDS disponibles aux groupes d'utilisateurs, les règles applicables et les instructions d'utilisation ;
 - iv) les procédures pour compléter les certificats et la soumission et le téléchargement des pièces justificatives;
 - v) les procédures pour l'émission des certificats de capture pour les transbordements, les déchargements à plusieurs destinataires, les transferts et la réexportation de thon en vrac;
 - vi) les procédures pour la modification, l'annulation ou le blocage des certificats émis;
 - vii) les procédures pour estimer les poids de poissons vivants transférés dans des fermes ; et
 - viii) les règles pour préparer les rapports de rapprochement des CDS et la spécification des niveaux d'agrégation des données et de confidentialité requis.

Rôles des CPC

- 59. Les CPC transmettront au Secrétaire exécutif le nom et l'adresse de leurs autorités compétentes et la nature de leur responsabilité (côtier, du port, du pavillon, de marché). Ces informations seront initialement soumises deux mois avant que l'e-CDS n'entre en vigueur et pourront être actualisées par la suite en fonction des besoins.
- 60. Les CPC État côtier ou État du pavillon notifieront au Secrétaire exécutif les pêcheries artisanales et commerciales à petite échelle éligibles à l'utilisation des certificats de capture simplifiés. Ces informations seront initialement soumises deux mois avant que l'e-CDS n'entre en vigueur et pourront être actualisées par la suite en fonction des besoins.
- 61. Les autorités compétentes devraient développer des routines de vérification fondées sur les risques pour leur permettre d'établir la valeur légale des transactions figurant dans les certificats qui leur sont soumis pour validation.
- 62. Les autorités compétentes valideront les certificats lorsque la vérification atteste de la légalité des transactions à certifier.
- 63. Les autorités compétentes de l'État du pavillon vérifieront les certificats de capture soumis par les opérateurs de leurs navires de pêche pour établir la légalité des opérations de pêche.
- 64. Les autorités compétentes de l'État de marché vérifieront les certificats de commerce soumis par les opérateurs de leurs entreprises alimentaires pour établir l'exactitude des informations figurant dans les certificats en ce qui concerne les matériaux source, la transformation, le rendement à la transformation et la facturation.
- 65. Les autorités compétentes de l'État de marché inspecteront les usines et auditeront les registres des opérateurs de leurs entreprises alimentaires nationales si des anomalies sont détectées dans le bilan de masse.
- 66. Les autorités compétentes de l'État côtier devraient vérifier les certificats de capture en ce qui concerne les opérations de pêche réalisées dans leurs eaux. Les autorités compétentes de l'État côtier bloqueront la validation de ces certificats par l'État du pavillon s'il y a des éléments de preuve attestant de pêche INN dans leurs eaux. L'approbation de l'État côtier se base sur le principe de la non-objection : si l'autorité compétente de l'État côtier s'oppose à la validation d'un certificat, sa validation sera bloquée. Dans le cas d'un certificat de capture bloqué, l'État du pavillon et l'État côtier coopèreront directement pour procéder à une enquête et résoudre la question.
- 67. Les autorités compétentes de l'État du port vérifieront les certificats de capture validés avant de pouvoir autoriser des transbordements, transferts ou débarquements dans leurs ports.
- 68. Les autorités compétentes de l'État du port contre-valideront le poids vérifié des produits débarqués indiqué sur les certificats de capture lorsqu'ils sont réceptionnés et classés dans une usine.
- 69. Les autorités compétentes de l'État du port et de l'État de marché veilleront à ce qu'aucun produit primaire (*cf.* Paragraphe 24) ne soit importé dans leurs territoires sans un certificat validé.
- 70. Les autorités compétentes de l'État de marché veilleront à ce qu'aucun produit primaire (*cf.* Paragraphe 24) ne soit exporté à partir de leurs territoires sans un certificat validé par ellesmêmes.
- 71. Les CPC devraient informer le Secrétaire exécutif et la Commission de problèmes liés à la mise en œuvre du CDS et, le cas échéant, proposer des améliorations de son fonctionnement.

Droits et obligations des NCP

72. Les opérateurs du secteur privé de NCP ne pourront pas avoir accès à l'e-CDS et ne pourront pas délivrer de certificats.

- 73. Les NCP sont encouragées à appliquer les règles du CDS en ce qui concerne les débarquements et importations de produits pour s'assurer qu'aucun produit n'entre sur leur territoire sans les certificats validés soumis par les États du pavillon ou les États de marché.
- 74. Les NCP participant au commerce de produits couverts par le CDS devront obtenir le statut de CPC afin de participer pleinement au commerce international des produits pour toute autre fonction que celle d'État de marché final d'importation finale.

Aquaculture de thons

- 75. Dans l'aquaculture et l'engraissement de thons, la comptabilisation des poissons à des fins de rapprochement, est réalisée sur la base du nombre de poissons et non du poids. Le nombre de poissons reçus par les fermes par rapport au nombre de poissons prélevés par les fermes est utilisé par l'e-CDS pour établir le respect du bilan de masse. Les poids vérifiés reçus par les fermes et les poids vérifiés prélevés des fermes sont aussi enregistrés.
- 76. Dans l'aquaculture et l'engraissement de thons, les transferts depuis plusieurs navires de pêche peuvent être rassemblés dans une seule cage d'engraissement à des fins du CDS, sans préjudice des normes d'origine et des considérations tarifaires, qui pourraient requérir que les cages soient séparées selon le pavillon du navire de pêche source et les marchés de destination.
- 77. Un certificat de commerce est émis lorsque le thon est prélevé d'une ferme selon que sa destination soit nationale ou internationale.
- 78. En ce qui concerne les cages dans lesquelles les poissons provenant de plusieurs transferts sont rassemblés, des certificats de commerce sont délivrés séquentiellement d'après les certificats de capture des poissons livrés à la ferme et les dates de mise en cage. Le premier certificat de capture reçu pour une cage est le premier certificat de capture à utiliser pour relier les certificats de commerce jusqu'à ce qu'il soit épuisé, après quoi le prochain certificat de capture est utilisé ainsi de suite.
- 79. Dans les opérations d'aquaculture dans lesquelles les espèces couvertes par le CDS sont obtenues à partir d'œufs, les CPC exigeront l'émission de certificats de commerce CTOI pour tous les prélèvements et sélectionneront « CYCLE TERMINÉ » dans la première colonne de la section 1 du certificat de commerce.

Non-application et sanctions

- 80. La non-application des législations nationales des pêches et des mesures de conservation et de gestion établies en vertu de la Convention CTOI constitue une pêche INN. Les certificats couvrant un produit avéré provenant de pêche INN ne seront pas validés ou contre-validés par les autorités compétentes dans l'attente d'une sanction en vertu de la ou des législation(s) nationale(s).
- 81. Les États côtiers bloqueront les certificats de capture validés et contre-validés en ce qui concerne des opérations de pêche INN avérées réalisées dans leurs eaux.
- 82. Le blocage des certificats de capture par les États côtiers aura lieu avant que l'État du port ne contre-valide les certificats : ceci permettra de limiter le préjudice financier pour les opérateurs légaux de la chaîne d'approvisionnement à la suite du débarquement, de l'achat et du classement des produits.
- 83. Aucun produit capturé à l'encontre des règlementations nationales et internationales des pêches ne devrait être détruit, à moins qu'il ne pose un danger sanitaire.
- 84. Les produits capturés par des activités INN pourront finalement être certifiés et commercialisés une fois que des sanctions auront été imposées à l'encontre des contrevenants et appliquées : cela confèrera le statut de provenance légale aux produits.
- 85. Tout bénéfice financier tiré par les contrevenants de la pêche INN sera, au moins, totalement perdu dans le cadre des sanctions imposées.

- 86. Les CPC devraient, en tant que de besoin, réviser les législations nationales de pêche pour s'assurer que des sanctions réellement dissuasives sont mises à leur disposition (*cf.* Paragraphe 84).
- 87. Tout bénéfice financier découlant d'activités de pêche INN s'ajoutant aux opérations légales de pêche devrait orienter les autorités appliquant les sanctions ; cela sera réalisé de façon transparente.
- 88. Les États impliqués dans des cas de fraude des pêches en tant que parties exerçant une juridiction en tant qu'États du pavillon, du port, de marché ou côtier devraient coopérer en termes d'enquêtes, de mise à disposition des preuves et d'imposition des sanctions dans la limite autorisée en vertu des législations nationales.
- 89. Les États impliqués dans des cas de fraude des pêches mais qui ne sont pas d'accord avec les sanctions imposées par l'État du pavillon pourront refuser de contre-valider les certificats et : i) un État du port pourra interdire un débarquement ; ou ii) un État côtier pourra refuser de lever une objection à un certificat de capture. En tout état de cause, les produits concernés sont interdits de débarquement et de commerce international.
- 90. Les certificats de capture bloqués par un État côtier ou ne disposant pas de la contrevalidation de l'État du port ne peuvent pas être utilisés comme certificat source donnant lieu à un certificat de commerce.
- 91. Si un État du pavillon impose la non-validation d'un certificat de capture en tant que sanction pour une fraude établie, il validera le certificat puis le bloquera pour s'assurer que les données du certificat sont enregistrées dans l'e-CDS.
- 92. La validation des certificats de commerce devrait être refusée par les États de marché si des anomalies sont détectées dans le bilan de masse, dans l'attente des enquêtes. Si une fraude est établie, des sanctions conformes aux normes visées au Paragraphe 85 devraient être appliquées, y compris la possibilité de la non-validation indéfinie des certificats de commerce soumis.
- 93. Les États pourront refuser l'importation de produits couverts par les certificats de commerce signalés dans l'e-CDS comme « utilisés excessivement »* dans l'attente d'éclaircissements de la part de l'État d'exportation quant aux conclusions des enquêtes et de toute sanction imposée. Les États pourront décider d'accepter ou de rejeter l'importation d'une expédition d'après ces informations.
 - * Cela signifie que l'État d'exportation exporte une quantité supérieure de produit dans le cadre d'un certificat particulier à ce qui a été débarqué ou importé sur son territoire.
- 94. Afin de limiter le préjudice financier pour les opérateurs légaux de la chaîne d'approvisionnement, le blocage des certificats en amont ne peut pas affecter les certificats validés en aval ; il ne pourra qu'empêcher de futures transactions en ce qui concerne le certificat bloqué.

Rôle du Secrétaire exécutif

- 95. Le Secrétaire exécutif fera rapport au Comité d'Application et à la Commission tous les ans des travaux réalisés à ce titre.
- 96. Le Secrétaire exécutif établira et tiendra à jour un registre des autorités compétentes désignées des CPC chargées des questions relatives au CDS.
- 97. Le Secrétaire exécutif diffusera promptement toutes les informations concernant toutes les indisponibilités prévues du système, les dysfonctionnements du système et les solutions aux autorités compétentes des CPC et aux utilisateurs du secteur privé.
- 98. Le Secrétaire exécutif suit la mise en œuvre technique de l'e-CDS, assure la maintenance du système, fournit les cours et supports de formation pertinents aux parties prenantes, consigne les problèmes techniques et les solutions et propose des améliorations au Comité d'Application et à la Commission tous les ans.

- 99. Le Secrétaire exécutif consulte les CPC en ce qui concerne des anomalies dans le bilan de masse et enregistre les communications officielles des CPC concernant la résolution des problèmes et, le cas échéant, les sanctions imposées.
- 100. Le Secrétaire exécutif a plein accès aux données de l'e-CDS à des fins de surveillance mais ne pourra pas partager les données désagrégées avec une partie autre que celle ayant validé les données.
- 101. Le Secrétaire exécutif émet des rapports de rapprochement annuels de l'e-CDS, comme indiqué dans le Manuel d'utilisateur. Les rapports de rapprochement couvriront les éléments suivants, au moins :
 - a. Rapport de captures totales. Un rapport semestriel annuel sur les données de la publication de l'année précédente couvrant la capture totale de thons par pavillon, mois, espèce et type d'engin, basé sur les données du certificat de capture, qui seront comparées à la prise déclarée par les CPC et les allocations de TAC et de quotas, le cas échéant.
 - b. Rapport sur les anomalies dans le bilan de masse. Un rapport publié deux mois avant les réunions du Comité d'Application couvrant : i) les anomalies dans le bilan de masse consignées dans l'e-CDS par État du pavillon, ferme, État du port ou de marché ; ii) toutes les transactions pertinentes de la chaine d'approvisionnement ; iii) les enquêtes et solutions aux anomalies appliquées par les CPC; iv) la situation de tous les certificats répertoriés au moment de la publication : débloqué, bloqué dans l'attente de résolution ou définitivement bloqué ; et v) une estimation de l'application en termes de produit affecté par les anomalies dans le bilan de masse par rapport au volume circulant dans le commerce.
 - c. Rapport sur la chaîne d'approvisionnement. Un rapport semestriel annuel sur les données de la publication de l'année précédente couvrant : i) les flux de produits ; ii) les principaux ports de débarquement ; iii) les principaux États de transformation, États de re-transformation et États de marché finaux ; iv) les principaux types de produits importés ; et v) une analyse des tendances.
 - d. Rapport de consommation nationale apparente. Un rapport semestriel annuel sur les données de la publication de l'année précédente couvrant: i) la consommation nationale apparente, par espèce, de tous les États du port et de marché participant à la chaîne d'approvisionnement de thons, calculée en soustrayant le poids vif estimé des produits exportés du poids vif estimé des produits débarqués et importés ; ii) une analyse des tendances de la consommation nationale à long terme, par pays, par rapport aux chiffres de la consommation nationale provenant d'autres sources ; et iii) les grandes lignes des écarts importants des tendances.

Rôle de la Commission

- 102. La Commission sollicitera la coopération des NCP qui participent à la pêche, à la transformation ou à l'importation d'espèces et de produits couverts par le CDS, et encouragera ces États à adhérer à la Commission en tant que CPC.
- 103. La Commission étudiera tous les ans les informations sur la mise en œuvre et l'application du CDS présentées par le Secrétariat.
- 104. La Commission discutera des propositions et prendra des décisions visant à améliorer la mise en œuvre de l'e-CDS, en élargissant sa couverture ou en améliorant son efficacité.
- 105. La Commission devrait inviter d'autres Commissions thonières à se joindre à l'e-CDS si elle le juge bénéfique.

Annexes I, II et III

[Se reporter aux modèles des Annexes 1–3 du présent document]

Annexe I Modèle intégral de certificat de capture de thons

		. 1					
N° identifiant	t du certificat d captui	1 X X - FUU -	[XX] - FCC				
ORGP	CCSBT	IATTC	ICCAT	СТОІ	WCPFC		
Section 1. Identit	é du navire d	e nêche					
Nom du capitaine	N° de licence du capitaine	Pavillon du navire	IRCS du navire*	N° OMI du navire	Nº identifiant ORGP du		
	,				navire		
N° d'immatriculation du navire	Nom du navire	Nº licence de pêche	Validité de la licence de pêche	Zones de pêche autorisées			
JFO	Part de captur (%) – NP principal	Autre NP dans la JFO	Part de la capture (%)		_		
		2.					
Section 2. Dates e	et zones de p	êche					
Zone(s) de pêche			Période (depuis le	e - jusqu'au)			
Section 3. Tablea	u de capture						
Poisso	n à décharger (t dans la ferme	1 ^{er} pt. de vente (section 7)		
Poisso.		Poids du produit (est.) en kg	Transfert vivan Nombre vér. de poissons (vivants)	t dans la ferme Poids (vif) vér. en kg	vente		
Poisso. N° Ligne Espèce 1	n à décharger d	Poids du produit (est.)	Nombre vér. de poissons	Poids (vif) vér.	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2	n à décharger d	Poids du produit (est.)	Nombre vér. de poissons	Poids (vif) vér.	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3	n à décharger d Type de produit	Poids du produit (est.) en kg	Nombre vér. de poissons (vivants) Validation - Ét	Poids (vif) vér. en kg	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validate	Type de produit	Poids du produit (est.) en kg	Nombre vér. de poissons (vivants)	Poids (vif) vér. en kg	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validate	Type de produit	Poids du produit (est.) en kg	Nombre vér. de poissons (vivants) Validation - Ét	Poids (vif) vér. en kg	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validat AC de l'État du pavillo	Type de produit sion de l'État	Poids du produit (est.) en kg	Nombre vér. de poissons (vivants) Validation - Ét ferme c.	Poids (vif) vér. en kg	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validat AC de l'État du pavillo Section 5. Transb	Type de produit sion de l'État	Poids du produit (est.) en kg	Nombre vér. de poissons (vivants) Validation - Ét ferme c.	Poids (vif) vér. en kg	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validat AC de l'État du pavillo Section 5. Transb	Type de produit cion de l'État de l'Ordement N° de licence	Poids du produit (est.) en kg du pavillon te de validation Pavillon du cargo	Validation - Ét ferme c. N° OMI du cargo	Poids (vif) vér. en kg tat de la ction 8 N° identifiant ORGP du cargo	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
Poisson N° Ligne s: 1 2 3 Section 4. Validate AC de l'État du pavillo Section 5. Transb Nom du capitaine	Type de produit cion de l'État de l'Ordement N° de licence	Poids du produit (est.) en kg du pavillon te de validation Pavillon du cargo	Validation - Ét ferme c. N° OMI du cargo	Poids (vif) vér. en kg tat de la ction 8 N° identifiant ORGP du cargo	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		
N° Ligne s: 1 2	Type de produit cion de l'État en Da ordement N° de licence du capitaine Nom du cargo	Poids du produit (est.) en kg du pavillon Ite de validation Pavillon du cargo frigorifique N° licence	Validation - Ét ferme c. Cf. secondarion frigorifique	Poids (vif) vér. en kg Lat de la Ction 8 N° identifiant ORGP du cargo frigorifique Zones d'opération	vente (section 7) Poids du produit (vér.)		

	port)		du transborden et nom du p	nent ju						
Section 6. Contre AC de l'État du pave			villon du car			e et de l'État l'État du port		r t Date de validat	ion	
Section 7. Premie Port de débarqueme			aphiques et nom	1)		Date de débarq en cage)	uement	(ou date de mis	ie	
Nom de l'agent		Nom de l'ent	reprise		A	Adresse de l'entreprise				
Section 8. Contre AC de l'État du port		l'État du Poi	rt / de la Fern	me		Date de validat	ion			
Section 9. Second	l commerce (th	on en vrac n	on classé)							
N° Lignes: Espèce		de produit		oids du pro	duit (e.	stimation) en k	g I	Poids du produ	it (vé	rifié) en kg
1										
2										
3										
Informations déta	illées sur le trans	port (commerc	ce international	seulemen	t)	Infor	nations	détaillées sur l	le 2 ^{èn}	^w acheteur
Destination d'exportation (pays) N° de bordereau de connaissement/connaisseme aérien			Poids de l'expédition Nom du responsable			Nom de l'entreprise		Adresse de l'entreprise		
Date d'exportation	Port of	d'exportation		ort de stination						
Section 10. Valid		d'exportatio		lidation				de l'État d'in		rtation ate de validation
AC de l'État d'expo			Date de va	шааноп		AC de l'État d	import	ши		uie ae vaiidation

Indicatif d'appel radio international

Annexe II Modèle de certificat de capture de thons simplifié

	CERTIFICAT DE CAPTURE DE THONS SIMPLIFIÉ HARMONISÉ										
N° id	entifian	t du certificat de capture	[XX] - SCC								
	ORGP	CCSBT	IATTC	ICCAT	CTOI	WCPFC					
Nom du		ormations détai	Nom de l'entrepri		Adresse de l'entre	arico					
Nom du l	esponsa	ible	Nom de l'entrepri	<u> </u>	Auresse de l'entre	on ise					
				te des poissons							
	En mer a	à l'aide de navires co	ollecteurs	A terre à l'aide d	le camions réfrigérés	s (ou équivalents)					
		()			()						
		Informations	détaillées sur le i	navire collecteur	(si applicable)						
Nom du capitaine	!	Pavillon du navire	Nº identifiant ORGP du navire	IRCS du navire	d'immatriculation du navire	Nom du navire					
Nº licence de pêche		Validité de la licence de pêche	Zones d'opération autorisées	opération de collecte des		Date de débarquement des poissons collectés					
		nes et dates de p									
	pêcheurs	e couverte(s) par s / navires de	Période couvrant sorties de pêche jusqu'au)		Emplacement(s) des débarquements (Pour la collecte à terre seulement)						
Section	3. Tab	oleau de capture	combinée								
N° Lignes:	Espèce	_	Type de produit		Poids du produit (vérifié) en kg						
1											
2											
3											
Section	4. Nav	vire de pêche et	tableau de cap	ture							
Nom du	navire	N° d'immatriculation du navire	Nº licence de pêche Espèce		Type de produit	Poids du produit en kg					
		idation de l'État	côtier								
AC de l'É	tat côtie	r			Date de validation						

Annexe III Modèle de certificat de commerce de thons

					T DE COMMER	CE DE THONS H	IARMONISÉ			
	N° identif	iant du cert	ificat d	e commerce	[XX] - TC		T		1	
				ORGP	CCSBT	IATTC	ICCAT	СТОІ	WCPFC	
Section 1. Ta	bleau de p	roduit								
N° identifiant du cert. source de CDS précédent (CC ou TC)	o identifiant u cert. source e CDS récédent (CC No ligne (source) No ligne transformés (thons		és Espèce		Type de produit original	Poids du produit original utilisé dans la transformation (en kg)	Type de produit résultant	Poids net du poisson égoutté après transformation (en kg)	Poids net du produit après transformation, y compris poisson (kg)	
Section 2 Int	formations	dátailláos	cur l'	agent de tr	ansformation / ex	vnortatour				
Nom du respons		uetainees		de l'entreprise	ansionnation / ex	Adresse de l'entrepri	ise			
		17. 1117								
Nom du respons		getaillees		de l'entreprise	mportateur	Adresse de l'entreprise				
Section 4. Int	formations	détaillées	sur le	e transport						
Pays de destination d'exportation detaillées sur le transport N° de bordereau de connaissement/connaissement/connaissement aérien			Date d'exportation	Port d'exportation (depuis)		Port de destination (jusqu'à)				
Section 5. Va						Contre-validatio				
AC de l'État de t	ransformatio	n	Date	de validation		AC de l'État d'import	ation	Date de validation		